TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XVIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABSENCE. — Vente. — Immeuble. Les tribunaux peuvent, s'il y a nécessité, autoriser la vente publique d'un immeuble appartenant à une personne présumée absente. 343

ABUS DE CONFIANCE. — Louage. — Prêt. Constitue un abus de confiance le fait de s'approprier et de vendre des objets mobiliers prêtés ou loués. 1163

—— Remise volontaire. — Domestique. Le domestique qui, chargé par son maître de porter une lettre à la poste, s'approprie les valeurs qu'elle renferme, commet non un vol, mais un abus de confiance. 1211

ACCISES. — Distillerie en non-activité. — Scellés. Les scellés apposés sur les appareils d'une distillerie en non-activité ne peuvent être levés que par l'administration elle-même. — Le distillateur dont la distillerie est en non-activité ne peut se livrer à des opérations quelconques, ayant pour conséquence l'enlèvement ou le bris du scellé existant, sans avoir requis l'administration de procéder à la levée du scellé.— Cette réquisition ne résulte pas de la déclaration qu'il remet au receveur pour pouvoir procéder aux travaux de distillation. — L'ampliation délivrée par le receveur au distillateur n'emporte pas non plus l'autorisation de passer outre à la fabrication, sans égard au scellé établi sur l'un des ustensiles déclarés. 1343

ACQUIESCEMENT. — Exécution provisoire. — Réserve. L'exécution d'un jugement exécutoire nonobstant appel, portée par la partie condamnée sous réserves d'appel, même avant la signification, n'emporte pas acquiescement. 1362

—— V. *Appel civil.*

ACTE DE COMMERCE. — Achat de brevet. Celui qui achète un brevet, dans le but d'en faire l'objet d'une exploitation industrielle, fait un acte de commerce. 249

—— Agence. Toute entreprise d'agence est réputée acte de commerce. — Il n'y a pas lieu de distinguer si les actes posés par l'agence sont civils ou commerciaux. 188

—— Billet. Le mot *billet* est énonciatif et non limitatif. 794

—— Engagement authentique. — Hypothèque. L'engagement contracté par un commerçant, bien que sous forme authentique et avec affectation hypothécaire, n'en constitue pas moins un acte commerce. 749

—— Marchandises. Le mot *marchandises* comprend les choses incorporelles, telles que conceptions de l'esprit, procédés industriels, créances, etc. 249

—— Vente des marchandises. — Succession. Le négociant qui vend à un autre négociant des marchandises qui lui sont venues par succession et qui ne rentrent pas dans l'objet de son négoce, ne fait pas acte de commerce. — Le mandataire qui a fait cette vente n'a pas posé davantage un acte de commerce; ce mandat n'est pas commercial. 751

—— Valeurs industrielles et effets publics. — Achat. — Spéculation. Les achats de valeurs industrielles ou d'effets publics dans le but de spéculer sur les différences du cours, constituent des actes de commerce et celui qui se livre à ces opérations est commerçant. 1564

—— V. *Compétence commerciale.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Prénom. — Erreur. — Rectification. Lorsqu'il est constaté qu'une erreur a été commise dans la rédaction de l'acte de naissance, lequel attribue un autre prénom que celui porté, il y a lieu à rectification. 1596

—— Rectification. — Qualification nobiliaire. — Droit acquis. Un surnom, quoique étant dans le principe une qualification nobiliaire, mais devenu par la suite un surnom qui servait à distinguer une branche d'une famille d'une autre branche, constitue un droit acquis que la loi du 6 fructidor an II et l'arrêté du 19 nivôse an VI n'ont pas aboli. — Lorsque ce surnom a été omis dans un acte de naissance, il y a lieu à rectification. 1426

—— V. *Filiation. — Preuve testimoniale.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — Défaut de double. Lorsqu'une convention synallagmatique a été exécutée, on ne peut en alléguer la nullité, sous prétexte qu'elle n'a pas été faite en double original. 1385

ACTION. — Demande reconventionnelle. Le soutènement d'une commune que des sentiers dont un particulier demande la suppression de l'atlas des chemins vicinaux, sont au contraire de véritables chemins vicinaux dont elle a prescrit l'usage, encore bien que le sol en appartienne au particulier qui en demande la suppression, constitue une réponse directe à l'action tendante à cette suppression et se présente dans les termes d'une véritable demande reconventionnelle, recevable *hic et nunc.* 770

—— Voie parée. — Codébiteur solidaire. — Paiement. — Répétition. Le codébiteur solidaire qui, sur des poursuites dirigées contre lui seul, a payé la dette et s'est fait remettre la grosse du jugement de condamnation, ne peut, en vertu de ce titre, agir contre son codébiteur par voie d'exécution parée. — Il n'a qu'un droit de répétition par voie de demande judiciaire. 973

ACTION CIVILE. — Appel de la partie civile. A défaut d'appel par le ministère public, il n'y a lieu de statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. 1037

—— Election de domicile. L'art. 183 du code d'instruction criminelle ne prescrit pas, à peine de nullité, l'élection de domicile de la partie civile dans la ville où siége le tribunal, alors surtout qu'elle y est réellement domiciliée. 1037

—— Tribunal correctionnel. Le tribunal correctionnel ne peut connaître de l'action civile que comme conséquence de l'action publique; il doit s'abstenir lorsqu'il ne se trouve en présence que de la personne civilement responsable. 741

—— Sursis. Peu importe, pour l'application de la règle « le criminel tient le civil en état » que l'action civile soit dirigée contre une autre personne que celle qui est poursuivie devant la juridiction criminelle; il suffit que le jugement de la question civile dépende, en tout ou en partie, d'une question de fait soumise au juge criminel. — Le sursis doit être notamment prononcé dans le cas où une action en dommages-intérêts est dirigée contre des agents de l'autorité publique par celui qui se prétend victime d'une arrestation arbitraire, alors qu'une poursuite correctionnelle est intentée contre ce dernier à raison de faits qui auraient pu légitimer l'arrestation dont il s'agit. 1371

—— Sursis. — Chemin de fer. — Accident. Lorsqu'après un accident arrivé à un chemin de fer, une poursuite criminelle est entamée par le ministère public, il y a lieu, jusqu'après décision de la justice répressive, à surseoir sur l'action civile en dommages-intérêts des victimes de l'accident contre la compagnie exploitante. — Peu importe que ces victimes fondent uniquement leurs prétentions civiles sur l'inexécution du contrat de louage d'industrie et n'invoquent point la faute de la défenderesse. 149

—— V. *Barrière.*

ACTION MIXTE. — *Degrés de juridiction.*

ACTION PERSONNELLE. — V. *Avocat.*

ACTION POSSESSOIRE. — Arbres. — Chemin vicinal. — Inscription. Celui qui n'a pas la possession du sol sur lequel des arbres se sont trouvés, ne peut agir par action possessoire, soit complainte, soit réintégrande, contre la personne qui a abattu ces arbres. — On ne saurait prétendre avoir la possession du sol sur lequel des arbres se sont trouvés, si ce sol fait partie d'une voie de communication, inscrite à l'atlas des chemins vicinaux et ouverte au public. 1523

—— Complainte. — Tolérance. Les actes de tolérance ne peuvent fonder une possession propre à servir de base à la complainte, puisqu'ils ne peuvent engendrer de prescription. 339

ACTION PUBLIQUE. — Citation directe. — Désistement. Le désistement que fait la partie civile de l'action qu'elle a portée par citation directe devant le tribunal correctionnel, ne dessaisit pas le tribunal, qui ne peut se dispenser d'apprécier le fondement des chefs de prévention relevés par la citation. — Il en est ainsi, même dans le cas où le ministère public abandonne les chefs de prévention. 444, 867

—— Membre des chambres. — Délit de chasse. Lorsque le prévenu d'un délit de chasse est membre d'une des Chambres législatives, et que le délit a été commis pendant la durée de la session, ce membre ne peut être poursuivi sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. — La loi ne distingue pas si le prévenu peut être condamné à l'emprisonnement ou à une simple amende; il suffit que la poursuite ait lieu en matière de répression. 867

—— Non bis in idem. — Condamnation étrangère. L'étranger condamné dans son pays pour un délit commis en Belgique, peut être poursuivi du même chef devant les tribunaux belges. 139, 310

—— V. *Barrière. — Bigamie.*

ADULTÈRE. — Complicité. — Preuve. — Aveu. L'aveu du prévenu poursuivi pour complicité d'adultère consigné dans son interrogatoire devant le juge d'instruction et signé de lui, constitue la preuve écrite. 1055

—— Dommages-intérêts. — Communauté. — Dissolution. L'époux qui actionne son conjoint devant la juridiction correctionnelle du chef d'adultère, est recevable à réclamer de celui-ci des dommages-intérêts, sauf à n'exercer sa créance qu'après la dissolution et la liquidation de la communauté. 1055

—— Mari. — Complicité. La concubine entretenue par le mari dans la maison conjugale n'est pas complice du délit d'adultère commis par celui-ci. 1272

—— V. *Filiation.*

ALIMENTS. — V. *Saisie-arrêt.*

AMENDE. — V. *Cassation criminelle. — Chasse. — Peine.*

APPEL CIVIL. — Acquiescement. — Causes distinctes. Pour qu'il y ait acquiescement rendant l'appel non recevable, il ne suffit pas que l'appelant ait adhéré aux principes du jugement *a quo* dans d'autres affaires de même nature que celle en litige; il faut que l'adhésion intervienne dans cette même cause. 5

—— Acquiescement. — Exécution. Il y a acquiescement à un jugement décidant qu'un testament ne contient pas de substitution, mais seulement un legs d'usufruit et un legs de propriété, dans le fait par le légataire d'usufruit de toucher les revenus afférents à son legs, d'emprunter à la succession, de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, etc. 539

—— Décision prématurée. — Effet dévolutif. L'appel d'un jugement qui a prématurément jugé le fond d'un procès, saisit la cour de ce fond et lui permet d'y statuer après avoir annulé la sentence du premier juge. — En ce cas, la cour ne statue pas par voie d'évocation, mais en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. 533

—— Défendeur en garantie. — Fin de non-recevoir. S'il intervient sur les demandes originaire et en garantie un jugement écartant des fins de non-recevoir opposées par le défendeur au principal contre l'action primitive et subordonnant la décision de cette dernière, avec jonction des causes, à la preuve imposée au défendeur en garantie, celui-ci ne peut prétendre rester étranger aux débats sur l'appel dudit jugement, interjeté par le défendeur primitif. 756

—— Demande nouvelle. — Substitution. — Incapacité. Lorsque, devant le premier juge, on s'est borné à réclamer une part dans une succession, en basant la demande sur l'annulation des substitutions d'après la loi de 1792, et que, devant la cour, on base la même demande sur l'incapacité prononcée par l'art. 906 du code civil contre les enfants qui ne seraient nés ni conçus lors de la publication du code, il y a là, non pas un moyen nouveau, mais une demande nouvelle. 389

—— Demande nouvelle. — Partage. — Rescision. C'est former une demande non recevable que de demander pour la première fois devant la cour, par conclusion subsidiaire, après avoir intenté une action en partage, la rescision pour cause de lésion du partage. 769

—— Demande reconventionnelle. — Dévolution. Quand le premier juge, saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, adjuge la première et, avant de faire droit sur la seconde, ordonne des devoirs de preuve, l'appel saisit la cour, en vertu de la dévolution, de la connaissance de toute l'affaire et lui permet d'y statuer définitivement. — En vain l'intimé prétendrait-il que, le jugement sur la demande reconventionnelle n'étant que préparatoire, l'appel n'en serait pas recevable, et qu'en fût-il autrement, la vérification des chefs de cette demande devrait être renvoyée devant un autre juge, et que, si le juge d'appel retenait l'affaire, il ne pouvait statuer au fond sur la demande reconventionnelle qu'après avoir préalablement rendu un arrêt sur sa recevabilité. 1249

—— Désistement. — Intimé. — Non-acceptation. L'intimé ne peut refuser le désistement de l'appel d'un jugement qui a rejeté le déclinatoire de son adversaire, en se fondant sur ce que les considérants du jugement nuisent à ses intérêts, préjugent le fond et rendent impossible tout débat sérieux devant le premier juge, et qu'il a intérêt à obtenir un arrêt dont les motifs lui soient plus favorables. 1266

—— Evocation. — Compétence. Il y a lieu à l'évocation du fond, s'il est en état, quoique le jugement infirmé n'ait statué que sur une question de compétence. 826

—— Exception. — Compétence. Lorsqu'une exception d'incompétence *ratione materiae* a été proposée devant le premier juge qui l'a rejetée, il faut un appel spécial pour être recevable à la reproduire. 1174

—— Exécution provisoire. — Infirmation. — Indu paiement. Intérêts. En cas d'infirmation d'un jugement exécutoire par provision en vertu duquel un paiement a été exigé, la somme payée doit être restituée avec les intérêts à partir du paiement. Ces intérêts ne sont pas moratoires, mais compensatoires. — Il n'y aurait lieu à allouer les intérêts des intérêts que si ce chef de demande était spécialement justifié, par exemple si les parties avaient pris pour règle dans leurs comptes de se bonifier réciproquement les intérêts des intérêts. 1176

—— Incompétence. — Recevabilité. Le défendeur a intérêt et qualité pour interjeter appel d'une sentence par laquelle le juge se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions du demandeur. 154

—— Interlocutoire. — Acquiescement. Malgré l'exécution, sans réserve, d'un jugement interlocutoire qui ne statue définitivement sur aucun point, l'appel en est recevable avec celui du jugement définitif. 1313

—— Intervention forcée. — Recevabilité. N'est pas recevable la demande faite par l'appelant qu'il soit ordonné par la cour qu'à la requête de la partie la plus diligente tous ceux qui ont figuré en première instance seront cités à intervenir en appel. 1205

—— Jonction de causes. Aucune disposition légale ne fait obstacle à la jonction, pour qu'il y soit statué par un seul arrêt, des appels de deux ordonnances rendues au sujet de la possession des biens d'une même hérédité, réclamée par des légataires universels institués par testament olographe, si les deux appels doivent se décider par les mêmes principes et pourraient amener des décisions contradictoires en étant jugés séparément et alors même que, dans l'une des deux instances d'appel, ne se trouvent pas toutes les mêmes parties que dans l'autre. 1481

—— Jugement de jonction. — Demande de disjonction. L'exécution d'un jugement joignant deux causes sous réserve de les disjoindre plus tard au besoin, n'empêche pas la partie qui a exécuté de demander cette disjonction en appel. 974

—— Moyen nouveau. — Testament. On peut attaquer pour la première fois en appel, du chef de captation et de sug-

gestion, un testament déjà critiqué en première instance à raison de l'insanité d'esprit du testateur. 516

—— Préparatoire. Il n'échet pas appel d'un jugement purement préparatoire. 946

—— Préparatoire. N'est point recevable l'appel d'une disposition préparatoire d'un jugement sur un objet distinct de la contestation jugée définitivement par le même jugement. 1215

—— Sentence arbitrale. — Renonciation a l'appel. Est recevable l'appel d'une sentence arbitrale statuant en vertu d'un compromis sur les contestations sociales et non sociales, bien que la clause compromissoire insérée dans l'acte de société porte renonciation au droit d'appel. 1214

—— Supplément de provision. On peut en cause d'appel demander une nouvelle provision, basée sur des faits et un préjudice qui se sont produits depuis le jugement de première instance; une pareille demande de provision est recevable devant la cour, même d'intimé à intimé. 387

—— Consulats. — Jugements. 352

—— V. *Désistement. — Divorce. — Election. — Expropriation pour utilité publique. — Milice. — Faillite.*

APPEL CRIMINEL. — Interlocutoire. — Question préjudicielle. — Surséance. Des jugements relatifs à l'instruction, qui engagent en même temps quelqu'intérêt des parties et sont rendus contrairement à leur demande, deviennent des jugements interlocutoires, dont il échet appel comme en matière civile. — Le jugement qui, contrairement aux conclusions du prévenu, renvoie à y statuer après l'examen du fond, même en ajoutant : sans préjudice à la demande, est un interlocutoire, dont l'appel est recevable. Alors il convient de surseoir à la poursuite correctionnelle jusqu'après décision sur l'action civile en rapport avec l'action dictée par le prévenu comme partie civile. — Lorsque, sur l'appel du jugement interlocutoire précité, la cour met le jugement à néant et accorde le sursis demandé, le jugement de condamnation par défaut, rendu par le premier juge, après l'interlocutoire, doit être considéré comme non avenu. 75

—— Jugement d'instruction. En matière correctionnelle, les jugements de simple instruction sont purement préparatoires et non susceptibles d'appel. 75

—— Ministère public. — Prévenu. L'appel interjeté par le ministère public pour insuffisance de la peine appliquée profite au prévenu, même défaillant. 350

—— Témoignage. — Rejet. — Évocation. Il y a lieu à évocation, lorsque le jugement déféré en appel a rejeté à tort des témoignages. 1038

—— V. *Action civile. — Partie civile.*

ARBITRAGE. — Capacité. — Clause compromissoire. Toutes personnes capables de remplir le but de l'arbitrage et non frappées d'incapacité légale, peuvent être choisies arbitres : entre autres, celles qui pourraient être prises pour mandataires, lors même qu'elles auraient dans l'affaire qu'elles sont appelées à traiter, un intérêt direct et actuel. 5

—— Compromis. — Eléments essentiels. — Moyens de preuve. La désignation de l'objet du litige et le nom de l'arbitre choisi par les parties sont les seuls éléments essentiels pour constituer un compromis. — Dès que les parties sont d'accord sur les éléments essentiels et constitutifs du compromis, celui-ci existe indépendamment de tout acte ou instrument signé par elles : l'article 1005 du code de procédure civile n'exclut pas le compromis verbal; il ne repousse aucun des moyens de preuve admissibles pour établir l'existence des conventions ordinaires. 673

—— Exécution provisoire. Les arbitres peuvent déclarer leurs sentences exécutoires nonobstant appel. 1050

—— Forcé. — Délai. — Comparution volontaire. Est nulle la sentence rendue par des arbitres forcés après l'expiration du délai fixé par le jugement. — Mais la comparution volontaire des parties après l'expiration de ce délai couvre la nullité et proroge les pouvoirs des arbitres. 533

—— V. *Appel civil. — Compétence commerciale.*

ARBRES. — V. *Action possessoire. — Chemin public.*

ARME PROHIBÉE. — Pistolet de poche. En permettant la fabrication des pistolets de poche destinés pour le commerce, le décret du 14 décembre 1810 n'a pas abrogé la défense de porter ces armes, lorsque le port n'en est pas nécessité par le fait même de la fabrication ou pour le commerce. 74

ARRÊTÉ ROYAL. — V. *Cassation civile.*

ART DE GUÉRIR. — Exercice illégal. Exerce illégalement l'art de guérir celui qui, sans diplôme, annonce par les journaux qu'il guérit plusieurs maladies, et qui habituellement traite les malades en leur appliquant des frictionnements accompagnés d'eau bénite. 462

—— Médicaments. — Confiseur. La vente de médicaments composés faite par un confiseur constitue l'exercice de l'une des branches de l'art de guérir. 151

—— Remède. — Sens du mot. Le mot *remèdes,* dans les lois sur l'exercice de l'art de guérir, doit s'entendre de toute prescription quelconque, soit qu'elle soit compliquée par l'emploi de substances composées ou non, soit même qu'elle se borne à l'accomplissement d'une simple action employée ou conseillée comme curative. 462

—— V. *Propriété artistique.*

ARTISTE DRAMATIQUE. — V. *Compétence commerciale. — Louage de services.*

ASSURANCES TERRESTRES. — Clause imprimée. — Prescription. — Déchéance. Les clauses imprimées des polices d'assurances obligent les parties aussi bien que les clauses manuscrites. La clause imprimée d'un contrat d'assurance portant que : « toute « action en paiement des dommages est prescrite par six mois à « compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites » est valable et doit sortir ses effets. 1209

—— V. *Incendie.*

AVARIE. — Congrès de Glascow. Rapport fait à la chambre de commerce d'Anvers sur les moyens d'établir une législation uniforme en matière de réglements d'avarie générale. 1441

AVEU. — Indivisibilité. La règle de l'indivisibilité de l'aveu ne peut recevoir application, alors qu'un des faits avoués résulte déjà des documents du procès et que la reconnaissance inutile d'une partie n'est pas invoquée par l'adversaire. 188

—— Indivisibilité. Constitue un aveu judiciaire indivisible l'affirmation, par une même déclaration, d'avoir reçu une somme à titre de rémunération convenue à des titres divers qui sont indiqués. 1174

—— Restriction. — Indivisibilité. Un aveu n'est indivisible que lorsque la restriction à laquelle on le subordonne est en rapport direct avec le fait avoué. 604

AVOCAT. — Exercice de la profession. — Publication d'un écrit. — Conseil de discipline. L'avocat qui, après avoir plaidé, publie dans un journal une lettre qui rend compte du jugement, agit à l'occasion et dans l'exercice de sa profession. — Un pareil écrit, s'il attaque directement les juges, peut être déféré au conseil de discipline. — L'avocat ne peut pas soutenir que c'est hors jugement, comme citoyen, qu'il a publié l'écrit. — Partant il ne peut pas invoquer le droit commun qui garantit à tous les Belges le droit de publier leur pensée et les soumet, pour les délits commis à l'occasion de l'exercice de ce droit, à la cour d'assises. 627

—— Honoraires. — Action en paiement. — Juge de paix. La demande en paiement des honoraires d'un avocat constitue l'exercice d'une action purement personnelle et mobilière de la compétence du juge de paix. 1511

—— Peine disciplinaire. — Tribunal correctionnel. — Appel. Compétence. L'appel du jugement d'un tribunal correctionnel qui a condamné un avocat à la peine de la suspension ou de la radiation, pour une faute disciplinaire commise à l'audience, doit être porté devant la chambre correctionnelle de la cour. 79

—— Assemblée générale de l'ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles. 1073

—— Conférence du jeune barreau. Séance solennelle de rentrée. 193

—— V. *Témoin en matière criminelle.*

AVOUÉ. — V. *Témoin en matière criminelle.*

B

BAIL. — V. *Chasse. — Enregistrement. — Transcription.*

BANQUEROUTE. — V. *Faillite.*

BARRIÈRE. — Actions publique et civile. — Prescription. En matière de droits de barrière, la prescription d'un mois à partir de la contravention éteint l'action publique et l'action civile. — L'action ne peut prendre naissance que d'un procès-verbal dressé régulièrement par le préposé à la perception, après demande du droit et refus de paiement ou de consignation. 1473

—— Exemption. — Portée de l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833. Pour qu'il y ait lieu à l'exemption du droit de barrière accordée par l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, faut-il que l'usinier qui emploie et qui fait circuler les chevaux et les chariots pour le service de l'usine, soit propriétaire des chevaux

et des chariots et propriétaire de l'usine, et qu'il les ait attachés à demeure au service exclusif de l'usine? 721

—— Passage devant le poteau. — Perception. Le passage devant le poteau d'une barrière est une condition indispensable pour que la perception de la taxe soit légale. 711

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Héritier. — Action. L'héritier bénéficiaire, représentant de la succession, a qualité pour intenter toutes actions ou pour y défendre, sans l'autorisation des créanciers ou des légataires, sauf leur droit d'intervenir. — Ainsi, quand un tiers s'oppose à la vente autorisée par justice d'un immeuble de la succession, en prétendant l'avoir acquis du défunt, l'héritier bénéficiaire a qualité pour demander la mainlevée de l'opposition, sans qu'il faille nommer un curateur à la succession. 11

BIBLIOGRAPHIE. — Chauveau annoté par G. Nypels, Théorie du code pénal. 63

—— George C. Lewis, De la poursuite des délits commis sur le territoire étranger et de l'extradition des criminels. 113

—— Auguste Lauwers, Code de droit civil ecclésiastique. 318

—— Jules Bara, Essai sur les rapports de l'Etat et des religions au point de vue constitutionnel. 255

—— J.-B. Malou, De l'administration des cimetières catholiques en Belgique. 764

—— A. Dambre, Traité de médecine légale et de jurisprudence de la médecine. — J. Charpignon, Rapports du magnétisme avec la jurisprudence et la médecine légale. 941

—— Aug. Bury, Traité de la législation des mines, des minières, des usines et des carrières en Belgique et en France. 1069, 1325

—— J. Laurent, *Van Espen*. Etude historique sur l'Eglise et sur l'Etat en Belgique. 1180

—— Th. Fléchet, L'Eglise et l'Etat, à propos de la question des sépultures. — Réponse à M. Malou, évêque de Bruges. 1183

—— Pillot et De Neyremand, Histoire du conseil souverain d'Alsace. 1439

—— Roger, Traité de la saisie-arrêt. 1487

—— Georges Martin, Les justices de paix de France. 1488

BIGAMIE. — Action publique d'office. Est recevable l'action publique exercée d'office pour bigamie à charge d'un Belge qui, après un mariage en Belgique avec une Belge, en contracte un second en Hollande avec une Hollandaise. 1273

—— V. *Cour d'assises*.

BILLET A ORDRE. — V. *Acte de commerce. — Compétence commerciale. — Contrainte par corps. — Effet de commerce.*

BREVET. — Action en contrefaçon. — Fin de non-recevoir. L'action tendante à la répression de la contrefaçon d'un objet breveté ne serait pas non recevable, alors même qu'il y aurait lieu d'annuler pour vices de formes la saisie-description pratiquée en vertu de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854 et invoquée à l'appui de l'action. 25

—— Droit d'en demander. — Cession. La cession, par l'auteur d'une découverte, du droit de demander un brevet n'est soumise à aucune formalité spéciale. 36

—— Expert descripteur. — Serment. Il suffit, pour la validité des opérations de l'expert descripteur, que celui-ci ait prêté le serment exigé par l'art. 7 de la loi; l'accomplissement de cette formalité ne doit pas être mentionnée dans son procès-verbal. 25

—— Importation. — Ayants droit. — Procuration. Quel est le sens du mot *ayants droit* dans l'art. 14 de la loi du 24 mai 1854 qui réserve à l'inventeur breveté à l'étranger ou à ses ayants droit, la faculté de prendre, en Belgique, un brevet d'importation? — La qualité d'*ayant droit* ou d'*ayant cause* résulte du *pouvoir* donné par l'inventeur à l'effet *de prendre un brevet d'importation*. 36

—— Perfectionnement. En matière de brevet, un simple perfectionnement n'a pu être breveté, sous l'empire de la loi de 1817, qu'à la condition d'être essentiel. — Un simple perfectionnement quelconque ne pourrait donner lieu à brevet sans injustice pour l'inventeur primitif et pour la société. — N'a pu former l'objet d'un brevet le perfectionnement, à des faux-fonds déjà brevetés, si ce perfectionnement a été de peu d'importance et n'a pas constitué une modification essentielle de l'invention primitive, et que de plus il était déjà en usage dans diverses parties du pays avant d'être breveté. 131

—— Saisie-description. — Mandataire. La saisie-description peut être faite à la requête du mandataire du breveté, agissant en cette qualité. 25

—— Saisie-description. — Notification du procès-verbal. Il est suffisamment satisfait à l'art. 11 de la loi du 24 mai 1854 par la notification du procès-verbal de saisie-description à la partie poursuivie avant qu'il en soit fait usage contre elle. 25

—— Saisie-description. — Scellés. — Copie du procès-verbal. Il ne doit pas être laissé copie du procès-verbal de l'apposition des scellés pratiquée par le juge de paix sur les objets contrefaits, à la partie contre laquelle l'action en contrefaçon est dirigée, lorsque celle-ci est constituée gardienne aux scellés. 25

—— Saisie-description. — Scellés nuls. L'annulation de l'apposition des scellés ne pourrait influer sur la validité de la saisie-description dont elle est complétement indépendante. 25

—— Saisie. — Scellés. — Gardiennat. La partie poursuivie qui signe le procès-verbal d'apposition et accepte la charge de gardienne aux scellés, se soumet à l'obligation de les représenter. 25

—— Validité. — Compétence. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la validité des brevets. 36

—— V. *Acte de commerce*.

BRIS DE CLOTURE. — Fossés. — Barrières et pieux. — Commune. — Habitants. — Passage. — Sentier. Tous droits civils saufs, des habitants d'une commune, prétendant droit de passage par un sentier qui traverse les terres d'un particulier et ne figure ni sur l'atlas des chemins vicinaux ni sur le plan cadastral, se rendent coupables de bris de clôture en comblant des fossés et en détruisant des barrières et pieux, établis par le propriétaire du sol pour empêcher ce passage. — Le simple ordre donné au propriétaire de remettre provisoirement le sentier en état, n'est pas suffisant pour constituer dans le chef des auteurs du bris de clôture la bonne foi élisive de tout délit; c'est seulement une circonstance atténuante en leur faveur. 687

C

CALOMNIE. — Caractères constitutifs. La loi punit non-seulement l'inventeur mais aussi le propagateur de propos calomnieux. — Est punissable comme calomniateur celui qui ne se borne pas à répéter un bruit public portant que tel commerçant a les garnisaires chez lui, mais affirme la réalité du fait en désignant l'établissement de Banque qui les y a placés et attribue l'insolvabilité du commerçant à des dépenses qui l'ont mis dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements. 391

—— Dénonciation calomnieuse. — Plainte. La pièce par laquelle quelqu'un appelle l'attention de la justice sur des faits dont il a personnellement à se plaindre et qui lui paraissent mériter une répression, sans incriminer positivement la conduite de la personne à laquelle il impute les faits signalés, ne constitue pas la dénonciation calomnieuse. — Quand cette plainte n'a pas reçu de publicité et que l'instruction provoquée par elle s'est bornée à un interrogatoire de la personne signalée au parquet, celle-ci ne peut alléguer de préjudice imputable au plaignant. 1012

—— V. *Injure*.

CASSATION CIVILE. — Amende. — Indigence. — Certificat. Le certificat d'indigence destiné à dispenser le demandeur de la consignation d'amende, doit être approuvé par le gouverneur. 184

—— Arrêt incidentel. — Cour de renvoi. — Attributions. Le renvoi après cassation d'un arrêt même incidentel, investit la cour de renvoi du droit de juger le fond de la cause comme l'incident, seul apprécié par la cour de cassation. — La cour de renvoi est complétement substituée au pouvoir de juger qui appartenait à la cour d'où émanait l'arrêt cassé. 453

—— Arrêté royal. La violation ou la fausse interprétation d'un arrêté royal ne donne pas ouverture à cassation. 264

—— Excès de pouvoir. Le moyen de cassation fondé sur l'excès de pouvoir est non recevable, si la requête n'indique pas la disposition limitant les pouvoirs que la décision attaquée aurait excédés. 264

—— Jugement de remise d'enquête. — Délai. Un jugement qui accorde à une partie le droit de faire son enquête à un autre jour que celui primitivement fixé, malgré l'opposition de son adversaire, est un jugement définitif sur incident qu'il faut attaquer en cassation dans les trois mois de sa signification à partie. 453

—— Milice. — Arrêté de la députation. — Pourvoi. — Délai. — Défaut d'intérêt. — Dernier numéro au tirage au sort. Décision en fait. En matière de milice, est nul le pourvoi en cassation qui n'a pas été formé dans les quinze jours de la première publication de la décision de la députation permanente qui fait l'objet du pourvoi. — C'est au demandeur à établir que cette publication n'a pas eu lieu dans les quinze jours après la décision attaquée. —

Est non recevable à se pourvoir le milicien qui, ayant obtenu au tirage au sort le numéro le plus élevé, est reconnu sans intérêt à l'exemption accordée à un autre. — Est souveraine la décision d'une députation portant qu'un milicien est, à cause du numéro qu'il a obtenu au tirage au sort, sans intérêt à critiquer l'exemption accordée à un autre. 566

—— Milice. — Députation permanente. — Moyens nouveaux. Le milicien désigné pour le service n'est pas recevable à faire valoir devant la cour de cassation des motifs d'exemption non invoqués devant la députation. 572

—— Milice. — Enquête administrative. — Décision en fait. La loi ne déterminant et ne limitant ni la forme ni les éléments de l'enquête administrative qu'elle autorise, le contrôle des moyens et des éléments d'appréciation des députations permanentes n'appartient pas à la cour de cassation. 1416

—— Milice. — Milicien exempté. — Recevabilité. N'est pas recevable à se pourvoir en cassation le milicien qui, exempté du service, n'a protesté contre cette exemption ni devant le conseil de milice, ni devant la députation qui l'ont successivement prononcée. 1409

—— Milice. — Pourvoi. — Intérêt. Le demandeur en cassation qui ne fait pas conster de son intérêt, doit, sur le pourvoi en matière de milice, être déclaré non recevable. 574, 1411

—— Milice. — Pourvoi. — Notification. — Déchéance. En matière de milice, est déchu de son pourvoi le demandeur qui se borne à faire notifier au défendeur qu'il s'est pourvu en cassation. 565

—— Milice. — Pourvoi. — Partie non intéressée. — Dépens. — Cassation sans renvoi. Ne doit pas être condamné aux dépens le défendeur qui n'a pas été partie devant la députation permanente et qui n'est pas intervenu devant la cour de cassation pour défendre au pourvoi qui lui aurait été notifié. — Il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque, par l'effet de la cassation de l'arrêté de la députation irrégulièrement saisie de l'appel, la décision du conseil de milice passe en force de chose jugée. 1410

—— Motif erroné. Un motif erroné ne peut entraîner la cassation d'un dispositif que d'autres motifs justifient. 264

—— Orphelin. — Administrateur des hospices. — Pourvoi. L'administrateur des hospices, comme tuteur délégué des enfants admis dans les hospices, a qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêté de la députation permanente qui désigne un orphelin pour le service. 1169

—— Pourvoi. — Notification surabondante. La notification régulière d'un pourvoi en cassation, ne peut être viciée par la notification surabondante d'un exploit par lequel le demandeur fait connaître son intention de se pourvoir. 895

—— Promesse de vente. — Décision en fait. Le jugement qui, appréciant les circonstances de la cause, décide que jusqu'à la rédaction d'un acte de vente, il n'a existé qu'un engagement de vendre et d'acheter à réaliser par un acte ultérieur de vente, est à l'abri de la censure de la cour de cassation. 161

—— V. *Frais et dépens. — Milice. — Obligation.*

CASSATION CRIMINELLE. — Acquittement. — Pourvoi. Délai. Dans les matières correctionnelles ou de simple police, il y a acquittement toutes les fois qu'un jugement ou un arrêt met fin au procès et libère définitivement le prévenu des poursuites. Le ministère public et la partie civile n'ont que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation. 640

—— Acte d'accusation. — Notification incomplète. Ne doit pas être annulé l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises contre un accusé auquel a été notifié un acte d'accusation incomplet, lorsque d'ailleurs la lacune signalée dans cet acte n'a pu lui porter aucun préjudice. 214

—— Arrêt de renvoi. — Jonction de causes. — Signification. Au cas où une chambre de mises en accusation renvoie successivement, par deux arrêts différents, devant la cour d'assises, comme auteur d'un vol commis à plusieurs, divers individus et que, après rédaction d'un acte d'accusation spécial à la suite de chaque renvoi, le président de la cour d'assises prononce la jonction des causes, l'accusé qui a reçu signification de l'arrêt prononcé à son égard et de l'acte d'accusation dressé en exécution de cet arrêt, ne saurait se faire un moyen de nullité de ce qu'on ne lui a pas notifié également l'acte d'accusation qui concerne ses coaccusés, dressé antérieurement au sien, sauf à lui de réclamer communication de ces pièces s'il y croit avoir intérêt. 1458

—— Condamné en état. Est non recevable le pourvoi du condamné qui n'est pas en état ou en liberté provisoire sous caution. 1432

—— Conflit négatif. — Règlement de juges. Au cas où le juge de simple police s'est déclaré incompétent et où ensuite le tribunal correctionnel, statuant sur le même fait, s'est également déclaré incompétent et que les deux jugements sont passés en force de chose jugée et établissent un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice, il appartient à la cour de cassation de statuer en règlement de juges. 157

—— Crime correctionnalisé. — Amende. Est correctionnelle la condamnation prononcée pour un fait qualifié crime, mais régulièrement correctionnalisé. En conséquence le condamné qui se pourvoit en cassation doit consigner l'amende. 1432

—— Garde civique. — Citation. — Moyen nouveau. Est non recevable en cassation le moyen tiré de ce que la citation aurait été donnée par un agent dépourvu de qualité, si ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond. 1060

—— Plusieurs coprévenus. — Amende unique. Plusieurs prévenus condamnés pour un même fait, par un arrêt unique, ne sont tenus de consigner qu'une seule amende. 152

—— Récidive. — Preuve. Doit être annulé l'arrêt de condamnation qui applique les peines de la récidive sans avoir au préalable reconnu et constaté, en fait, dans ses motifs, l'état de récidive dans le chef de l'accusé, alors même que, devant la cour de cassation, serait produit l'extrait constatant la condamnation déjà subie. 460

—— Règlement de juges. Il n'y a pas lieu à règlement de juges au cas où la juridiction saisie par ordonnance de la chambre du conseil se déclare incompétente. 138

—— Renvoi pour suspicion. Il y a lieu à renvoi pour suspicion légitime devant un tribunal de police étranger à l'arrondissement, lorsqu'un arrêt d'appel a déclaré incompétente la juridiction correctionnelle saisie par ordonnance de la chambre du conseil, le fait incriminé ne constituant qu'une contravention. 138

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — Partie civile. L'étranger qui s'est constitué partie civile devant la juridiction criminelle, peut être contraint à fournir la caution *judicatum solvi*. 444

—— Etranger. — Tribunal consulaire. — Tribunal civil. — Qualité. L'étranger qui a saisi de la demande principale le tribunal de commerce, n'est pas tenu de fournir, devant le tribunal de première instance, la caution *judicatum solvi*, lorsque les parties n'y sont renvoyées que pour faire régler leur qualité. 1360

CAUTIONNEMENT. — Libération du débiteur principal. — Preuve. La caution, alors que l'obligation principale est de plus de 150 fr., ne peut prouver par témoins le fait du paiement par le débiteur principal. — Cette libération doit se prouver par écrit. La caution pour faire être cet écrit aux débats doit mettre en cause le débiteur. 1588

—— V. *Femme mariée. — Compétence civile. — Compétence commerciale.*

CESSION. — Acceptation par le cessionnaire. L'acceptation de la cession par le cessionnaire ne doit pas être exprimée dans l'acte; elle peut résulter des circonstances, notamment de l'exécution qu'il a donnée à l'acte. 1585

—— Créanciers du cédant. — Compensation. Les créanciers du cédant sont, quant au prix de la chose cédée, ses ayants cause et non des tiers. — En conséquence, ils ne peuvent repousser la compensation résultant de la cession par le motif qu'elle ne résulte pas d'un acte ayant acquis date certaine par l'enregistrement. 1585

—— Créance. — Prix. Le prix de cession d'une créance ne doit pas être consigné dans l'acte. — Pour que la cession soit valable et ne puisse être critiquée par les créanciers du cédant, il suffit qu'un prix ait réellement été payé. — Ce prix peut résulter d'une dation en paiement que fait le débiteur cédant à son créancier et par l'effet de laquelle le cessionnaire éteint sa créance jusqu'à due concurrence de la somme cédée. 1585

—— V. *Brevet.*

CHASSE. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. L'emprisonnement subsidiaire à prononcer en matière de chasse pour non-paiement de l'amende est réglé par la loi sur la chasse et non par la loi générale sur la contrainte par corps. 526

—— Bail. — Transcription. Les baux de chasse antérieurs à la mise en vigueur de la loi sur la révision du régime hypothécaire, n'ont pas dû être transcrits si, au moment de cette mise en vigueur, ils n'avaient plus qu'une durée moindre de neuf ans. 443

—— Concession gratuite. — Plainte. La concession du droit exclusif de chasse, sans prix, mais sous la condition que le concessionnaire poursuivra toutes les contraventions commises sur le terrain qui fait l'objet de la concession, donne qualité au concessionnaire pour se porter plaignant et partie civile contre ceux qui chassent sur le même terrain, sans son autorisation. — Pareil acte n'est pas invalidé par le droit stipulé dans l'acte, au profit du propriétaire, de révoquer la concession quand il lui plaira. 526

—— Éléments constitutifs. Le jardinier qui, sans permis de port d'armes, tue sur son champ d'un coup de fusil une grive mangeant ses semences, et ce alors qu'il a déclaré qu'il l'aurait mise sur un bâton comme épouvantail pour éloigner les autres oiseaux, ne commet point un délit de chasse. 464

—— Emprisonnement subsidiaire. — Loi du 21 mars 1859. — Abrogation. L'art. 16 de la loi sur la chasse du 26 février 1846, qui prononce un emprisonnement subsidiaire à défaut du paiement de l'amende, est abrogé par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859. 526

—— Flagrant délit. Il n'y a pas flagrant délit lorsque, entre la date du délit incriminé et la rédaction du procès-verbal, il s'est écoulé seize jours. 867

—— Port d'armes. — Ne commet point de délit celui qui, sans arme, tue un lièvre. 816

—— Terrain d'autrui. — Plaignant. — Acte privé. En matière de chasse sur le terrain d'autrui, n'est pas recevable la plainte émanée de celui qui produit un acte sous seing privé de location du droit de chasse, signé par le fils du propriétaire du terrain et non par le propriétaire lui-même. — Peu importe que le propriétaire, cité comme témoin à la requête même du prévenu, ait déclaré qu'il avait loué le droit de chasse au plaignant, et non au prévenu, et que son fils avait signé en ses lieu et place, par son ordre et en sa présence. — Le plaignant ne pourrait tirer parti de cette déposition sans faire une preuve par témoins contre et outre le contenu à l'acte. — La concession du droit de chasse doit être établie à l'encontre du prévenu, par un des modes indiqués à l'art. 1328 du code civil. 347

—— V. *Action civile. — Prescription criminelle. — Contrainte par corps.*

CHEMIN PUBLIC. — Arbres. — Riverains. — Propriété. — Chemin vicinal. Les arbres croissant sur les chemins publics autres que les grandes routes, sont censés appartenir aux riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou par possession. — L'art. 14 du décret des 28 août-14 septembre 1792, publié en Belgique le 7 pluviôse an V, combiné avec la loi du 9 ventôse an XIII et avec celle du 26 juillet 1790, établit à cet égard une présomption *juris tantum*, que la vicinalité du chemin ne détruit pas. 535

—— Chemin vicinal. — Passage. — Prescription. En l'absence du classement administratif d'un chemin comme vicinal, le fait du passage exercé même de temps immémorial par le public, ne suffit pas pour attribuer au sentier par lequel ce passage s'exerce, le caractère de vicinalité. 10

—— Dégradation. — Subvention spéciale. — Refus. — Péage. Une commune peut exiger du propriétaire dont l'établissement dégrade un chemin vicinal, une subvention spéciale. — En cas de refus par le contribuable, la commune a la faculté, mais non l'obligation, de solliciter du roi l'établissement d'un péage. 541

—— Droit de passage. — Commune. Sous l'empire du code civil, une commune a pu acquérir par prescription le droit de passage, pour le public, sur un chemin dont le sol appartient à un particulier. 769

—— Vicinalité. — Preuve. Quels sont les faits pertinents et relevants à l'effet d'établir le caractère de la vicinalité? — Quels sont ceux qui rentrent ou non dans les termes de la preuve contraire? 770

—— V. *Action. — Action possessoire. — Bris de clôture. — Délit forestier.*

CHEMIN DE FER. — Dendre et Waes. — Extensions. — Part de recettes. L'art. 10 de l'arrêté du 1er mai 1852, portant concession du chemin de fer de Dendre et Waes, fait-il bénificier la société concessionnaire de toutes les extensions du réseau des chemins de fer de l'Etat? — Notamment, la société de Dendre et Waes peut-elle réclamer les trois quarts des recettes brutes, auxquels lui donne droit l'art. 10 de sa concession, sur les transports qui empruntent en tout ou en partie la ligne de Mons à Manage, ligne exploitée dès avant le 1er mai 1852 par une compagnie concessionnaire, mais rachetée depuis et exploitée par l'Etat? — Peut-elle réclamer les trois quarts de ces transports, sans déduction ni de ce que l'Etat aurait dû payer à la compagnie concessionnaire de Mons à Manage sur pied des tarifs de celle-ci, avant le rachat de la concession, ni de tout ou partie de la rente que l'Etat doit lui payer à l'avenir pour prix du rachat? 1153

—— Irruption de bétail. — Voyageurs blessés. — Responsabilité. Lorsque le bétail des propriétaires riverains d'un chemin de fer concédé fait irruption sur la voie ferrée, par suite de l'insuffisance des clôtures établies par la compagnie concessionnaire, c'est celle-ci qui est seule constituée en faute et seule responsable des accidents occasionnés par la présence de ce bétail sur le railway, lors du passage des convois. — En conséquence, les voyageurs, victimes d'un pareil accident, ont exclusivement action contre la compagnie concessionnaire en réparation des dommages qu'ils ont éprouvés. — La compagnie ne peut prétendre que le bétail qui reste nuit et jour dans les pâturages entourés de fossés, soit laissé à l'abandon; elle le peut moins encore, quand elle s'est opposée à ce que le propriétaire établît des fossés plus larges et plus profonds. — *A fortiori* la compagnie est non recevable et non fondée à agir en garantie contre le propriétaire du bétail. 387

—— Accident arrivé sur le chemin de fer de Mons à Manage. 141

—— V. *Vente. — Voiturier.*

CHOSE JUGÉE. — Compétence. — Déclinatoire. Un tribunal, après s'être déclaré compétent, peut encore se déclarer incompétent lorsque dans les débats que la discussion soulève, il s'agit de contestations sociales qui, par leur nature, ressortissent à la juridiction arbitrale. — En statuant ainsi, il ne viole pas la chose jugée. 1300

—— Conclusions. — Res inter alios acta. Les conclusions et dires des parties en une instance judiciaire, ne peuvent les lier vis-à-vis des tiers. 577

—— Etranger. — Autorité. Les jugements étrangers prononcés contre des Belges n'ont aucune autorité en Belgique; la partie condamnée peut de nouveau débattre ses droits devant les tribunaux belges. 819

—— Etranger. — Exequatur. Bien que pouvant avoir l'autorité de la chose jugée entre les parties à l'étranger, le jugement étranger n'en est pas moins dépourvu de toute autorité en Belgique quant aux condamnations pour lesquelles l'*exequatur* est demandé. 819

—— Identité de cause. Pour qu'il y ait lieu à l'application des principes de la chose jugée, il faut, entre autres conditions, que l'exception sur laquelle le jugement statue ait la même cause, c'est-à-dire que le fait juridique qui sert de base à l'exception proposée soit identiquement le même dans les deux cas. 1300

—— Identité de demande et de parties. Lorsque dans une première instance un individu, légataire d'usufruit ou grevé de substitution, et en même temps exécuteur testamentaire, mis en cause en cette dernière qualité, soutient contre d'autres légataires ou grevés que le testament attaqué ne renferme pas une substitution, il conclut pour lui-même aussi bien que pour les autres ayants droit; en conséquence lui ou ses héritiers sont non recevables postérieurement à attaquer le testament en leur qualité de légataires ou grevés, et la chose jugée peut leur être opposée. 359

—— Identité d'objet. — Identité de parties. — Anciennes saisies du Hainaut. Il n'y a pas identité d'objet entre une demande qui tend à faire déclarer si telle personne a la qualité d'héritière de telle autre et doit être mise en possession des biens du *de cujus* et la demande dans laquelle il s'agit de savoir si cette personne mise en possession est la seule qui ait droit à la succession ou si d'autres n'y ont pas droit aussi comme cohéritières ou créancières du *de cujus*. — L'Etat belge, contre qui a été intentée la première demande en sa qualité d'administrateur de biens frappés de saisie réelle sous l'ancienne législation du Hainaut, n'a eu ni mission ni qualité pour y représenter les tiers qui prétendent agir dans la seconde demande comme cohéritiers ou créanciers. 689

—— Reconvention. — Réserve. On ne peut considérer comme ayant fait partie du contrat judiciaire et de l'examen du juge, une créance que le défendeur, répondant à la demande par une fin de non-recevoir, s'est réservé de soumettre plus tard au juge saisi à titre de prétention reconventionnelle. 225

—— V. *Compte.*

CIRCULAIRE. — Du ministre des finances, sur le mode de restitution des fonds consignés pour compte de mineurs. 383

COALITION. — Faits constitutifs. Quels sont les éléments du délit de coalition entre ouvriers? 44

COLLECTE A DOMICILE. — Autorisation préalable. — Denier de Saint-Pierre. Le denier de Saint-Pierre, autrefois tribut imposé par l'Eglise, ne peut être considéré aujourd'hui que comme une aumône faite à l'Eglise. — Il n'est permis à personne de lever pareilles aumônes par voie de collecte à domicile sans autorisation préalable. — L'arrêté du 22 septembre 1823 prescrit d'une manière générale l'autorisation préalable, et quant aux collecteurs, et quant à l'objet des collectes. — Cet arrêté ne fait pas de distinction entre les collectes qui ont un but charitable et celles qui ont un but religieux ou autre. — Cet arrêté n'a rien de contraire à la constitution. 870, 1460, 1468

COMMERÇANT. — Femme mariée. — Mari. — Autorisation

TACITE. La femme mariée n'a pas besoin, pour avoir la qualité de commerçante, de l'autorisation expresse de son mari; une autorisation tacite, que le juge peut induire des circonstances, suffit à cette fin. 1021

—— V. *Compétence commerciale.*

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT. — RESPONSABILITÉ. Le commissionnaire à l'achat est responsable envers son commettant de l'exécution de son mandat. — Comme tel, il est tenu d'accomplir l'opération dont il s'est chargé, et notamment de ne recevoir la marchandise et de ne l'agréer qu'autant qu'elle soit conforme à celle qu'il a été chargé d'acheter. 1022

—— CONTRE-ORDRE. — FAUTE. Le commissionnaire chargé de l'achat de marchandises est en faute s'il n'exécute point les contre-ordres portant de les emmagasiner provisoirement, et ce quoique, à la réception des contre-ordres, une partie des marchandises fût déjà mise à bord d'un navire en partance, s'il n'est justifié d'un légitime obstacle à leur mise en magasin. — Toutefois cette faute n'autorise point le commettant à refuser les marchandises expédiées, mais simplement à déduire de son compte les dommages-intérêts justifiés. 1276

—— DEVOIRS. Le commissionnaire en douanes est tenu, comme tout mandataire, de faire raison à son commettant de tous les profits et avantages obtenus dans le cercle du mandat. 1177

—— EXPÉDITION. — VOIE DIFFÉRENTE. Le commissionnaire n'est point tenu de la différence du fret, en expédiant des marchandises par une voie autre que celle directe désignée par son mandat, si, celle-ci faisant défaut, il a pu croire qu'il gérait utilement en les expédiant comme il l'a fait. 1276

—— FAUTE. — RECOURS DU COMMETTANT. Le commettant peut exercer son recours contre le commissionnaire, si celui-ci a commis une faute dans l'exécution de son mandat. S'il en était autrement, les transactions commerciales avec l'étranger deviendraient impossibles. 1022

—— FRAIS DE TRANSPORT. — PAIEMENT. Le paiement des frais de transport, lorsque la marchandise voyage *franco*, présuppose essentiellement que le transport a été effectué, et couvre dès lors la responsabilité du commissionnaire ou du voiturier. 399

—— TRANSPORT. — DÉLAI. Lorsque la lettre de voiture ne mentionne pas le délai endéans lequel le transport doit être effectué, ce délai se détermine par l'usage admis aux lieux de l'expédition. 399

—— V. *Compétence commerciale. — Douanes. — Privilége. — Vente.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PROPRIÉTÉ DES MEUBLES. Lorsque des époux ont été mariés sous le régime de la communauté légale, le défaut d'inventaire après la mort de l'un d'eux n'a pas pour conséquence de faire considérer ou même présumer que tous les meubles trouvés plus tard en la possession du survivant ont appartenu à la communauté. — Les héritiers du prédécédé peuvent seulement établir, tant par titre que par la commune renommée, la consistance de cette communauté. 797

—— DÉLIT DU MARI. — RESPONSABILITÉ DE LA FEMME. La femme commune en biens ne peut être poursuivie solidairement et conjointement avec son mari en réparation de faits dommageables de celui-ci, auxquels il n'est pas articulé qu'elle aurait pris part. 1219

—— EXCLUSION. La clause du contrat de mariage par laquelle les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux aucune communauté ou confusion de biens qui aurait pour effet d'empêcher que les immeubles retournassent du côté d'où ils sont venus, n'équivaut point à une exclusion de communauté. 1270

—— EXCLUSION. — DOUTE. S'il est douteux qu'une clause du contrat de mariage exclue la communauté, il faut, pour l'interpréter, recourir aux autres clauses. — Dans le doute, il faut se prononcer pour la communauté légale plutôt que pour la stipulation insolite de l'exclusion de communauté. 1270

—— FEMME. — PROPRES. — DÉPENS. — RÉCOMPENSE. La femme qui a défendu, avec l'assistance de son mari, sur l'action en nullité d'une donation d'immeubles à elle faite dans son contrat de mariage, doit récompense à la communauté des frais auxquels a donné lieu la défense de ses droits. — Lorsque le mari a obtenu par ledit contrat, en cas de survie, la moitié de ces immeubles en propriété et l'autre moitié en usufruit, la part des frais afférents à cette expectative doit être supportée par la communauté, qui ne peut en demander récompense à la femme. — Si l'instance avait en même temps pour objet des droits mobiliers de la communauté, le montant de ces droits devrait être défalqué pour l'évaluation des frais exclusivement relatifs aux immeubles de la femme. 600

—— FEMME. — RENONCIATION. — INVENTAIRE. — SUCCESSION. MINEUR. La femme qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit faire inventaire dans les trois mois du décès du mari. — La rigueur de ce principe ne peut fléchir que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsqu'un concours de circonstances rend l'inventaire inutile ou impossible. — L'autorisation donnée à une femme commune par un conseil de famille de renoncer, au nom de son fils mineur, à la succession de son père, ne peut disposer la femme de faire inventaire. 817

—— LEGS D'IMMEUBLES FAIT AUX DEUX ÉPOUX. L'immeuble légué pendant le mariage par un tiers aux deux époux conjointement ne tombe point en communauté, mais est propre par moitié à chacun des époux légataires. 98

—— PAIEMENT DE DETTE. — RESPONSABILITÉ. Celui qui a autorisé le débiteur de la communauté à acquitter sa dette entre les mains d'un tiers et a garanti ce débiteur pour le cas où il serait inquiété, est responsable envers la communauté, personnellement et solidairement avec celui qui a reçu la somme. Le fait qu'il a posé, étant la cause du paiement, engage sa responsabilité vis-à-vis de quiconque a un intérêt dans la communauté. 1266

—— PROPRES DE LA FEMME. — FRUITS. Les fruits et revenus des propres de la femme appartiennent à la communauté jusqu'au jour de la demande en séparation de biens ou jusqu'au jour de l'introduction de l'action en reprise. 456

—— RÉALISATION TOTALE OU PARTIELLE. — CONTRIBUTION AUX DETTES. La réalisation de l'universalité du mobilier présent affranchit la communauté de l'universalité des dettes présentes, comme la réalisation d'une quotité de ces meubles a pour conséquence l'affranchissement de pareille quotité de ces dettes. — Il en est surtout ainsi lorsque l'adoption d'un système différent (qui ferait incomber les dettes à la communauté, soit pour le tout, soit pour la partie dont elle dépasse le chiffre du mobilier réalisé) conduirait à des conséquences si iniques qu'on ne peut supposer qu'il soit entré dans les intentions d'aucune des parties contractantes. 1203

—— ACQUÊTS. — MARCHANDE PUBLIQUE. — MARI. Le mari marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts est coobligé avec sa femme marchande publique au paiement des dettes commerciales de celle-ci. 1308

—— RENONCIATION. — FEMME. — REPRISES. — CRÉANCIÈRE. La femme qui a renoncé à la communauté ne peut pas exercer ses reprises à titre de propriétaire, ni par privilége, mais simplement à titre de créancière chirographaire, en concurrence avec les autres créanciers de la communauté. 17

—— V. *Contrat de mariage.*

COMMUNE. — BOURGMESTRE. — MAISON. — PÉRIL IMMINENT. DÉMOLITION. En cas de péril imminent, le bourgmestre peut faire démolir une maison menaçant ruine, après notification de l'arrêté du collége échevinal qui contient, en substance, le procès-verbal d'expertise et l'ordre de quitter la maison. — Le conseil communal ne doit pas intervenir dans cet acte de police. — Les frais de démolition sont à la charge du propriétaire. 641

—— DETTE. — POURSUITE. Les créanciers des communes n'ont pas le droit de poursuivre, par voie d'exécution parée ou de saisie-arrêt, le recouvrement des condamnations qu'ils ont obtenues contre leurs débitrices; ils n'ont d'autre recours que la voie administrative tracée par la loi communale. 1374

—— DETTE. — SURSIS. — PRESCRIPTION. — DÉCHÉANCE. Le sursis accordé aux communes par la loi du 5 prairial an VI et les dispositions qui l'ont suivie, a empêché la prescription extinctive de courir à leur profit. — Cette prescription a repris son cours le 1er janvier 1818. — La prescription de 5 ans pour les arrérages d'une rente a pu aussi courir depuis, même pour les échéances antérieures. — L'arrêté du 3 février 1818, qui prescrit aux créanciers des communes de faire porter leurs créances au tableau des dettes des communes, et celui du 12 mai 1825, qui fixe le délai endéans lequel cette opération doit être faite, exigent-ils l'accomplissement de cette formalité à peine de déchéance? 1122

—— LIMITES. — PLAN. Le plan annexé à une loi fixant les limites séparatives de deux communes n'a aucun caractère législatif en ce qui concerne d'autres indications que le tracé de ces limites mêmes. 264

—— MARCHÉ. En règle générale, un marché est par sa nature une place publique tombant à ce titre dans le domaine public de la commune. 264

—— POLICE DES CABARETS. — RÈGLEMENT. Un règlement provincial, rendu sous la loi fondamentale, a-t-il pu s'occuper légalement de la police des cabarets? — En tout cas, si un règlement communal déroge, depuis la révolution de 1830, à un règlement

provincial rendu antérieurement sur la même matière, le règlement communal seul doit être appliqué. 772

—— Acceptation des dons et des legs en faveur de l'instruction des pauvres. 305

—— V. *Action. — Chemin public. — Compétence commerciale. — Enregistrement. — Epizootie. — Témoin en matière civile.*

COMPENSATION. — V. *Paiement. — Cession.*

COMPÉTENCE. — V. *Appel civil. — Avocat. — Brevet. — Chose jugée. — Etranger.*

COMPÉTENCE CIVILE. — Cautionnement. — Dette commerciale. Le cautionnement est un contrat civil et ne perd pas ce caractère par son annexion à des opérations commerciales entre le créancier et le débiteur principal. — Les tribunaux de commerce sont donc incompétents pour en connaître. 249

—— Détermination. La compétence se détermine d'après la qualité du défendeur et la nature de ses engagements. 430

—— Faillite. — Privilége du locateur. — Juridiction consulaire. En cas de faillite, la juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur les contestations relatives au privilége réclamé par le propriétaire des lieux loués au failli. — L'incompétence a lieu surtout lorsque la contestation porte moins sur le privilége en lui-même que sur la question de savoir si le loyer réclamé n'a pas été payé en partie au moyen de la novation. — Le créancier qui se présente à la vérification ne se rend pas non recevable à décliner la compétence de la juridiction commerciale. 826

—— Juge de paix — Louage. — Défaut d'entretien. — Autres chefs d'indemnité. Lorsqu'une action du chef de défaut d'entretien des bâtiments d'une ferme est compliquée d'une demande d'indemnité d'autres chefs qui dépasse la compétence du juge de paix, le tribunal de première instance est valablement saisi de toutes les contestations. 1509

—— Navigation. — Déchargement. — Emplacement. — Pouvoir administratif. C'est à l'administration qu'appartient le droit de régler l'ordre dans lequel les bateaux doivent naviguer et de fixer l'emplacement qu'ils doivent occuper le long des quais de déchargement. 1526

—— Navigation. — Quai de déchargement. — Emplacement. Pouvoir judiciaire. Une contestation qui s'élève entre deux particuliers au sujet de l'emplacement que leurs bateaux doivent occuper dans un fleuve est une contestation d'une nature civile, et par conséquent de la compétence des tribunaux ordinaires. — L'administration chargée de la police de la navigation, n'a à s'occuper du placement des bateaux le long des quais de déchargement qu'au point de vue de l'utilité publique. 1527

—— Société d'agrément. — Interprétation du règlement. Les tribunaux sont incompétents pour juger les contestations qui s'élèvent entre la commission administrative et les membres d'une société d'agrément, au sujet de l'interprétation et de l'application du règlement social. 1416

—— Tutelle. — Cotuteur. — Tutelle indument conservée. Action. — Communauté. — Partage. Doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur et non devant celui du lieu où la tutelle a été déférée, l'action formée par l'enfant du premier lit contre le second mari de sa mère non maintenue dans la tutelle et ayant pour objet de le rendre passible des suites de la tutelle indûment conservée.—L'action en partage et en liquidation de communauté étant indépendante de la première et sans connexité avec celle-ci, doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession du conjoint prédécédé. 1329

—— V. *Brevet. — Compétence commerciale.—Cour d'assises.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Achat. — Commerçant. — Cheval. L'achat fait par l'industriel ou le commerçant pour les besoins et l'exploitation de son commerce ou de son industrie, a un caractère exclusivement commercial. — Il en est spécialement ainsi de l'achat d'un cheval devant servir au commerce. 250

—— Action en garantie. Le tribunal de commerce, saisi d'une demande principale et appelé à statuer en même temps sur l'action en garantie, ne peut connaître de cette dernière action lorsqu'elle ne lui est pas attribuée à raison de la matière. 751

—— Agent de brevets. — Restitution de sommes. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en restitution d'une somme d'argent, remise à un agent de brevets pour prendre des brevets. 188

—— Artiste dramatique. — Entreprise théâtrale. — Facteur. L'artiste dramatique est l'un des facteurs de l'entreprise théâtrale et est soumis comme tel à la juridiction commerciale pour toutes actions relatives au fait du trafic de l'entrepreneur. 248

—— Billet a ordre. — Non-commerçant. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant au profit d'un commerçant et portant à son endos la signature isolée de ce dernier, ne valant pas comme endossement même en blanc. 1565

—— Caution. — Débiteur commerçant. La caution assignant le débiteur principal en indemnité doit porter son action devant le tribunal de commerce, si le débiteur est commerçant et que la dette soit commerciale dans son chef. — Il doit en être ainsi alors même que le codébiteur assigné par le même exploit n'oppose pas l'incompétence. 430

—— Commis. — Action contre le patron. Le négociant qui engage un commis pose un acte commercial.— Le louage de services perd le caractère civil lorsque les services sont engagés dans un but de trafic. 247

—— Commissionnaire-expéditeur. Un commissionnaire en douanes peut porter devant le tribunal de son domicile une demande en paiement de salaires et remboursements d'avances. — Peu importe qu'il ait fait à diverses reprises traite sur son commettant. 1177

—— Commune. — Exploitation. Une commune qui pose, relativement à ses biens communaux, des actes commerciaux, devient justiciable du tribunal de commerce. 1264

—— Constructions. — Ingénieur. — Entreprise. — Kursaal de blankenberghe. L'ingénieur qui prend l'obligation d'exécuter des travaux de construction d'immeubles qu'il apporte en société et qui reçoit pour prix de son apport des obligations et des droits sociaux, ne pose pas un acte de commerce. — Par suite le tribunal consulaire est incompétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre cet ingénieur et ses entrepreneurs, relativement à ces constructions. 1567

—— Contestation de marchands. Les juges consuls connaissent de toutes les contestations des marchands, à moins qu'elles ne se rapportent à des actes de leur vie civile. 247

—— Dette sociale.— Renvoi devant arbitres. L'associé qui, ayant payé seul la dette sociale, agit comme étant subrogé légalement aux droits du créancier, peut poursuivre en répétition son coassocié devant le tribunal de commerce. — Son action étant personnelle et ne procédant pas de l'*actio pro socio*, ne doit pas être portée devant la juridiction arbitrale. — Peu importe que la société soit dissoute et que les ex-associés soient en instance devant arbitres à raison de leur liquidation. — Dans ce cas, il n'y a pas même lieu à renvoi devant les arbitres du chef de litispendance ou de connexité. — Mais si le défendeur oppose à cette action des moyens et des défenses qui constituent des contestations sociales, il y a lieu alors de renvoyer la demande devant arbitres. 1300

—— Instituteur. — Acte de commerce. Le maître de pension, ni à raison de son institution, ni à raison de l'achat des objets nécessaires à son exploitation, ne peut être rangé dans la classe des marchands. 318

—— Meunier. — Machines. — Réparations. Est de la compétence du tribunal de commerce l'action en paiement de machines fournies par un mécanicien à un meunier qui, travaillant à la façon, spécule sur l'industrie de ses ouvriers dans une usine exploitée à l'aide d'une puissante machine à vapeur et sur une vaste échelle. — Peu importe qu'il s'agisse, non de la fourniture de machines complètes, mais de simples fournitures accessoires et de réparations. 1262

—— Meunier. — Meules. Le meunier qui achète des meules pour son moulin fait acte de commerce. 1264

—— Œuvre littéraire. — Editeur. — Acte de commerce. Le fait d'éditer une *Revue*, pour la rédaction de laquelle on s'adjoint des collaborateurs, ne constitue pas un acte de commerce qui soumette son auteur à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps. 1565

—— Relieur. — Achat d'ustensiles. Un relieur qui paie une patente d'un chiffre assez élevé, et dont l'industrie a une certaine importance et telle qu'il s'est adjoint un associé, ne peut être rangé parmi les artisans ou ouvriers. — L'achat d'ustensiles et outils en vue de son industrie et pour y être utilisés, le soumet à la juridiction commerciale. 1179

—— Société commerciale. — Nullité. — Communauté de fait. La convention d'association qui manque des formalités voulues pour constituer une société commerciale, produit une simple communauté d'intérêts dont la connaissance appartient aux tribunaux de commerce. 1278

—— V. *Compétence civile.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Audience.— Crime. Un crime commis envers l'un des membres d'une cour d'appel, au moment où l'audience vient d'être déclarée suspendue et où ils descendent de

leurs siéges pour passer dans la chambre des délibérations, est commis à l'audience. — En conséquence il appartient à cette chambre de procéder de suite et sans désemparer au jugement d'un tel crime. 1460

—— Chemin de fer. — Grande voirie. — Contravention. Quoique les chemins de fer constituent des voies de grande communication et que les infractions aux lois de police en matière de grande voirie soient de la compétence des tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels sont cependant compétents pour statuer sur une poursuite pour contravention à la loi sur la police des chemins de fer. 351

—— Connexité. — Tribunal correctionnel. — Délit. — Contravention. Est compétent pour statuer sur le tout un tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit et d'une contravention de simple police, connexes ou commis en même temps, au même lieu et par le même individu. 1236

—— Milicien. — Congé illimité ou temporaire. — Juridiction militaire. Les miliciens, les substituants et les remplaçants cessent d'être soumis à la juridiction militaire, pendant qu'ils jouissent d'un congé illimité ou temporaire. 686, 1057

—— Ordonnance de renvoi. Les tribunaux saisis par ordonnance de la chambre du conseil restent juges de leur propre compétence. 138

—— Prévenu. — Demande de renvoi. Lorsque d'après l'instruction faite à l'audience, le fait qualifié *délit* ne présente plus que les caractères d'une contravention, le prévenu peut demander son renvoi devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent. 414

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — Mauvaise culture. Dégradation. Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur la mauvaise culture du locataire. 1199

—— Tribunal de simple police. — Emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement de l'amende. L'art. 51 du nouveau code pénal, qui veut que les tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'amende de simple police, ordonnent qu'à défaut de paiement elle sera remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder sept jours, n'a pas enlevé aux tribunaux de simple police la connaissance des affaires dont le jugement leur était attribué, mais seulement élargi le cercle de leur compétence en ce qui concerne l'application de l'emprisonnement. 72

—— Voies de fait. — Coups et blessures. Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts s'élevant à 400 fr., réclamés à raison de coups et blessures. 1332

—— Voirie. — Navigation. — Contravention. Le mot *voirie* du n° 3 de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, désigne l'ensemble des voies de communication tant par terre que par eau. — Les contraventions relatives à la navigation ou « la grande voirie d'eau » sont, aux termes de cet article, de la compétence des juges de paix. 279

—— V. *Avocat. — Compétence civile. — Compétence criminelle.*

COMPLICITÉ. — V. *Adultère.*

COMPTE. — Agent de brevets. — Remise de somme. — Chose jugée. Quand une partie a été condamnée par décision passée en force de chose jugée à rendre compte de l'emploi d'une somme qu'elle a reçue dans un but déterminé, sinon à la restituer, elle ne satisfait pas à la condamnation en présentant un compte comprenant des opérations sans rapport avec l'emploi de cette somme. La partie adverse a droit, en vertu de la chose jugée, au compte spécial de cette somme. 1018

—— Révision. L'art. 541 du code de procédure s'applique tout aussi bien aux comptes extrajudiciaires qu'à ceux arrêtés en justice. 1177

COMPTE COURANT. — V. *Intérêts.*

CONCLUSIONS. — A toutes fins. — Réserves. Lorsque, par les conclusions des parties, le juge est saisi à toutes fins, il n'est pas tenu d'avoir égard aux réserves qu'elles renferment sur un moyen qu'il constate d'ailleurs avoir été discuté à l'audience. 1448

—— V. *Chose jugée.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Nom de famille. — Raison commerciale. — Similitude. Un négociant qui a deux noms, et qui s'est servi pour sa raison commerciale du second de ses noms, ne peut pas reprendre le premier pour faire une concurrence déloyale à un autre négociant, son voisin. 400

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — V. *Paiement.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Vendeur mineur. Tuteur. — Dispense d'inscription d'office. Le tuteur n'a pas le droit de dispenser le conservateur de prendre l'inscription d'office au profit du mineur vendeur sans qu'il soit justifié du paiement du prix. — Peu importe que le juge de paix ait approuvé la dispense insérée dans l'acte de vente. — Elle ne serait valable que si elle avait été autorisée tout au moins par une délibération du conseil de famille. — Cette délibération ne devrait-elle pas être homologuée par le tribunal? 174

CONTRAINTE PAR CORPS. — Amende. — Emprisonnement correctionnel. — Durée. Ne peut être au-dessous de huit jours l'emprisonnement correctionnel, qui doit subsidiairement et à défaut de paiement remplacer l'amende à laquelle les cours et les tribunaux condamnent à raison de crime ou de délit. 1056

—— Billet a domicile. Sous l'empire de la loi du 21 mars 1859, le billet à domicile, même ayant le caractère de change, ne soumet pas à la contrainte par corps celui qui l'a signé comme tireur, accepteur ou endosseur. 415

—— Code pénal nouveau. — Emprisonnement subsidiaire. Si un délit commis sous une loi est jugé sous une autre, c'est la moins rigoureuse des deux qu'il faut appliquer. — En conséquence, c'est l'emprisonnement subsidiaire de l'art. 51 du nouveau code pénal et non la contrainte par corps de l'art. 52 de l'ancien code, qu'on doit appliquer à un individu condamné pour un fait commis avant la mise en vigueur de cet art. 51, mais poursuivi et jugé après. 57

—— Délit de paturage. — Responsabilité civile. La loi nouvelle du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps est applicable au père, civilement responsable du chef d'un délit de pâturage sur le terrain d'autrui. 1062

—— Élargissement après un an. — Conditions. — Débiteur étranger. — Frais. La disposition de l'art. 55 de la loi du 21 mars 1859 est facultative et non impérative. — Après un an de détention, le débiteur incarcéré et insolvable ne doit être élargi que s'il est reconnu qu'il n'existe pour le créancier aucune chance d'être payé par l'exercice de la contrainte par corps. — Il faut surtout le décider ainsi quand il s'agit d'un débiteur étranger. — Les frais de l'instance sont recouvrables par corps sur le débiteur quand la demande d'élargissement est repoussée. 520

—— Frais de justice. — Tribunaux militaires. Les dispositions de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, en matière de frais de justice, sont-elles applicables aux individus condamnés par les tribunaux militaires? 81

—— Lois abrogées. — Lois spéciales. L'art. 41 de la loi sur la contrainte par corps, qui abroge les dispositions relatives à l'exécution par corps des condamnations à l'amende en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est applicable à toutes les matières répressives, sans distinction entre celles qui font l'objet du code pénal et celles qui sont régies par des lois spéciales. — Il n'y a d'exception que pour les matières déterminées par l'art. 48 de cette loi. — L'art. 16 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse est compris dans l'abrogation et remplacé par la disposition générale de l'art. 51 du code pénal révisé. 1060

—— Non-paiement d'amende. — Délit commué en contravention. Lorsqu'un délit a été commué en une contravention de simple police, conformément à l'art. 4 de la loi du 1er mai 1849, le juge, en prononçant une peine de simple police, ne peut dépasser les sept jours d'emprisonnement subsidiaire que détermine l'article 51 du nouveau code pénal en cas de non-paiement de l'amende. 1058

—— Non-paiement d'amende. — Douanes et accises. La nouvelle loi sur la contrainte par corps, dans celle de ses dispositions qui fixe un emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement de l'amende, n'est pas applicable en matière de douanes et accises. 815

—— Sursis. Sous l'art. 2 de la loi du 21 mars 1859, il convient de surseoir à statuer sur la contrainte par corps, lorsque le jugement condamne l'une des parties à payer une dette dont il ne détermine pas le montant. 1176

—— Tribunaux militaires. — Frais. En condamnant le prévenu aux frais envers l'Etat, les tribunaux militaires sont tenus, comme les tribunaux de répression ordinaires, de fixer en même temps la durée de la contrainte par corps à subir éventuellement par le condamné pour le non-paiement de ces frais. 853, 1075

CONTRAT DE MARIAGE. — Emploi des mots acquêts et préciput. Dans un contrat de mariage, les termes *acquêts* et *préciput* supposent l'existence d'une communauté. 1270

—— Interprétation par l'exécution. Les époux qui ne constatent point leurs apports mobiliers, même postérieurement au contrat et qui hypothèquent conjointement des acquêts durant leur mariage, interprètent leur contrat dans le sens d'une communauté légale. 1270

—— Nature et étendue du titre. La règle *talis præsumitur titulus quales usus et possessio*, est applicable au contrat de mariage. 1270

—— V. *Droit ancien.* — *Notaire.*

CONTREFAÇON. — V. *Brevet.* — *Propriété artistique.*

COUR D'ASSISES. — Bigamie. — Nullité du second mariage. — Compétence. Est dépourvu de base avant la décision, en fait, par le jury qu'il y a défaut de publications en Belgique, ou en l'absence d'un jugement des tribunaux civils ayant prononcé la nullité du mariage, le moyen que l'on invoque à l'appui de cette fin de non-recevoir en prétendant qu'un second mariage est nul, à défaut des publications prescrites par l'art. 170 du code civil. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer cette nullité. En tout cas, ce moyen n'est pas fondé. Lors même que le défaut de publications a été reconnu par le jury, il n'appartient pas à la cour d'assises de connaître de la validité de ce mariage. — En fût-il autrement, la nullité n'existerait pas, et il y a lieu d'appliquer la peine comminée par l'art. 340 du code pénal. 1273

—— Constatation de la récidive. — Aggravation de peine. En prononçant l'aggravation de peine du chef de récidive, la cour d'assises doit, non pas se borner à viser cet article dans ses considérants, mais vérifier et constater en fait l'état de récidive. 1459

—— Constatation de faits. — Acte donné. Il appartient à la cour d'assises de constater les faits qui se sont produits devant elle. — Elle ne refuse point d'en donner acte par cela qu'elle ne les admet pas dans les termes posés par la défense. 43

—— Jugement. — Récidive. — Motifs. Une cour d'assises ne peut condamner à une peine supérieure à celle que le code commine contre le crime dont l'accusé est déclaré coupable, sans avoir, au préalable, constaté en fait dans ses motifs l'état de récidive déterminant l'aggravation. 214

—— Jurés. — Nom et prénoms mal orthographiés. Une erreur dans l'orthographe des nom et prénoms d'un juré et le mot *négociant* au lieu d'*épicier*, ne vicient pas la liste, si l'accusé n'a pu se méprendre sur l'identité du juré. 43

—— Jury. — Instruction affichée et lue. La délibération du jury étant secrète, le procès-verbal ni aucun autre document ne doit constater que l'instruction renfermée dans l'art. 312 du code d'instruction criminelle a été affichée dans la salle des délibérations et lue aux jurés. 1457

—— Jury. — Question. — Homicide. — Duel. La cour d'assises saisie d'une accusation d'homicide volontaire peut refuser de poser au jury la question de savoir si cet homicide a été commis en duel. — La conviction du jury que l'homicide dont s'agit aurait été commis en duel, ainsi que le soutenait l'accusé pour sa défense, impliquait la solution négative de la question de culpabilité posée sur pied de l'acte d'accusation. 213

—— Serment. — Invocation de la divinité. Les mots : *ainsi m'aide et tous les saints*, ajoutés après la prestation du serment, impliquent l'invocation de la divinité. 43

—— Témoins. — Serment. Le procès-verbal de la cour d'assises constatant que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 du code d'instruction criminelle, en y ajoutant : ainsi Dieu m'aide et tous les saints, satisfait à la loi. — Cette mention suffit pour faire admettre que les témoins ont levé la main en prêtant serment. 1457

—— Verdict. — Signature du chef du jury. Le procès-verbal portant : « la déclaration du jury signée par le chef a été remise par lui au président, le tout en présence du jury, » constate suffisamment que la déclaration a été signée en présence des jurés, au vœu de l'art. 349 du code d'instruction criminelle. 1457

COUTUME DE FLANDRE. — V. *Droit ancien.*

COUTUME DE HAINAUT. — V. *Droit ancien.*

COUTUME DE LIÉGE. — V. *Droit ancien.*

COUTUME DE NIVELLES. — V. *Droit ancien.* — *Eau.* — *Preuve.*

CUMUL. — V. *Peine.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Action mixte. — Évaluation. Les actions ayant pour objet des immeubles et des prestations personnelles ne sont pas dans tous les cas soumises au double degré de juridiction. — Quand les prestations ne sont que l'accessoire de la demande immobilière, c'est le revenu de l'immeuble qui doit être pris en considération. 1256

—— Action mobilière. — Évaluation inutile. Lorsque la contestation est purement mobilière et porte sur des sommes d'argent déterminées, l'évaluation faite par l'une des parties doit être considérée comme non avenue. 853

—— Demande en garantie. — Intervention. — Immeuble. Quand la demande d'une somme inférieure à 2,000 fr. se complique et dépend d'une demande en garantie ou en intervention, concernant la propriété d'un immeuble, c'est la valeur de cet immeuble qui doit servir à fixer le dernier ressort. 756

—— Demande réduite. La valeur d'une action se détermine d'après l'importance de l'objet soumis à la décision du juge par les conclusions des parties, et non d'après le chiffre de la demande originaire. 1012

—— Dette en partie reconnue. — Dernier ressort. Est en dernier ressort le jugement qui, bien que portant condamnation pour une somme supérieure à 2,000 fr., ne statue en réalité que sur un point litigieux dont la valeur est inférieure à cette somme, la partie ayant reconnu devoir le surplus. 1012

—— Évaluation. — Énonciations des qualités. Le juge d'appel ne peut avoir égard à des énonciations contenues aux qualités du jugement dont appel, lorsqu'il n'appert pas qu'elles eussent formé un chef de conclusions devant donner lieu à une décision judiciaire qui aurait pu accroître la valeur des points litigieux. 853

—— Immeuble. — Évaluation proportionnelle. Toute évaluation proportionnelle pour établir la compétence est inadmissible, lorsque l'immeuble en contestation n'est qu'une fraction d'un autre bien, dans lequel il se trouve confondu et dont le revenu est déterminé par une somme supérieure à 75 fr. 756

—— Premier ressort. — Appel. Est en premier ressort le jugement qui porte principalement sur une demande en résiliation d'une convention dont l'objet dépasse 2,000 fr., bien que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts pour inexécution soit inférieure au taux du dernier ressort. 676

DÉLIT FORESTIER. — Amende double ou triple. — Amende simple. L'amende double ou triple, comminée par l'art. 168 du code forestier, doit être doublée dans le cas de l'une ou de l'autre des circonstances énumérées par l'art. 169. Elle n'est elle-même alors qu'une amende simple. — Si plusieurs des circonstances prévues par l'art. 169 se trouvent réunies, l'amende ne doit néanmoins être doublée qu'une seule fois. 558

—— Écorcement involontaire. N'est pas punissable l'écorcement d'un chêne, s'il ne résulte pas d'une faute imputable au prévenu. 1235

—— Audition de l'agent forestier et du ministère public. En matière forestière, il suffit qu'il soit constaté par le tribunal correctionnel dans son jugement que l'agent forestier et le ministère public ont été entendus en leurs conclusions, sans qu'il doive en être fait mention dans les notes d'audience. 216

—— Autorisation de batir. — Augmentation. Les autorisations de bâtir accordées sous l'empire des lois antérieures au code forestier, ne dispensent pas les intéressés de se pourvoir de l'autorisation exigée par ce code, pour toute augmentation ou construction nouvelle. 1417

—— Citation. — Copie inexacte. En matière forestière, la citation est valable bien que la copie n'en soit pas littéralement conforme à l'original, si elle en reproduit avec fidélité la substance et tout ce que le prévenu peut avoir intérêt à connaître. 216

—— Constructions. — Augmentations. L'art. 113 du code forestier qui permet de conserver, réparer ou reconstruire sans autorisation les constructions existantes, ne permet pas de les augmenter ou agrandir sans autorisation. 216

—— Constructions. — Autorisation. L'art. 113 du code forestier en interdisant à l'avenir et de la manière la plus absolue toute construction sans autorisation, entend exiger une autorisation postérieure au nouveau code. 216

—— Construction prohibées. — Imprescriptibilité. En matière forestière, l'existence de constructions prohibées constitue un délit permanent pour lequel la prescription n'est pas admise. 1417

—— Constructions prohibées. — Poursuite et répression. Les constructions prohibées constituent un délit dont la poursuite appartient à l'administration forestière et la connaissance et la répression à la juridiction correctionnelle. 216

—— Constructions prohibées. — Question préjudicielle. Le juge correctionnel ne doit pas prononcer le renvoi à fins civiles, si l'individu prévenu d'avoir fait sans autorisation des constructions prohibées, excipe de la vente comme place à bâtir qui lui a été consentie avant le code par la commune, à ce autorisée par arrêté royal, du terrain, riverain du bois communal, sur lequel ont été élevées les constructions qui servent de bases aux poursuites. 216

—— Paturage. — Chemin vicinal. — Partie défensable. N'est pas punissable le fait de conduire le bétail au pâturage dans la partie défensable par un chemin vicinal qui se rend dans la forêt usagère. — En tout cas, un chemin particulier doit être désigné par l'administration forestière dont les agents ont seuls qualité à cet effet. 1233

—— Prescription de trois mois. — Interruption. Le principe des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle est applicable à la prescription de trois mois des actions en réparation des délits et contraventions en matière forestière. 1417

—— Procès-verbal. — Conclusions de l'agent forestier. En matière forestière, c'est le procès-verbal qui caractérise la prévention sur laquelle le juge correctionnel est appelé à statuer. — Il importe donc peu que les conclusions prises par l'agent forestier en appel diffèrent de ses conclusions introductives d'instance ou prises en première instance. Il n'en résulte aucune transformation d'action. — Ces conclusions, non plus que celles du ministère public, ne lient le tribunal appelé à statuer sur la prévention telle qu'elle résulte du procès-verbal. 216

—— Question préjudicielle. Dès qu'une exception tirée de l'existence d'un droit d'usage est suffisamment colorée, il y a lieu à renvoi à fins civiles. 1233

—— Usager. — Part affouagère. — Bois de construction. Vente. N'est pas punissable la vente faite par l'usager de sa part affouagère après la délivrance qui en a été opérée en compensation du bois de construction qu'il avait antérieurement acheté et qu'il avait employé, à cause de l'insuffisance de la part de la forêt assignée aux usagers. 1234

DÉLIT MILITAIRE. — V. *Compétence criminelle. — Contrainte par corps. — Duel.*

DÉLIT RURAL. — Enclave. — Passage. — Terrain d'autrui. Dommages-intérêts. Le propriétaire d'un fonds enclavé, lorsqu'il passe sur un fonds voisin, n'est point passible de l'application de l'art. 471, nos 13 et 14, du code pénal, mais seulement d'une action en dommages-intérêts, même lorsque le lieu et le mode de passage n'ont pas été préalablement réglés entre les intéressés. 737

—— V. *Contrainte par corps. — Prescription criminelle.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel civil.*

DÉMISSIONS. — Cour de cassation. — Avocat. Maubach. 656

—— Tribunal de commerce. — Juge. Vanlangenhoven à Alost. 1583

—— Tribunal de commerce. — Juge suppléant. Voortman à Gand, 1407; Leyssen-Vandam à Saint-Nicolas. 1583

—— Tribunal de première instance. — Président. Geradts à Hasselt. 576

—— Tribunal de première instance. — Juge suppléant. Magnette à Arlon. 720

—— Tribunal de première instance. — Avoué. Troch à Termonde, 288; Gendebien à Charleroi. 431

—— Tribunal de première instance. — Huissier. Jenart à Mons, 448; Debieme à Dinant, 800; Leplang à Dinant, 960; Descamps à Termonde, 1504

—— Justice de paix. — Juge. Laeis à Houffalize, 576; Hippert à Arlon, 1008; Segers à Harlebeke, 1407

—— Justice de paix. — Juge suppléant. Bolle à Gosselies, 144; Leschevin à Tournai, 431; Depreter à Heyst-op-den-Berg, 608; Cannaert à Harlebeke, 720; Gillet à Beauraing, 960; Maubach à Ixelles, 960; Deschryver à Bruges, 1024; Segers à Wilryck, 1312; Jacqmain à Gosselies, 1583

—— Notariat. Stryck à Uccle, 15; Coen à Elewyt, 228; Lesseliers à Beveren, 431; D'Huyvetter à Wanneghem-Lede, 431; Dethuin à Mons, 464; Segers à Wilryck; Fléchet à Warsage, 640; Vaes à Saint-Josse-ten-Noode; Bossuyt à Meulebeke; Morren à Bruxelles, 720; Leroy à Tournai, 800; Langendries à Bruxelles, 1024; Coussement à Gand, 1184; De Muelenaere à Thielt, 1248; Gilon à Seraing, 1248; Castelein à Menin, 1456; Verhulst à Leffinghe. 1472

DENIER DE SAINT-PIERRE. — V. *Collecte à domicile.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — V. *Calomnie.*

DÉPENS. — V. *Frais et dépens.*

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction.*

DÉSISTEMENT. — Appel. — Réserves. — Refus. L'intimé peut refuser un désistement d'appel conditionnel ou fait sous réserve d'appeler de nouveau dans un cas donné. 1138

—— V. *Action publique. — Appel civil. — Partie civile.*

DESTRUCTION. — Bris de machines. — Usine. — Dommages. Celui qui méchamment brise les engrenages de mécaniques établies dans une usine, ne commet ni le délit de destruction de constructions de l'art. 437 du code pénal, ni le délit de destruction de matières servant à la fabrication, de l'art. 443. Il est passible des peines de l'art. 479, 1°, qui prévoit le dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui. 1066

DÉTOURNEMENT DE MINEUR. — V. *Mineur.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — Aliénation a fonds perdu. — Paiement de dettes. Que faut-il entendre par aliénation à fonds perdu? — Si, à côté des prestations viagères à leur fournir, les vendeurs ont stipulé quelques paiements à leur décharge, leurs enfants acheteurs ont le droit de faire compte de ce chef avec leur succession. 648

—— Aliénation a fonds perdu. — Rapport. L'art. 918 du code civil établit une présomption légale de libéralité qui ne peut céder qu'au consentement unanime des successibles. — Le rapport dont il s'agit en cet article est celui de la valeur de la chose. Pour les choses fongibles, il faut les rapporter suivant leur valeur au jour de la donation; pour les choses non fongibles, il faut suivre l'art. 922. 648

—— Captation. — Suggestion. — Insanité d'esprit. Lorsque des donations ou des testaments sont attaqués par le double motif que le donateur ou testateur était faible d'esprit et qu'il a été l'objet de captation et de suggestion de la part du donataire ou légataire, la preuve de ces faits doit être admise. 996

—— Donation a la femme. — Acceptation. — Mari. La donation mobilière faite à la femme mariée sous le régime de la communauté légale, doit être acceptée par elle-même ou par son fondé de pouvoir; son mari, s'il n'a pas procuration à cet effet, ne peut pas l'accepter, quand même les meubles donnés tomberaient dans la communauté. 945

—— Donation de biens immobiliers présents et a venir. — Transcription. — Demande en révocation. — Inscription marginale. La partie qui demande la révocation d'une donation d'immeubles ne peut pas, pour être mise à même d'opérer l'inscription marginale prescrite par l'art. 3 de la nouvelle loi hypothécaire, contraindre le donataire à faire transcrire préalablement l'acte de donation. 102

—— Donation entre époux. — Ingratitude. Les donations en faveur du mariage faites entre époux par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude. 1125

—— Donation mobilière. — Etat estimatif. — But. L'état estimatif exigé par l'art. 948 du code civil n'a pas seulement pour but de constater l'identité des objets donnés, mais aussi leur valeur vis-à-vis des héritiers à réserve. 709

—— Donation par contrat de mariage. — Réserve de disposer d'une somme déterminée. La stipulation d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse fait donation au futur époux de tous les meubles et immeubles qu'elle délaissera, à l'exception d'une certaine somme dont elle se réserve le droit de disposer ultérieurement, a pour effet non-seulement de lui réserver le droit de disposer à l'avenir de cette somme, mais encore de lui en conserver la propriété. — En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1086 du code civil, d'après lequel la somme à prendre sur les biens donnés dont le donateur s'est réservé la liberté de disposer est censée comprise dans la donation, quand le donateur meurt sans en avoir disposé. 510

—— Donation. — Vie commune. — Pension alimentaire. — Conversion. L'obligation prise par un donataire, dans un acte de donation, de loger, nourrir, vêtir et soigner le donateur sa vie durant, peut, quoique celui-ci ait quitté sans motif la maison du donataire, être convertie, par les tribunaux, en une pension pécuniaire, lorsque l'une ou l'autre circonstance a porté une grave atteinte à l'affection mutuelle qui a dicté la clause relative à la vie commune. 1199

—— Faiblesse d'esprit. — Captation. — Suggestion. Une personne habituellement faible d'esprit et disposée à céder à la moindre pression, ne peut valablement consentir des donations ni faire des testaments au profit de celui qui la tient sous son influence. — C'est surtout pour les dispositions à titre gratuit que la liberté de l'esprit et la plénitude du jugement sont nécessaires. 998

—— Infirmités incurables. — Intermittence. L'imbécillité et l'idiotisme étant des infirmités innées et incurables, on ne peut prétendre qu'il y ait eu intermittence dans l'acception légale du mot. 788

—— Ingratitude. — Révocation. — Héritier institué. L'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude appartient aux héritiers institués, aussi bien qu'aux héritiers du sang. 1125

—— Insanité d'esprit. Les art. 503 et 504 du code civil ne sont pas applicables aux dispositions à titre gratuit. Dès lors celles-ci doivent être annulées par le seul fait d'insanité d'esprit au moment de la confection de l'acte, sans que la notoriété soit requise. 788

—— Insanité d'esprit. Il ne faut pas confondre la cause rigoureusement requise pour une interdiction, qui exige un état habituel de folie, d'imbécillité ou de fureur, avec l'insanité d'esprit qui peut entraîner la nullité d'actes de donation et de testament, surtout lorsque certaines circonstances font croire qu'au moment de leur passation, le donateur ou testateur n'a pas bien pu en apprécier la portée. 996

—— Libéralité. — Charges. La donation entre vifs ne perd pas son caractère par les charges imposées au donataire, alors que la libéralité fait la partie prédominante de l'acte. 788

—— Du caractère de la donation faite entre époux pendant le mariage. 321

—— De la révocabilité pour cause d'ingratitude des donations entre époux faites par contrat de mariage. 481, 497

DIVORCE. — Abandon du domicile conjugal. La femme, en abandonnant le domicile conjugal et en manifestant en termes outrageants l'intention de ne plus y rentrer, se rend coupable d'une injure grave qui justifie la demande en divorce formée par l'époux outragé. 102

—— Aliments dus a la femme. — Domicile assigné a la femme. — Dette de communauté. L'art. 269 du code civil, qui autorise le mari à refuser à sa femme, demanderesse en divorce, la provision alimentaire, lorsqu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par la justice, ne s'applique qu'au cas où la pension alimentaire a été réglée par le tribunal. — Il appartient au tribunal d'apprécier si les causes pour lesquelles la femme s'absente du domicile qui lui est désigné par la justice pour la durée de l'instance en divorce, sont ou non légitimes. 303

—— Appel. — Fin de non-recevoir. — Jugement non signifié. En matière de divorce, l'exécution donnée par une partie à un jugement contradictoire exécutoire par provision et nonobstant appel, même avant qu'il ait été signifié, n'emporte pas acquiescement, lorsque l'exécution a lieu sous réserve du droit d'appel. — La maxime « *protestatio actui contraria nihil operatur* » n'a d'application que lorsqu'une volonté libre a présidé à l'acte posé, et non lorsque la partie agit comme contrainte et forcée. 101

—— Après séparation. — Dépens. L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée et qui, après trois ans, demande le divorce, doit être condamné aux frais de l'instance en divorce. 493

—— Articulations. — Lecture de lettres. — Droit de défense. L'articulation de faits par le défendeur en divorce tendant à prouver que les témoins du demandeur ont été l'objet d'obsessions et de sollicitations peut, à raison des circonstances, constituer moins une injure que l'exercice du droit de défense. — Il en est de même de la production et de la lecture à l'audience de lettres blessantes et offensantes pour le demandeur. 1139

—— Biens communs. — Aliénation. — Fraude. L'art. 271 du code civil qui, en cas de fraude des droits de la femme, permet d'annuler les aliénations des biens de la communauté faites par le mari postérieurement à l'ordonnance dont parle l'art. 238, n'empêche pas la femme d'attaquer, du chef de fraude, les aliénations antérieures à l'ordonnance. — La disposition de l'art. 271 doit s'entendre du cas où, même en l'absence de toute participation à la fraude de la part de ceux qui ont traité avec le mari, celui-ci a, depuis l'ordonnance mentionnée en l'art. 238, contracté des obligations ou aliéné des immeubles en fraude des droits de la femme. 210

—— Cohabitation. — Revenus de la femme. — Provision du mari. L'expression légale *cohabiter* signifie vivre ensemble comme mari et femme. — Il n'y a donc pas *cohabitation* des époux par cela seul que, pendant l'instance en divorce, ils résident sous le même toit, lorsque l'habitation de l'un est entièrement séparée de celle de l'autre. — Cette séparation de fait suffit pour qu'il y ait lieu de diviser provisoirement les charges réelles du mariage selon les besoins de l'existence isolée de chacun des époux, et pour que la femme dont les revenus seuls forment les ressources du ménage, soit tenue de remettre sur ces revenus au mari la part contributoire aux charges du mariage s'appliquant uniquement à ses besoins personnels. 9

—— Coup involontaire. — Circonstances atténuantes. Ne saurait donner lieu à divorce un coup donné involontairement par l'un des époux en repoussant son conjoint, lorsque ce coup a eu peu de gravité. — Surtout lorsque ce fait est atténué par la conduite de la femme, par ses propos malveillants tenus sur le compte du mari et par son refus de satisfaire aux invitations de celui-ci. 1139

—— Demandes simultanées. — Admission. L'action en divorce directement et réciproquement intentée par les deux époux peut être réciproquement admise et le divorce réciproquement prononcé contre l'un et l'autre époux. 675

—— Enquête close. — Témoignages tardifs. Après la clôture de l'enquête en matière de divorce, l'on ne peut plus recueillir des témoignages à l'effet, soit d'établir de nouveaux faits ou des causes de reproches dans le chef de témoins entendus, soit de corroborer ou d'infirmer certaines dépositions, lors même que les faits nouveaux seraient postérieurs à l'enquête. 132

—— Injure. — Appréciation. Dans l'appréciation des injures dont se plaint le demandeur, il y a lieu de prendre en considération ses torts envers son conjoint. Ils atténuent la gravité des injures. Ainsi, des expressions injurieuses proférées à deux reprises par le mari contre la femme ne sauraient pas faire admettre le divorce, lorsque le mari avait habituellement pour sa femme beaucoup d'égards et de prévenances, qu'il l'entourait de soins et recommandait à ses domestiques de la bien soigner quand elle était malade. 1139

—— Parent témoin. — Reproche. Dans une instance en divorce, doit être rejeté le témoignage d'un parent de l'une des parties, lorsqu'il ressort de la position spéciale du témoin vis-à-vis de ce conjoint qui à pourvu à l'éducation de ses enfants, de la part qu'il a prise aux discussions du ménage et de sa manière d'agir vis-à-vis de l'autre époux, que sa déposition doit être écartée. 1139

—— Reproches. — Délai. En matière de divorce, les témoins doivent, sous peine de forclusion, être reprochés dans le délai établi par l'art. 250 du code civil. 132

—— Scènes et discussions. — Irrélevance. Sont irrélevantes des discussions et des scènes regrettables entre époux qui ont leur source dans le peu de cas que la femme a fait de l'autorité maritale. 1139

—— Serviteurs. — Foi due. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, d'après les circonstances, la foi qui peut être due aux dépositions de serviteurs des époux et y avoir tel égard que de raison. 1139

—— V. *Mariage.*

DOMICILE. — V. *Action civile. — Election. — Offres réelles.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Compte-rendu incomplet de débats judiciaires. Le fait d'avoir distribué, à la suite d'un procès de concurrence déloyale, un compte-rendu qui ne renfermait qu'une seule des plaidoiries, peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts. 1049

—— V. *Action civile. — Adultère. — Compétence des juges de paix. — Délit rural. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Louage d'ouvrage. — Louage de services. — Mandat. — Obligation. — Presse. — Preuve testimoniale. — Propriété industrielle. — Responsabilité. — Vente.*

DONATION. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires. — Transaction.*

DOUANES. — Commissionnaire. — Colis différents. — Déclaration globale. Le commissionnaire à qui des marchandises de même espèce ont été expédiées et qui les a à sa disposition, peut en faire à la douane une déclaration globale, bien que les colis portent des marques différentes et soient présumés appartenir à des destinataires différents. — Le commissionnaire n'est pas obligé d'indiquer dans sa déclaration ni le nombre ni le nom des destinataires, ni faire pour chacun d'eux une déclaration spéciale. 212

—— Fraude. — Introduction par eau. — Emprisonnement. — Loi nouvelle. L'art. 208 de la loi du 6 avril 1846 sur la répression de la fraude, est applicable au cas de l'art. 19 de cette loi comme il l'était à ceux de l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 sur la perception des droits d'entrée et de sortie. Cet article 208, qui affranchit dans certains cas le fraudeur de l'emprisonnement, ne s'applique qu'aux importations frauduleuses opérées par terre et non à celles faites par eau. 1130

—— V. *Contrainte par corps.*

DROIT ANCIEN. — Coutume de hainaut. — Noblesse. — Survivant. — Mobilier. — Propriété. — Enfants. — Secondes noces. — Fourmeture. Sous les lois en vigueur dans le Hainaut avant le code civil, le survivant de deux époux, s'il jouissait du privilége attaché à la chevalerie et à l'ancienne noblesse, demeurait propriétaire du mobilier commun, qu'il y eût enfants du mariage ou non, sous charge de donner une fourmeture à ses enfants s'il se remariait. — Si le survivant n'appartenait pas à la classe

privilégiée, la propriété de tous les meubles lui appartenait également, sauf stipulation contraire, mais en cas de génération seulement, et à charge de donner une fourmeture à ses enfants s'il se remariait. — La fourmeture était de la moitié du mobilier existant au jour des secondes noces. — Les enfants non émancipés existant à ce jour prenaient seuls toute cette moitié. — Le survivant qui ne se remarie pas conserve la pleine propriété de tout le mobilier et le plein droit d'en disposer ainsi que bon lui semble, même au préjudice et à l'exclusion de ses enfants, dans les limites de la quotité disponible. 709

—— Coutume de Nivelles. — Droit de survie. — Statut local. — Statut provincial. Le survivant des époux, marié sans contrat sous la coutume de Nivelles, ne retenait pas seulement l'usufruit sur la moitié des acquêts que la coutume locale accorde, mais en outre l'usufruit sur les propres du prédécédé en vertu du droit provincial. 185

—— Enfants. — Présomption de légitimité. — Mariage. — Preuve. Sous l'ancien droit Belgique, les enfants étant présumés légitimes jusqu'à preuve contraire, la preuve du mariage des père et mère n'était pas nécessaire, pourvu que, dans un acte public et spécialement dans ceux émanés des ministres du culte, l'enfant fût reconnu comme issu d'un homme et d'une femme libres. 676

—— Excès de la chaire. — Flandre. De la liberté de la chaire, en Flandre, sous la législation ancienne. 801

—— Comment on agissait anciennement contre les filles mineures qui entraient au couvent sans le consentement de leurs parents. 961

—— Des dispositions à cause de mort sous l'ancien droit, discours prononcé par M. le procureur général Raikem à l'audience de rentrée de la cour de Liége du 15 octobre 1859. 1089

—— Des peines contre le suicide en Flandre sous l'ancienne jurisprudence et de leur suppression. 1165

—— Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — Consulte inédite du conseil de Flandre du 12 septembre 1775. 1425

—— De l'appel dans l'ancien pays de Liége, discours prononcé par M. Raikem, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 15 octobre 1860. 1537

—— V. *Prescription civile. — Propriété.*

DROIT MARITIME. — Charte-partie. — Port d'ordres. — Devoirs du capitaine. Lorsque la charte-partie désigne plusieurs ports où le capitaine pourra se rendre aux fins de recevoir des ordres, il a le droit de choisir le port qui lui convient, sans être tenu de réclamer des ordres dans les ports où il n'a pas abordé, ni d'annoncer au destinataire son arrivée au port d'ordres. Il suffit qu'il s'informe tant à la poste que chez les courtiers de navire s'il n'est pas arrivé des ordres pour lui. 91

—— Staries et surestaries. — Droit de rompre charge. Lorsque la charte-partie porte qu'à défaut par le capitaine de recevoir des ordres dans les 24 heures de son arrivée au port désigné à cet effet, les staries commenceront à courir, suivies d'un certain nombre de jours de surestaries, le capitaine peut, lorsque tous les délais sont expirés sans qu'il ait reçu de nouvelles, s'adresser à la justice du pays pour obtenir la libération de son navire et faire ordonner les mesures à prendre relativement à sa cargaison. Après décrétement de cette libération, le destinataire ne peut forcer le capitaine à se rendre dans un autre port, à moins de réaffrétement. 91

—— Navire en détresse. — Assistance. — Indemnité. Pour fixer l'indemnité d'assistance d'un navire en détresse, il importe de considérer notamment l'urgence du péril, la durée du service, ainsi que la valeur du navire et du chargement. 984

DROIT PÉNAL. — V. *Organisation judiciaire.*

DROITS CIVILS. — Qualité de français. — Réclamation. — Majorité. L'art. 9 du code civil qui admet l'individu né en France d'un étranger à réclamer, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, la qualité de Français dans l'année de sa majorité, entend-il parler de la majorité française, ou de celle qui est fixée par les lois du pays auquel appartiennent les parents du réclamant? 65

DUEL. — Militaire. — Connexité. — Amende. — Détention. L'officier soumis à la juridiction ordinaire pour s'être battu en duel avec un non militaire ne peut être condamné, outre l'emprisonnement, à l'amende comminée par la loi du 8 janvier 1841, mais à des arrêts ou à de la détention, aux termes de l'art. 24 du code pénal militaire. 636

—— V. *Cour d'assises.*

E

EAU. — Concession nouvelle. — Dommages-intérêts. L'administration porte tels règlements et accorde telle concession qu'elle juge convenables, sans qu'un semblable octroi puisse donner lieu à aucune demande en réparation pour dommage causé à une usine existante. 1315

—— Navigation fluviale. — Liberté. — Escaut. — Arrêté du 13 thermidor an XII. — Applicabilité. — Constitutionnalité. La liberté du commerce et de la navigation doit être, comme toutes les autres, exercée dans les limites tracées par les lois et règlements. — L'arrêté du préfet du département de Jemmapes, du 13 thermidor an XII, pris en exécution de l'arrêté du 15 prairial an XI, subsiste pour toutes les dispositions qui ne sont pas en opposition avec les dispositions légales postérieures. — Si l'on ne représente pas aujourd'hui l'approbation du ministre de l'intérieur, exigée par l'art. 11 de l'arrêté de l'an XI, la longue et paisible exécution qu'a reçue l'arrêté préfectoral du 13 thermidor an XII doit faire présumer que cette approbation ne lui a pas fait défaut. — L'arrêté du 13 thermidor an XII contient une véritable mesure de police et n'a pas eu pour objet de faire revivre une corporation supprimée. — Ni la loi fondamentale, ni la constitution ne contiennent rien de contraire à cet arrêté. 765

—— Octroi. — Dommages-intérêts. L'octroi sur un cours d'eau n'affranchit pas d'une action en dommages-intérêts, lorsque les constructions de celui qui l'a obtenu portent préjudice aux propriétés riveraines des tiers. 1315

—— Pays de Liége. — Usine. — Concession ancienne. — Lois françaises. — Non-rétroactivité. — Vérification administrative. Au pays de Liége, le prince octroyait des coups d'eau pour les moulins et usines, sur les rivières navigables. — La longue possession d'une usine sur une rivière navigable faisait présumer cette concession. — Les lois françaises, publiées en Belgique, ont laissé subsister les droits antérieurement acquis. — Il y a présomption que la légalité de ces établissements a été dûment vérifiée par l'administration, lorsque celle-ci a laissé écouler un laps de soixante années sans en inquiéter les propriétaires. — Les dispositions de l'arrêté du 19 ventôse an VI qui prescrivent cette vérification, sont des mesures de police administrative qui ne peuvent avoir de portée que par l'application qui en aurait été faite. 1253

—— Prescription. Les eaux des rivières non navigables ni flottables sont imprescriptibles et inaliénables. 1315

—— V. *Impôt.*

EFFET DE COMMERCE. — Acceptation. — Retrait. Le tiré qui a accepté une lettre de change et fait part au tireur de son acceptation, mais qui a conservé le titre, ne peut pas retirer son acceptation. 743

—— Banquier. — Tarif particulier. — Protêt tardif. Les tarifs particuliers d'après lesquels un banquier ne garantit pas le protêt en temps utile pour les effets sur l'étranger qui ne lui seraient pas remis dans un délai stipulé au tarif, ne sont obligatoires que pour ceux qui en ont eu connaissance et s'y sont soumis. — Le banquier qui accepte à l'escompte un semblable effet de son correspondant et en porte le montant à son crédit sans lui faire connaître les conditions du tarif, est responsable du protêt tardif. 830

—— Endossement postérieur a l'échéance. Le propriétaire d'une lettre de change par endossement postérieur à l'échéance n'est qu'un simple cessionnaire; il est soumis à toutes les exceptions opposables à son cédant, notamment à l'exception d'incompétence, si ce dernier est étranger. 159, 732

—— Lettre de change. — Acceptation. — Visa. Le tiré auquel on endosse une lettre de change sur lui-même à un délai de vue doit, s'il ne l'accepte pas, la retourner immédiatement ou la faire protester, faute d'acceptation, dans les vingt-quatre heures; s'il la conserve sans la faire protester, il est censé l'avoir acceptée. — S'il envoie une contre-valeur, celle-ci constitue un paiement; peu importe qu'il ait accusé réception du titre, avec la clause : *Sous réserve d'usage,* ou qu'il ait envoyé la contre-valeur avant l'échéance du titre. 60

—— Promesse d'acceptation. — Tireur déconfit. — Tiers-porteur. La promesse d'acceptation d'une lettre de change faite par le tiré au tireur ne constitue que l'engagement d'exécuter un mandat; cet engagement est révocable, notamment quand le tireur est tombé en déconfiture. Le tiers-porteur de la traite, qui en a remis la contre-valeur sur le vu de la promesse d'acceptation, n'a pas plus de droits contre le tiré que le titeur même. 743

—— Protêt faute d'acceptation. — Droit allemand. D'après

l'ordonnance générale allemande sur les lettres de change du 26 novembre 1848 (publiée officiellement à Hambourg, le 2 février 1849), la rétention indue par le tiré de la première de change après le protêt faute d'acceptation, équivaut-elle à l'acceptation? 743

—— Tiers-porteur. — Engagement personnel du tiré. — Faillite du tireur. Le tiré qui, après protêt de la lettre de change faute d'acceptation, annonce au tiers-porteur qu'il est en mesure de l'accepter et le prie de la lui faire présenter à nouveau, parce qu'il entend y apposer son acceptation et payer les frais, contracte envers le tiers-porteur un engagement personnel d'accepter et de payer la lettre de change. — La promesse ainsi faite par le tiré produit les mêmes effets que son acceptation et fait supposer la provision aux mains du tiré. — Dès lors, le tiers-porteur, seul propriétaire de la provision, est fondé à se faire payer le montant de la lettre de change par le tiré, nonobstant la faillite du tireur et les saisies-arrêts entre les mains du tiré par les créanciers du tireur. 735

—— Tiers-porteur. — Provision. Le tiers-porteur d'une lettre de change a seul droit à la provision existant entre les mains du tiré; et, à défaut d'acceptation par le tiré, il peut prouver par toutes voies de droit l'existence de la provision entre les mains du tiré pour se la faire attribuer. 735

—— Visa. — Acceptation. Généralement, dans les usages du commerce, le visa avec date et signature, apposé sur les effets et lettres de change à un délai de vue, est admis comme exprimant l'acceptation. 60

—— De la mention : *Sans frais.* 145

—— V. *Compétence commerciale. — Huissier.*

ÉLECTIONS. — Appel. — Pièces a l'appui. En matière électorale, l'appel doit être repoussé lorsque l'appelant ne produit devant la députation permanente ni la décision attaquée, ni les pièces propres à la mettre en position de juger en connaissance de cause. 894

—— Appel. — Refus d'inscription. Celui qui n'a pas demandé lui-même son inscription sur la liste électorale, n'a pas qualité pour interjeter appel devant la députation permanente de la décision du collége échevinal qui, sur la réclamation d'un tiers, a refusé l'inscription. 755

—— Cens électoral. — Titre successif. — Cession entre vifs d'usufruit. La représentation à titre successif d'une personne vivante avec laquelle on contracte, ne subsistant ni en droit ni en raison, le cessionnaire d'un usufruit n'est pas possesseur à titre successif de son cédant. En conséquence, le citoyen qui se prétend électeur ne peut faire valoir, pour compléter son cens électoral, les contributions payées par celui qui lui a, dans l'année courante, gratuitement cédé son droit d'usufruit. 890

—— Cens. — Patente. — Société. Le droit de patente payé au nom d'une société faisant le commerce, doit être divisé, pour calculer le cens électoral, entre chacun des associés. 755

—— Domicile. — Appréciation. La députation permanente décide souverainement, d'après les circonstances, si un électeur a changé de domicile. 895

—— Listes électorales. — Omission. — Réclamation. — Délai. L'électeur omis des listes électorales ne peut réclamer contre son omission après le délai fixé dans l'art. 8 de la loi électorale. 755

—— Qualité de belge. — Perte. La députation permanente décide souverainement si un Belge a perdu sa qualité, en se fondant sur l'appréciation des circonstances qui prouvent qu'il s'est expatrié sans esprit de retour. 895

—— Radiation. — Garde mobile de paris. Doit être rayé des listes électorales, pour avoir perdu sa nationalité, le Belge qui, sans autorisation du roi, a servi dans la garde mobile de Paris. 184

—— Vol. — Recéleur. — Radiation de la liste. L'individu condamné comme recéleur doit être considéré comme complice du vol et assimilé à l'auteur principal. En conséquence, il doit être rayé de la liste des électeurs. 754

—— Élections communales. — Scrutins séparés. 1585

—— V. *Garde civique.*

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — V. *Chasse. — Compétence des juges de paix. — Contrainte par corps. — Douanes. — Peine.*

ENCLAVE. — V. *Délit rural.*

ENFANT NATUREL. — Maternité. — Énonciations de l'acte de naissance. La filiation naturelle peut être établie par les énonciations de l'acte de naissance, lorsque ces énonciations sont confirmées par la conduite de la mère à l'égard de l'enfant, et qu'elles ont été reconnues exactes dans une instance antérieure où il en avait été incidemment question. 310

—— Mère. — Reconnaissance. L'indication de la mère dans un acte de naissance, jointe à la possession d'état et à l'aveu judiciaire fait par la mère, suffit pour fixer la filiation d'un enfant naturel. 840

—— Reconnaissance. La reconnaissance d'un enfant naturel ne résulte pas de l'acte dans lequel l'officier de l'état civil, après avoir constaté la naissance déclarée par l'un ou l'autre comparant, attribue à celui-ci, à la fin de l'acte et après sa lecture, la qualité de père de l'enfant. 271

—— Tuteur. — Ascendant. — Droit de visite. En cas de décès de l'auteur d'un enfant naturel reconnu, ses ascendants sont fondés à demander aux tribunaux l'autorisation de voir cet enfant, malgré l'opposition de son tuteur, si celui-ci n'établit pas que les conseils ou les exemples de ces ascendants sont pernicieux pour son pupille. 1162

—— V. *Enlèvement de mineur. — Filiation. — Succession. Tutelle.*

ENLÈVEMENT DE MINEUR. — Déplacements successifs. Le crime de détournement de mineur est-il consommé par un premier déplacement commis dans un but frauduleux, au point de couvrir tous les déplacements ultérieurs commis successivement dans l'intention constante d'assurer le résultat en vue duquel le premier déplacement avait eu lieu? 821

—— Éléments constitutifs. — Conditions. La loi n'exige pas, comme condition du crime de détournement, que l'auteur du fait ait eu un but criminel envers l'enfant enlevé; il suffit qu'il y ait fraude vis à-vis de ceux sous l'autorité de qui l'enfant se trouve placé. 508

—— Éléments constitutifs. — Fraude. Le consentement du mineur qui n'a été obtenu ni par violence ni par fraude, est-il élisif du crime de détournement? — Ou bien suffit-il de violence ou de fraude employée à l'égard de la personne à l'autorité ou à la direction de laquelle le mineur était soumis ou confié? 821

—— Enfant naturel. — Possession d'état. — Partie civile. Au cas où un enfant naturel n'a pas été reconnu par sa mère ni par le mari de celle-ci, avant l'époque où ceux-ci agissent comme parties civiles du chef de détournement, il suffit de la possession d'état d'enfant naturel, et de cette circonstance que l'enfant se trouvait sous l'autorité et la direction de celle qui dans son acte de naissance est indiquée comme la mère de cet enfant, et du mari de celle-ci, pour rendre les parties civiles recevables, et pour que les prévenus de détournement soient non recevables à exciper de l'absence de reconnaissance de l'enfant, et à soutenir que les éléments du détournement font défaut. 508

—— Intention criminelle. On ne saurait soutenir que si le détournement a été commis dans le but de convertir l'enfant, l'intention n'est pas criminelle et le fait non punissable. L'intention criminelle existe par cela seul qu'il y a volonté de commettre le fait que la loi a défendu, quel que soit d'ailleurs le but dans lequel on agisse, religieux ou autre. 508

—— Intention criminelle. Il n'est pas exigé que le ravisseur ait eu un but criminel envers l'enfant enlevé; la perversité ou la pureté du but ont leur importance pour la fixation de la peine, mais non pas quant à l'existence du crime. — Une orpheline enlevée, un jour de promenade, des mains des Sœurs de Charité desservant l'hospice où cette orpheline avait été placée, est « détournée des lieux où elle était mise par ceux à l'autorité ou à « la direction desquels elle était soumise ou confiée. » 1002

—— Lieu. — Sens de ce mot. Tous les éléments exigés pour qu'il y ait enlèvement de mineur se rencontrent dans la déclaration que l'accusé est coupable d'avoir entraîné et emmené, à l'aide de ruse et de fraude, une enfant mineure « de la commune où « elle habitait avec ses parents. » 1083

—— Peine. — Réduction. Lorsque l'enlèvement d'une mineure de 16 ans a eu lieu, non pour la séduire, mais pour la faire élever dans les principes d'un autre culte que celui que professe sa famille, c'est l'art. 354 du code pénal et non l'art. 355 qui est applicable. — En conséquence, la peine correctionnelle prononcée en vertu de la loi du 15 mai 1849 peut être réduite à 15 jours d'emprisonnement. 1432

—— Séduction. — Age. Pour que le détournement d'une fille au-dessous de 16 ans entraîne l'aggravation de peine comminée par l'art. 355 du code pénal, il n'est pas exigé que le détournement ait eu un but de séduction. L'âge constitue par lui seul une cause d'aggravation nécessaire de la peine, lors même que l'enlèvement aurait eu lieu par affection et pour améliorer le sort de l'enfant. 1002

—— Sexe. — Circonstance aggravante. L'art. 355 du code

pénal, qui punit plus sévèrement le détournement selon l'âge et le sexe de l'enfant détourné, n'est applicable que lorsque le sexe a été la cause déterminante du détournement. 508

ENQUÊTE. — Forclusion. — Délai. L'enquête doit, à peine de forclusion, être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, c'est-à-dire, dans la huitaine du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition de ces témoins. 542

—— Juge délégué. — Délai d'ouverture. Lorsqu'un tribunal délègue hors de son ressort un juge pour procéder à une enquête, il n'est pas nécessaire que cette enquête soit commencée, à peine de nullité, dans la huitaine de la signification du jugement à avoué, surtout si ce jugement ne fixe aucun délai. 632

—— Matière sommaire. — Vacations. Il est permis de parachever, pendant les vacances, une enquête en matière sommaire. 632

—— Prorogation. — Conditions. Une prorogation peut être accordée, même si aucun témoin n'a été dénoncé, appelé ou entendu, pourvu qu'elle soit demandée dans le délai fixé pour la confection de l'enquête. 634

—— Prorogation. — Bénéficiaire. La prorogation d'enquête obtenue par l'une des parties ne profite à l'autre, que si cette dernière a préalablement commencé son enquête dans le délai prescrit. 634

—— Prorogation obligatoire. La prorogation doit être accordée lorsque, après l'enquête commencée par une partie, la partie adverse lui oppose par demande incidente une prétendue déchéance du droit d'enquête et que cet incident ne se trouve vidé qu'à une époque rapprochée du jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins; il en est surtout ainsi quand l'enquête se fait devant un tribunal autre que celui où se plaide le procès. 634

—— Témoin. — Arrondissement différent. — Huitaine. La déposition d'un témoin qui réside dans un autre arrondissement que celui où se fait l'enquête ne doit pas, à peine de nullité, être reçue dans le délai de huitaine. 633

—— V. *Cassation civile. — Jugement. — Notaire.*

ENREGISTREMENT. — Chemin de fer. — Sous-entrepreneur. Exemption. L'exemption du droit d'enregistrement établie pour les marchés de construction, etc., dont le prix doit être payé par l'Etat, ne peut être appliquée au traité passé entre un concessionnaire de chemin de fer et le sous-entrepreneur qui se charge de sa construction. 326

—— Commune. — Vente conditionnelle. — Droits de mutation. Lorsque des conseillers communaux, agissant comme membres d'une commission du conseil, acquièrent un immeuble au nom de la commune, « sauf l'approbation de l'autorité compétente, » la vente n'a jamais existé, si l'approbation n'intervient pas. En conséquence les droits de mutation ne sont pas dus, quand même le cahier des charges contiendrait une clause d'après laquelle les adjudicataires, qui déclareraient acquérir pour autrui, seraient personnellement obligés. 377

—— Condamnation éventuelle. — Prescription. Lorsqu'un jugement a ordonné au défendeur de fournir au demandeur certaines justifications dans un délai déterminé, le condamnant, à défaut de ce faire, à des paiements, le commandement d'effectuer ces paiements, signifié au premier par le second faute d'avoir fourni les justifications, est, pour l'administration, une preuve de l'accomplissement de la condition à laquelle était subordonnée l'exigibilité du droit en raison de la condamnation de somme. — En conséquence, ce droit est frappé de prescription s'il n'a pas été demandé dans les deux années de l'enregistrement du commandement. 583

—— Donation. — Bail courant. On ne peut considérer comme bail courant dans le sens des art. 15, 7°, et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, un bail passé le jour de la donation et même postérieurement. 170

—— Expertise. — Tiers expert. Le donataire d'immeubles qui a consenti à l'expertise requise par l'administration, désigné un expert pour procéder avec celui de l'Etat, déclaré aux experts que rien n'empêchait qu'ils remplissent leur mission, assisté en tout ou en partie à leurs opérations, est non recevable dans son opposition au jugement qui nomme un tiers expert. 170

—— Droit d'obligation. — Reconnaissance privée de dette. Partage notarié. — Attribution au copartageant débiteur. Quand, dans un acte notarié de partage, une reconnaissance sous signature privée de dette à charge d'un copartageant et au profit du *de cujus* est mentionnée parmi les valeurs héréditaires et attribuée au débiteur en à-compte de sa part d'héritier, sans avoir été préalablement enregistrée ni présentée à l'enregistrement avec l'acte de partage, il est fait usage de l'acte privé dans le sens de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, usage qui donne ouverture à la perception du droit d'obligation sur cet acte. 164

—— Entreprise a forfait. — Prix. Le droit d'enregistrement sur une entreprise à forfait de construction, pour un prix unique, doit être calculé sur ce prix, alors même que des charges accessoires incombent à l'entrepreneur. 326

—— Mémoires. — Domicile élu. — Signification. Dans l'instance sur opposition à une contrainte, les mémoires de l'opposant peuvent être signifiés au domicile élu chez le receveur de l'enregistrement par l'exploit de signification de la contrainte, quoique par l'exploit de signification des mémoires de l'administration, une élection de domicile ait été faite dans les bureaux de la direction provinciale, si le premier domicile n'a pas été révoqué. 167

—— Mutation secrète. — Preuve. — Prescription. La présomption de mutation résulte de la déclaration faite en justice par un nouveau possesseur d'immeuble de l'acquisition qu'il en a faite suivant une convention dont il indique la date et les conditions, malgré les moyens de nullité de cette convention opposés par la partie adverse. — La prescription biennale court contre l'administration à compter du jour de l'enregistrement du document qui renferme une pareille déclaration. 668

—— Mutation secrète. — Preuve. — Prescription. Une quittance de fermages donnée par le détenteur de certains immeubles constitue une présomption de la mutation qui s'est opérée en sa faveur, bien que la désignation des immeubles n'y soit pas donnée, si elle se trouve dans un jugement qui rappelle cette quittance. — La prescription est donc acquise si l'administration n'a pas exercé, dans les deux années de l'enregistrement du jugement, son action en recouvrement des droits de mutation. 668

—— Partage de communauté. — Dettes. — Soulte. — Délégation. N'est passible d'aucun droit proportionnel l'acte de partage attribuant à l'un des copartageants une somme supérieure à celle à laquelle il a droit, à charge d'éteindre une portion équivalente des dettes de la masse, au delà de sa part dans ces dettes. — Plus spécialement, lorsque, dans un partage de communauté, les héritiers de la femme laissent à l'époux survivant des valeurs excédant son lot, à la charge d'acquitter, jusqu'à concurrence de cet excédant, des dettes de la communauté, cette disposition ne peut donner ouverture à aucun droit proportionnel ni comme délégation ni comme soulte. 760

—— Partage. — Plus value. — Effet déclaratif. — Soulte. Preuve. — Expertise. D'après l'art. 883 du code civil, dans un partage entre cohéritiers, la simple plus value d'un lot sur un autre ne constitue pas une mutation de propriété. — La loi du 22 frimaire an VII n'a dérogé à cet article que dans le cas où il y a eu stipulation de soulte pour rétablir l'égalité entre les lots. — Hors ce cas, l'administration ne peut frapper d'un droit proportionnel la plus value d'un lot sur un autre, et ne peut réclamer à cette fin l'expertise. — Si elle posait en fait que, lors d'un partage, une soulte a été stipulée à charge d'un lot, elle serait recevable à prouver ce fait par tous moyens. — Il n'en est pas de même lorsqu'elle se borne à demander à prouver l'inégalité des lots attribués aux copartageants pour en faire découler la présomption qu'il y a eu donation ou stipulation de soulte. 380

—— Promesse de vente. — Exigibilité du droit. — Prescription. Ne donne pas ouverture au droit proportionnel la promesse de vendre suivie d'acceptation avec invitation de fixer jour pour passer l'acte de vente. — Le droit n'est exigible que lors de la présentation de l'acte de vente à l'enregistrement. — La prescription n'en commence donc qu'à partir de ce moment. 161

—— Société. — Exécution de travaux. Est soumise à un droit particulier d'enregistrement la clause par laquelle les fondateurs d'une société, dans l'acte qui la constitue, se chargent, à prix convenu, d'exécuter certains travaux pour l'association. — Peu importe que cette clause soit déclarée dans l'acte la condition de l'entrée en société des parties contractantes. 325

—— Transmission de part aux associés survivants. — Prescription. Lorsqu'un contrat d'association stipule que les biens sociaux appartiendront aux deux associés derniers vivants, la transmission qui se réalise au décès de chaque membre pour la part à laquelle il avait droit dans ces biens, s'opère non-seulement au profit des deux derniers vivants, mais de tous les associés survivants, alors surtout que ceux-ci ont, en plus d'une circonstance, agi comme propriétaires. — L'action en paiement des droits ne prend naissance qu'au décès de chaque prémourant, de sorte qu'aucune prescription n'a couru antérieurement. 381

—— V. *Peine. — Succession (Droit de). — Vente.*

EPIZOOTIE. — Pleuropneumonie exsudative. — Autorité communale. — Abattage. — Consommation. — Circulaire minis-

TÉBIELLE. — VENTE. — SÉQUESTRATION.—COMESTIBLES CORROMPUS, GATÉS OU NUISIBLES. Les art. 459 et suivants du code pénal ont autant pour but de prévenir la contagion que d'en arrêter les ravages. — Il n'est donc pas nécessaire, pour les appliquer, qu'une maladie épizootique sévisse dans la contrée. — Indépendamment de l'avis à donner à l'autorité communale, ils imposent la séquestration absolue des animaux atteints ou seulement soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse.—Sous aucun prétexte l'autorité communale ne peut permettre le déplacement de ces bêtes de leurs étables avant qu'elles ne soient abattues. — Il en est de même lorsque le propriétaire, usant de la tolérance consacrée par les circulaires ministérielles, vend, pour être livrées à la consommation, les bêtes à cornes atteintes de pleuropneumonie exsudative. — La tolérance précitée ne préjudicie pas à l'application des dispositions punissant l'exposition en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. 1085

ERRATA. 576, 1200

ESCROQUERIE. — ACTION EN PAIEMENT D'UN COMPTE DÉNIÉ. L'introduction en justice d'une action en paiement d'un compte dénié par le défendeur n'est pas une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie. 444

—— ALLÉGATIONS MENSONGÈRES. Des allégations mensongères, alors surtout qu'elles sont d'une vérification facile, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses. 1132

—— ALTÉRATION D'UN DOUBLE D'ACTE. — CROIX. — JURIDICTION CONSULAIRE. Se rend coupable d'escroquerie ou tout au moins de tentative d'escroquerie celui qui, étant convenu de signer un acte de résiliation d'affrétement, contre un double de décharge conforme à l'original, fait semblant de copier littéralement cette pièce et puis donne lecture de l'une et de l'autre comme si elles étaient identiques, tandis qu'en réalité il a écrit et est parvenu, par ces manœuvres frauduleuses, à faire signer à l'autre partie et aux témoins un acte prétendûment copié de l'original, mais renfermant des stipulations différentes et plus étendues, de nature à porter préjudice au cocontractant. — Le prévenu n'est pas fondé à prétendre que le délit n'existe pas, parce que l'acte n'est signé que d'une croix par la partie à laquelle il l'a opposé devant le juge consulaire, si celle-ci a dû convenir avoir réellement mis ladite croix, en présence de deux témoins, cosignataire à l'acte. — En matière de commerce, où le juge peut admettre la preuve testimoniale et se guider d'après des présomptions graves, précises et concordantes, pareille pièce n'est pas dépourvue de valeur probante. 410

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — DÉPÔT DE FUMIER. Ne constitue pas un dépôt d'engrais en grand, devant être autorisé par arrêté royal, le dépôt d'une charretée de fumier sur la lisière d'un champ. 557

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — QUÊTE POUR LES PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. Les bureaux de bienfaisance ont seuls le droit de faire des quêtes pour les pauvres même dans les édifices consacrés au culte. — Les ministres du culte doivent rendre compte au bureau des quêtes qu'ils ont faites dans leurs églises. 545

ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX. — BIENS DE FONDATION. — FABRIQUE D'ÉGLISE. Les biens des anciennes fondations érigées dans les églises à charge de services religieux ayant nature de biens d'église, ont été comme tels restitués aux fabriques. — Les bénéficiaires qui administraient ces biens étaient les mandataires de l'église. 1122

ÉTAT. — V. *Prescription civile.*

ÉTAT CIVIL. — V. *Milice.* — *Peine.*

ÉTRANGER. — RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations même entre étrangers à raison des titres souscrits à l'étranger, lorsque le débiteur a en Belgique une résidence constituant un domicile de fait. — La question de savoir si une telle résidence existe est une question d'appréciation abandonnée à la sagesse du juge. — Lorsque cette résidence est constatée, est valable l'exploit d'assignation fait au prescrit des art. 59, 69, n° 8, 415 et 416 du code de procédure civile. 732

—— V. *Action publique.* — *Caution* judicatum solvi. — *Chose jugée.* — *Contrainte par corps.* — *Faillite.* — *Jugement.* — *Mariage.* — *Séparation de corps.*

EXCEPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JONCTION AU FOND. Des fins de non-recevoir peuvent, selon les circonstances, être jointes au fond. 1221

—— V. *Appel civil.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. L'exécution provisoire accordée par la loi aux jugements des tribunaux de commerce n'est pas subordonnée à la condition de fournir une caution, lorsqu'il ne s'agit que de la poursuite d'une instance et non d'un paiement ou d'un fait pouvant devenir dommageable. 92

—— V. *Acquiescement.* — *Arbitrage.*

EXPERTISE. — NULLITÉ. — DÉFENSES AU FOND. En matière d'expertise, les nullités ne peuvent résulter que de l'omission de formalités essentielles. — Elles sont couvertes par des défenses au fond signifiées avant que le moyen de nullité ait été proposé. 1201

—— V. *Brevet.* — *Enregistrement.* — *Expropriation pour utilité publique.* — *Jugement.* — *Serment.* — *Vérification d'écriture.*

EXPLOIT. — CITATION CORRECTIONNELLE. — ASSOCIÉS. En matière correctionnelle, est valable la citation donnée en une seule copie par la partie civile à l'un des directeurs associés pour l'exploitation d'un théâtre, en sa personne et à son domicile, lorsque la maison sociale n'existe plus par suite de la clôture de l'année théâtrale. 1037

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — ACTE DE NOTIFICATION. — NULLITÉ. Les formalités substantielles prescrites par le code de procédure civile doivent être observées dans les exploits en matière répressive. — De ce nombre sont celles relatives à la remise du double de l'exploit. — En conséquence, est nul et ne fait pas courir le délai d'opposition l'acte de notification d'un arrêt par défaut, rendu sur appel correctionnel, constatant que l'huissier, n'ayant trouvé personne au domicile de la partie, a remis directement le double au bourgmestre, sans l'avoir présenté au voisin. 412

—— PLUS-PÉTITION. La plus-pétition contenue dans une sommation destinée à opérer la mise en demeure du débiteur, ne vicie pas l'acte. 455

—— V. *Délit forestier.* — *Peine.* — *Prescription criminelle.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — ALIÉNATION APRÈS SAISIE. Le paiement effectif équivaut à la consignation dont il est question dans l'art. 28 de la loi sur l'expropriation forcée. 468

—— HYPOTHÈQUE APRÈS SAISIE. Est valable l'hypothèque consentie après la transcription de la saisie de l'immeuble, si le saisissant consent à rayer sa saisie avant qu'elle soit devenue commune aux créanciers inscrits et à ceux qui ont fait transcrire leur commandement. 468

—— LOUAGE. — BAIL SANS DATE CERTAINE. — ADJUDICATAIRE. EXPULSION. L'adjudicataire sur expropriation forcée a le droit d'expulser le locataire d'un immeuble dont le bail n'est pas authentique ou n'a pas de date certaine, quand même une clause du cahier des charges lui aurait imposé l'obligation de respecter les baux qui pourraient avoir été légalement conclus, ou que l'adjudicataire aurait eu connaissance du bail non authentique ou sans date certaine, ou qu'il aurait laissé le locataire pendant quelque temps en possession de la chose louée. 1011

—— SAISIE. — ABOUTISSANTS. — RUE. — CONTENANCE. L'exploit de saisie immobilière doit donner pour les maisons le nom de la rue et deux des tenants et aboutissants, et pour les héritages ruraux, il doit en désigner la contenance. 601

—— De l'exercice du droit d'expropriation en cas de faillite du créancier ou du débiteur et en cas de sursis de paiement. 657

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. BLANCHISSERIE. — CHEMIN DE FER. L'interdiction de creuser des fossés ou de déposer des matières combustibles le long d'un chemin de fer est inapplicable aux choses existant avant la loi qui l'a établie. — Cette interdiction ne doit donc pas être prise en considération pour apprécier l'indemnité de dépréciation due à une blanchisserie antérieure à la loi et dont une partie est expropriée. 435

—— CONCESSIONNAIRE. — RÉTROCESSION. L'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 s'applique au cas où l'expropriation a été poursuivie par des concessionnaires comme à celui où elle l'a été par l'Etat. 602

—— DÉPENS. La partie poursuivante doit être condamnée aux dépens, quand même elle aurait fait avant et réitéré pendant le procès des offres jugées suffisantes. 393

—— DOMMAGE DIRECT. — USAGE DE LA CHOSE. — EXPERTISE. DÉPENS. — OFFRES. L'indemnité d'expropriation ne peut être que l'équivalent de la perte résultant directement de l'expropriation. Il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'usage que fera ou que pourrait faire du bien exproprié la partie poursuivante. L'exproprié est pour le moment non recevable à se plaindre de ce préjudice éventuel. 393

—— EMPRISE PARTIELLE. — DOMMAGE AU SURPLUS DE LA PROPRIÉTÉ. On ne peut allouer une indemnité, en cas d'expropriation

pour l'établissement d'un chemin de fer, à raison des inconvénients éventuels que son exploitation pourrait occasionner aux parcelles non emprises ou à l'industrie qu'y exerce le propriétaire. 435

—— Emprises amiables. — Droits réels. — Dépossession. — Dommages-intérêts. Les propriétés emprises à l'amiable, sans l'observation des formalités d'expropriation, ne sont pas, en entrant dans le domaine de l'Etat, affranchies des droits réels. — *Spécialement*, lorsqu'un chemin vicinal, sur lequel les riverains ont le droit de planter, a été ainsi incorporé dans une route de l'Etat, le sol n'est point purgé du droit de plantation. — Les riverains ne sont pas dépossédés par un arrêté ministériel qui disposerait de ce droit en faveur des concessionnaires de la route. — Les questions de savoir si cet arrêté entrave l'exercice du droit réclamé par le riverain et s'il entraîne la responsabilité civile de l'Etat, se rattachent au fond. — L'intéressé, dépossédé de fait, ne peut être renvoyé à se pourvoir contre la compagnie concessionnaire. Il intente à bon droit à l'Etat une action soit en revendication du droit de plantis avec dommages-intérêts, soit, dans la supposition de l'expropriation consommée, en paiement d'une indemnité si, dans l'acte de concession, le gouvernement ne s'est pas substitué à cette fin les concessionnaires. 884

—— Emprise partielle. — Constructions juxtaposées. — Constructions distinctes. L'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, qui ordonne d'acquérir en entier les bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir ou d'enlever une partie pour utilité publique, contient une disposition qu'il faut interpréter strictement. — Il n'y a pas lieu de l'appliquer lorsque deux constructions, bien que juxtaposées, forment deux constructions distinctes, pouvant exister l'une sans l'autre. 340

—— Emprise partielle. — Produits industriels. On ne peut sans double emploi prendre en considération pour évaluer la dépréciation des parcelles restantes d'un terrain partiellement empris, les produits de l'industrie exploitée sur la partie emprise. 435

—— Expert. — Récusation. La loi du 17 avril 1835, art. 9, a dérogé aux art. 309, 311 et 313 du code de procédure civile. La loi de 1835 gardant un silence complet sur les causes qui peuvent donner lieu à la récusation d'un expert, il y a lieu de recourir aux principes du code de procédure. 342

—— Expertise. — Indemnité globale. Lorsqu'il n'a point été demandé que l'expertise détaillât séparément l'évaluation de certaines parties d'une emprise, les experts ont pu fixer l'indemnité en total sans spécifier l'estimation de ces parties de peu d'importance. 1217

—— Fondation autorisée par arrêté royal. — Administrateurs et fondateurs. — Exception de non-propriété. Lorsque l'Etat dirige une expropriation publique contre une fondation religieuse autorisée par arrêté royal, il doit mettre en cause tant les administrateurs de la fondation que les fondateurs eux-mêmes, s'il soutient que la fondation n'a pas d'existence légale. — Les fondateurs doivent être maintenus en cause, malgré leur déclaration qu'ils ne réclament aucune propriété sur l'immeuble, qu'ils reconnaissent appartenir à la fondation. — Cette exception ne doit pas être jugée par le tribunal comme rentrant dans celle dont il s'agit à l'article 4 de la loi du 27 avril 1835. 27

—— Frais de remploi. Les frais de remploi ne sont pas dus s'il s'agit de l'expropriation d'un terrain qui a déjà été exposé en vente comme terrain à bâtir, et qui est d'ailleurs grevé de charges hypothécaires dépassant sa valeur. 1456

—— Frais de remploi. — Intérêt d'attente. Les frais de remploi sont dus sur l'indemnité de dépréciation, ainsi que l'intérêt d'attente. 435

—— Frais de remploi. — Quotité. Des frais de remploi sont dus à l'exproprié, peu importe que l'immeuble ait ou n'ait pas été acquis dans un but de spéculation. — L'indemnité n'est complète que lorsque l'exproprié est en mesure de se procurer un immeuble de même valeur, ce qui nécessite toujours 10 p. c. 759

—— Plan primitif. — Modifications. — Formalités. La modification du plan primitif n'entraîne pas l'obligation de recommencer les formalités exigées par les titres 1 et 2 de la loi du 8 mars 1810 pour la levée, la publication, l'examen et l'approbation du plan de terrains à exproprier. — Pour faire de nouvelles emprises dans les terrains au sujet desquels les formalités administratives ont été remplies précédemment, il suffit de remplir les formalités judiciaires tracées par la loi du 17 avril 1835. 1398

—— Plus et moins-value. — Compensation. En matière d'expropriation publique, si la plus et la moins-value des excédants doivent être compensées, la compensation entre la plus-value des excédants et la valeur des emprises n'a lieu que dans les cas et sous les conditions déterminées par la loi. 1217

—— Propriétaire laissé en possession. — Trouble. Le propriétaire qui, après le décrètement de l'expropriation, est laissé provisoirement de fait en possession, n'a droit à aucune indemnité pour trouble en sa possession, s'il ne justifie d'un dommage subi par cet état de choses. 1217

—— Retrait de l'indemnité consignée. La condamnation aux dépens comprend les frais nécessaires pour retirer de la caisse des consignations, l'indemnité y déposée. 1217

—— Rétrocession. — Frais. Le propriétaire exproprié, lorsqu'il offre pour la rétrocession de terrains qui ne reçoivent pas leur destination d'utilité publique la restitution de son indemnité, n'est pas tenu des frais de cette rétrocession. — Lorsqu'il a opté pour la fixation judiciaire du prix, les frais sont à sa charge à partir du jour où l'expropriant a déclaré ne pas s'opposer à la remise des terrains et à l'expertise, les frais faits avant et y compris le jour de cette déclaration restant à charge de l'expropriant. 602

—— Route. — Construction par voie de concession de péages. L'arrêté royal qui décrète des travaux publics par voie de concession de péages n'emporte pas l'expropriation des propriétés dont l'emprise est nécessaire. Il n'est que la première des formalités administratives indispensables pour la commencer. — Les concessionnaires ne sont subrogés aux droits et aux obligations de l'Etat, quant à l'expropriation et au paiement des indemnités, que dans les limites de l'acte de concession et du cahier des charges de l'entreprise. 884

—— Terrain. — Destination actuelle. — Évaluation. Pour évaluer justement un terrain exproprié, il ne faut pas s'arrêter à sa destination actuelle au moment de l'emprise, mais il faut considérer celle que le propriétaire aurait pu raisonnablement lui donner. 437

—— En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quel est le délai endéans lequel il faut interjeter appel du jugement qui, à la fois, déclare que les formalités de la loi ont été accomplies et ordonne une expertise ou fixe d'emblée l'indemnité? 1313

—— V. *Louage*.

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — V. *Etablissement religieux. — Paiement.*

FAILLITE. — Banqueroute. — Jugement déclaratif. Peut être condamné comme banqueroutier simple ou comme banqueroutier frauduleux, le commerçant dont la faillite n'a pas été déclarée par jugement. 1423

—— Banqueroute simple. — Complicité. La loi n'admet pas la complicité du délit de banqueroute simple. 1423

—— Cessation de paiements. — Crédit ébranlé. — Insolvabilité. L'état de faillite ne dépend pas essentiellement de l'insolvabilité du négociant. — Un refus injuste de payer emporte la cessation de paiements et implique l'état de faillite, lorsque des poursuites, conséquence de ce refus, ont ébranlé le crédit du failli. 225

—— Cessation de paiements. — Déclaration. La cessation de paiements constitue l'état de faillite; le jugement déclaratif ne fait que le reconnaître; il existe indépendamment de ce jugement. 1423

—— Cessation de paiements. — Éléments. La cessation de paiements est un fait constitutif de l'existence de l'état de faillite, indépendamment du jugement déclaratif. — Les poursuites et les protêts ne sont pas les seuls éléments indicatifs ou constitutifs de la cessation de paiements, qui peut exister indépendamment de l'importance de l'actif. 396

—— Cessation de paiements. — Faits caractéristiques. Les démarches du débiteur pour mettre son avoir à l'abri des poursuites de ses créanciers, sa disparition du pays, son refus de produire ses livres qu'il a enlevés, sont des faits caractéristiques de la cessation de paiements. 225

—— Cessation de paiements. — Jugement. La loi des faillites règle le sort des actes passés entre le commerçant qui a cessé ses paiements et ses créanciers, même en l'absence de toute déclaration judiciaire. 974

—— Condamnation exécutoire nonobstant appel. Il faut tenir compte, pour apprécier la situation d'un négociant dont la mise en faillite est provoquée, d'une condamnation prononcée par jugement exécutoire nonobstant appel, quoique le débiteur ait interjeté appel de la sentence. 225

—— Créance rejetée sauf justification. — Ordonnance de

RÉPARTITION. — DÉCHÉANCE. En matière de faillite, lorsqu'un jugement refuse d'admettre une créance, tant que celui qui la produit n'en aura pas devant qui de droit justifié autrement la réalité, le créancier est recevable à poursuivre la cause d'après les derniers errements, comme suite et en continuation de ce jugement. C'est là reprendre l'instance engagée, et non former un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, alors même que le créancier a fait défense au curateur de faire la répartition ordonnancée. — Le refus d'admission actuelle n'implique pas un rejet absolu et définitif de la créance, mais autorise un complément de preuve, et le tribunal de commerce demeure saisi de la connaissance ultérieure de l'affaire. — L'action intentée dans ce cas par le prétendu créancier, n'est pas l'action en lief de comminatoire, c'est-à-dire une demande en révision d'un procès terminé par jugement. — Quoiqu'elle soit postérieure à l'ordonnance de répartition, comme la créance a été affirmée en temps utile, le créancier peut réclamer sa part dans les répartitions ordonnancées. — Le curateur, dans ce cas, doit mettre en réserve une part correspondante au chiffre de la créance ou mettre le créancier en demeure de compléter sa preuve. 314

—— DE FAIT. — LOI APPLICABLE. La faillite de fait, mais non judiciairement déclarée, ne permet pas au juge d'appliquer la loi des faillites au règlement des droits des créanciers du commerçant ayant cessé ses paiements. — La déclaration des parties faite en justice que, en présence de la faillite de fait, quoique non déclarée de l'une d'elles, elles entendent être jugées comme s'il y avait faillite, est une convention nulle comme contraire à l'ordre public et qui ne lie pas le juge. 939

—— DÉFENSE DU CURATEUR. — ACTION EN REPRISE. — FEMME. Est recevable en réponse à l'action en reprise exercée par la femme, séparée de biens et renonçant à la communauté, le soutènement du syndic à la faillite du mari que le propre ne doit être restitué que sous certaines charges. Cette conclusion constitue une défense à l'action en reprise et nullement une demande principale. 456

—— DU MARI. — FEMME COMMERÇANTE. — SAISIE-EXÉCUTION. La femme commune qui, après liquidation de la faillite du mari non suivie de concordat, exerce l'état de marchande publique du consentement de son mari, s'oblige, ainsi que ce dernier, et partant la communauté. — Est valable la saisie-exécution pratiquée sur ces marchandises par un créancier de la faillite pour le restant de sa créance, en vertu d'un jugement postérieur à la liquidation de la masse. — Les nouveaux créanciers, ayant livré ces marchandises à la femme, comme aussi ceux qui lui ont transmis des meubles achetés à la vente du failli et compris dans la saisie, ne peuvent exercer les droits qui pourraient leur compéter que sur le prix de la vente à faire par suite de la saisie-exécution. — La séparation de biens, provoquée et obtenue par la femme depuis cette saisie et pendant l'instance y relative, ainsi que la liquidation de la communauté, qui lui attribue les marchandises saisies, ne sauraient préjudicier aux droits des tiers et faire annuler leur saisie antérieure. 488

—— EXCUSABILITÉ. — ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. L'étranger, failli et déclaré excusable en France, n'en demeure pas moins soumis à la contrainte par corps pour le paiement des dettes comprises dans son bilan. 1568

—— EXCUSABILITÉ. — CIRCONSTANCES. Quelles circonstances peuvent concourir à constituer l'excusabilité? 1237

—— EXCUSABILITÉ. — CONDITIONS. Le bénéfice de l'excusabilité peut être accordé au failli par les tribunaux dans les mêmes cas où le code de commerce de 1807 permettait d'admettre le failli à la cession de biens, c'est-à-dire s'il est dans le malheur et de bonne foi. — Ce bénéfice ne doit pas être refusé au failli par le seul motif qu'il a, pendant plus ou moins de temps, déposé au mont-de-piété des marchandises achetées pour sa fabrication et non payées, quand il est avéré que ces dépôts avaient pour objet de pourvoir aux besoins indispensables du ménage et que cette habitude trouve une excuse dans le peu d'étendue du commerce du failli. 1237

—— IMPENSES AUX PROPRES DE LA FEMME. Les impenses faites par un locataire aux propres de la femme, en vertu de convention avec le syndic, ne peuvent être réclamées de la femme que si la masse a réellement dû payer ces impenses. 456

—— JUGEMENT ÉTRANGER. — LOI BELGE. La loi belge ne permettant pas après six mois de déclarer la faillite d'un négociant décédé en état de cessation de paiements, le juge belge n'est pas lié par un jugement étranger contrevenant à cette disposition, et à plus forte raison si le jugement contrevient à la loi du pays où il a été rendu. — La disposition précitée est applicable aussi bien lorsqu'il s'agit de déterminer en Belgique le sort des biens d'un étranger déclaré en faillite à l'étranger, que lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée par le juge belge. 250

—— JUGEMENT SUR L'EXCUSABILITÉ. — DÉLAI D'APPEL. Le jugement sur l'excusabilité du failli a un caractère contentieux. — Il appartient à la classe des jugements rendus en matière de faillite. Il est susceptible d'appel, dans un délai franc de quinze jours à dater de la signification. 1237

—— LIQUIDATION. — MODE CONVENTIONNEL. La manière de sauvegarder l'intérêt des créanciers est réglé par la loi et il n'appartient pas au juge de modifier ces règles. — L'état de faillite étant déclaré par jugement, il n'appartient donc pas au juge de rapporter ce jugement, dans l'intérêt des créanciers, pour substituer au mode de liquidation prescrit par la loi une liquidation conventionnelle. 396

—— PROPRE DE LA FEMME. — REMBOURSEMENT D'HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. Est nul vis-à-vis de la masse le remboursement fait par le mari dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, d'une créance hypothécaire grevant un propre de la femme. Il en est ainsi alors même que la créance était exigible et que le créancier fût de bonne foi, mais qu'il résulte des circonstances que le failli n'a fait le remboursement que pour le profit de sa femme, qui connaissait sa position. — Il n'est pas nécessaire de poursuivre l'annulation du remboursement contre le créancier; ce serait un circuit d'action. La masse est en ce cas subrogée aux droits du créancier, qu'elle est censée avoir payé. — Par suite, le syndic sera admis à ne restituer le propre que grevé comme il l'était avant le remboursement annulé. 456

—— REPORT. — VÉRIFICATION. L'ouverture d'une faillite ne peut être reportée après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, bien que la clôture n'ait pas eu lieu à cette date. 1471

—— REVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE CHARGÉ D'EXPÉDIER. La marchandise expédiée à un failli peut être revendiquée par le vendeur, tant qu'elle n'est pas entrée soit dans les magasins mêmes du failli, soit dans ceux d'un mandataire chargé par lui de la vendre. — La condition que ce soit le commissionnaire chargé de vendre est indispensable pour que l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851 soit applicable. 1567

—— REVENDICATION. — MARCHANDISE VENDUE. — COMMISSIONNAIRE. Le vendeur, au cas de faillite de l'acquéreur, peut revendiquer la marchandise vendue dans les magasins du commissionnaire de l'acquéreur, chargé, non de la vendre, mais d'en soigner l'expédition. 974

—— TRAITES NON ACCEPTÉES. — TIERS-PORTEUR. — PROVISION. Les tiers-porteurs de traites non acceptées par les tirés, qui leur ont été remises par le failli avant la déclaration de sa faillite, ne sont pas propriétaires de la provision, laquelle appartient à la masse faillie. — Dès lors le curateur a le droit de faire opposition à ce que cette provision soit remise en d'autres mains que les siennes. 831

—— V. *Compétence civile. — Effet de commerce. — Expropriation forcée. — Hypothèque. — Inscription hypothécaire. — Séparation de biens. — Témoin en matière civile. — Vente.*

FAUX. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MÈRE. — FAUSSE QUALITÉ. — La qualité de *femme mariée*, attribuée faussement à la mère dans une déclaration de naissance ne constitue pas le crime de faux, prévu par l'art. 147 du code pénal, et ne tombe pas non plus sous l'application d'aucune autre loi répressive. — La fausse déclaration, pour être punissable, doit porter sur la substance même de l'acte. 279

—— ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — CONSEIL DE FAMILLE. FAUSSE QUALITÉ. Commet le crime de faux en écriture publique et authentique celui qui prend faussement la qualité de proche parent d'une mineure et assiste en cette fausse qualité à un conseil de famille appelé à donner son consentement au mariage de cette mineure. 742

—— LIVRET D'OUVRIER. — ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. La fabrication, sous fausse signature, d'un faux livret d'ouvrier, de la part d'un prévenu qui, condamné à une peine d'emprisonnement par un jugement frappé d'appel, a voulu à l'aide de ce livret se faciliter les moyens de se réfugier à l'étranger pour se soustraire à sa peine, constitue ni le délit de faux passeport, ni le faux en écriture privée, mais le crime de faux en écriture publique et authentique. 357

—— RENOUVELLEMENT DE BILLETS AVEC ANTIDATE. Le renouvellement de billets à ordre souscrits pour une obligation valable, opéré par d'autres billets antidatés qui ne créent pas d'obligation nouvelle et ne peuvent, dès lors, engendrer par eux-mêmes une cause de préjudice, ne constitue pas le crime de faux. 444

—— SIGNATURE SOCIALE. — ABUS. L'associé qui, contrairement aux conditions du contrat social, mais pendant la durée de la société, fait un emploi abusif de la signature sociale à lui confiée, en

la faisant servir à des opérations étrangères à la société, ne se rend pas coupable de faux. 444

FEMME MARIÉE. — Caution du mari. La femme, même séparée de biens, qui s'oblige et qui s'engage solidairement avec son mari, n'est censée vis-à-vis de ce dernier s'être engagée que comme caution et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. 537

—— Codébitrice du mari. — Subrogation. Quand la femme paie pour son mari avec lequel elle est tenue, elle est légalement subrogée dans les droits du créancier; ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1236 du code civil. 537

—— Créance a charge du mari. — Remise. La remise volontaire de la dette d'un mari vis-à-vis de sa femme, de la part de celle-ci, ne peut se prouver que par écrit. La preuve testimoniale et les présomptions ne peuvent être invoquées. 537

—— Propres. — Vente. La femme qui, aux termes du contrat de mariage, a conservé l'administration de ses propres, a pu, sans le concours du mari, aliéner son mobilier. Elle n'avait besoin d'autorisation que pour la vente de ses immeubles. A la suite d'une vente d'immeubles faite avec cette autorisation, elle a donc pu disposer du prix sans contrôle. 170

—— Reprises. — Créancier. La poursuite des droits et reprises de la femme à charge du mari n'est pas exclusivement attachée à la personne de la femme. Le créancier de celle-ci peut l'exercer à son lieu et place. 537

—— Reprises. — Mari concordataire. Le concordat du mari failli n'est pas opposable à la créance de la femme du chef d'aliénation de ses propres, faite depuis le concordat pour payer des dettes hypothécairement contractées par le mari et par la femme avant la faillite. 537

—— V. *Commerçant. — Communauté conjugale. — Hypothèque.*

FILIATION. — Désaveu. — Adultère. L'action en désaveu n'est pas suffisamment justifiée par la preuve de l'adultère de la femme; il faut que le mari établisse, en outre, que la naissance de l'enfant lui a été cachée. 1370

—— Désaveu. — Subrogé tuteur. L'action en désaveu que le mari intente, après le décès de sa femme, contre l'enfant dont celle-ci est accouchée, peut être dirigée contre le subrogé tuteur, qui est alors le représentant légal de l'enfant, et dans ce cas il n'est pas nécessaire de lui nommer un tuteur *ad hoc*. 1370

—— Désaveu. — Tuteur ad hoc. Dans les cas où l'action en désaveu doit être dirigée contre un tuteur *ad hoc*, ce tuteur doit être nommé par le conseil de famille. 1370

—— Désaveu. — Recèlement de la naissance. — Pour établir le recèlement de la naissance, il faut prouver que la mère a fait des actes et des préparatifs qui trahissent d'une manière non équivoque son intention d'empêcher de toute manière que l'accouchement ne parvienne à la connaissance de son mari. 1370

—— Enfant. — Légitimation dans l'acte de mariage. — Dénégation. — Preuve testimoniale. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, tout comme peut l'être la réclamation émanée de l'enfant lui-même, et en première ligne par l'enfant reconnu. — Cette réclamation n'est pas un simple désaveu de paternité. — Néanmoins l'enfant ne peut répudier par une simple dénégation la reconnaissance de paternité. Il doit, comme tout demandeur, prouver le fondement de sa demande. — Cette preuve peut avoir lieu même par témoins. — En ordre de preuve, ne sont point pertinents les faits tendants à établir que la naissance de l'enfant a été précédée de relations suivies entre la mère et un individu autre que celui qui l'a reconnu comme père, et que c'est par suite de ces relations qu'elle est devenue enceinte. — Est admissible et pertinent, au contraire, le fait que ce n'est que postérieurement à sa naissance que sa mère a fait la connaissance de l'individu qu'elle a épousé et qui, ensemble avec elle, a fait la reconnaissance contestée. 833

—— Enfant naturel. — Possession d'état. La règle que nul ne peut réclamer un état contraire à son acte de naissance et à la possession conforme à ce titre, n'est applicable qu'aux enfants légitimes. 833

—— Enfant naturel. — Acte de naissance. — Indication de la mère. — Possession d'état. La maternité naturelle est établie par l'acte de naissance, bien que la femme qui s'y trouve désignée comme mère n'y soit pas intervenue, lorsque cette désignation est confirmée par une possession constante d'état et plus spécialement lorsqu'à cette possession d'état sont venus se joindre et un acte notarié de reconnaissance passé par la mère avec l'assistance de son mari, et le contrat de mariage de l'enfant passé à l'intervention du mari et d'un fils issu du mariage, lesquels s'y sont qualifiés de *beau-père* et de frère *utérin* du futur conjoint. 367

—— V. *Droit ancien. — Enfant naturel.*

FONDATION. — V. *Expropriation pour utilité publique.*

FOURMETURE. — V. *Droit ancien.*

FRAIS ET DÉPENS. — Cassation. — Restitution en entier. La condamnation aux dépens de l'arrêt attaqué et de l'instance en cassation, prononcée par l'arrêt de cassation contre les défendeurs au pourvoi défaillants, dont quelques-uns, intimés en appel, ont conclu à la confirmation du jugement infirmé par l'arrêt cassé, doit être rétractée sur la demande de restitution en entier formée par ces parties. Le vrai défendeur au pourvoi, le seul qui doive être et rester condamné aux dépens, est celui qui, sur son appel, a obtenu l'arrêt infirmatif cassé. 889

—— Demande en justice. Les intérêts et dépens sont dus du jour où ils sont demandés judiciairement. 439

—— Frais de commandement, d'expédition et de signification. Les frais d'expédition et de signification ne sont dus par la partie exécutée que dans la proportion des dépens. — L'itératif commandement n'est dû par la partie poursuivie que si la saisie suit d'un contexte. 439

—— Jugement par défaut. Les frais du défaut sont des frais frustratoires qui doivent toujours être supportés par la partie qui les a engendrés en ne comparaissant pas. 1565

—— Jugement par défaut. — Plus-pétition. — Frais préjudiciaux. — Opposition. La partie qui, en prenant jugement par défaut pour des sommes plus fortes que celles qu'elle savait être dues, a occasionné des frais frustratoires d'enregistrement et d'expédition, doit, sur l'opposition, être condamnée à supporter la part afférente à ces frais. — Elle doit être aussi condamnée aux dépens de l'instance en opposition. 986

—— Mariage. — Officier de l'état civil. Le maire qui refuse de célébrer un mariage pour obtempérer à l'opposition du ministère public, ne doit pas, s'il succombe, être condamné aux dépens. 1345

—— Paiement a compte. Le paiement fait par une des parties à valoir sur les dépens s'impute d'abord sur sa part, puis sur celle qu'elle a le plus d'intérêt d'acquitter. 439

—— Rejet partiel de prétentions. Une partie qui ne succombe que sur quelques chefs de ses prétentions ne doit pas être condamnée à tous les dépens. 946

—— Répartition. Les dépens se partagent d'après les intérêts et non d'après les personnes. Ainsi mari et femme ne supportent qu'une part, au lieu de deux, si le mari n'est en cause que pour autoriser sa femme. 439

—— Subrogation. La subrogation d'une partie aux droits d'une autre admise *in terminis* par le juge ne s'applique pas aux dépens, qui reste dette directe. 439

—— V. *Contrainte par corps. — Divorce. — Expropriation pour utilité publique. — Intervention. — Partie civile. — Référé.*

G

GAGE. — V. *Nantissement.*

GARDE CIVIQUE. — Acquittement. — Défaut de motifs. En matière de garde civique, est nul pour défaut de motifs le jugement qui, pour renvoyer les prévenus des poursuites, se borne à dire qu'ils ont justifié n'avoir pu se rendre aux services pour lesquels ils avaient été convoqués, sans indiquer les faits constitutifs de l'empêchement. 740

—— Acquittement. — Ingénieur de houillère. — Présence nécessaire. — Motifs. Pour acquitter un garde, le conseil de discipline ne doit pas se borner à énoncer en termes vagues que le motif allégué par le prévenu constitue un cas de force majeure; il doit énoncer les circonstances du fait qu'il admet comme élisif de la contravention. — Spécialement, n'est pas suffisamment motivé l'acquittement fondé sur ce que la présence à la houillère de l'inculpé, ingénieur attaché à cet établissement, était nécessaire et que cette circonstance constitue un cas de force majeure. 1192

—— Acquittement. — Motifs. — Insuffisance. N'est pas légalement et suffisamment motivé le jugement qui acquitte un garde prévenu d'avoir manqué à se rendre à un service obligatoire, en se bornant à dire, sans spécifier les faits constitutifs de l'empêchement : Qu'il a été dans l'impossibilité d'obéir à la convocation; — Qu'il est en réclamation et que le motif donné est une cause légitime d'excuse; — Qu'il a été empêché par force majeure; que le motif donné est une cause légitime d'excuse; — Qu'il a fait

défaut à la réunion par suite d'une erreur excusable; — Qu'il a perdu de vue la convocation. 1193

—— Armement. — Convocation. — Obéissance. De ce qu'un garde n'a pas reçu l'invitation de retirer ses armes et son équipement, il ne suit pas qu'il soit dispensé d'obéir aux réquisitions qui lui sont faites, sauf, si le service pour lequel il est convoqué ne peut se faire sans armes, à faire valoir le motif pour lequel il se présente sans cette partie de la tenue. 1193

—— Changement de résidence. — Radiation du contrôle. — Conseil de recensement. C'est au conseil de recensement à rayer du contrôle le garde civique qui change de résidence. Le conseil de discipline empiète sur cette attribution en prononçant l'acquittement d'un garde non rayé du contrôle, par le motif qu'il a changé de résidence. 714

—— Défaut d'uniforme. — Réclamation. — Motif d'excuse. Est suffisamment motivé le jugement d'un conseil de discipline de garde civique qui, pour acquitter un garde prévenu d'avoir manqué à un service obligatoire, se fonde sur ce qu'il se trouvait alors dans le délai d'un mois à partir de la notification qui lui avait été faite du rejet d'une réclamation tendante à être classé au cadre de réserve. 1083

—— Élection. — Légalité. Le garde civique poursuivi devant le conseil de discipline pour avoir manqué à une élection ne peut en termes de défense contester la légalité de la convocation ou des opérations électorales. 1060

—— Élection d'officier. — Droit électoral. — Le garde inscrit au contrôle du service actif a un droit acquis de prendre part à l'élection des officiers de la garde et ce droit ne peut lui être enlevé que lors de la révision dudit contrôle et par une décision formelle du conseil de recensement. 1128

—— Élection d'officier. — Jour. — Appel. — Intervalle. Les élections des officiers soit dans une compagnie, soit pour les grades supérieurs, peuvent se faire le même jour. — Peu importe, pour les grades supérieurs et la présentation de candidats, que les officiers élus les premiers ne puissent pas prendre part à l'élection des officiers nommés après eux. — Il n'est pas exigé qu'on laisse entre chacune des opérations électorales auxquelles donne lieu l'organisation de la garde un délai suffisant pour permettre l'appel des intéressés et la décision de la députation permanente. L'officier dont l'élection est contestée peut donc prendre part à la présentation des candidats pour l'état-major. 1128

—— État-major. — Élections. — Pompiers. Les officiers des corps des sapeurs-pompiers font partie intégrante de la garde et doivent coopérer à la formation de l'état-major de la légion. 1128

—— Excuse. — Exercice supplémentaire. En matière de garde civique, l'existence d'exercices supplémentaires n'est pas une dispense légitime d'un service obligatoire. — En conséquence, est nul le jugement d'un conseil de discipline qui acquitte un garde parce qu'il a fait deux exercices supplémentaires. 1192

—— Exemption. — Juge de paix. — Suppléant. Les juges de paix suppléants ne sont pas, en cette qualité, exempts du service de la garde civique. — Il en serait autrement si, par suite de l'empêchement du titulaire, le suppléant se trouvait, au moment du service requis, dans l'exercice effectif des fonctions de juge. 215

—— Exemption. — Employé des télégraphes particuliers. L'exemption du service de la garde civique, accordée aux employés du chemin de fer de l'Etat, ne s'applique pas aux employés des chemins de fer et des télégraphes exploités par des compagnies. 1191

—— Pourvoi. — Signification. — Agent. Est nulle la signification d'une décision de la députation permanente rendue sur appel du conseil de recensement, si elle est faite par un autre agent que les tambours ou les huissiers. 140

—— Réserve. — Exemption. Le garde âgé de plus de quarante ans, qui n'a jamais fait partie de l'armée et n'a figuré dans la garde civique que sur le contrôle de réserve, est, s'il change de commune, exempt de service. 140

—— V. *Cassation criminelle.*

GREFFIER. — V. *Organisation judiciaire.*

H

HUISSIER. — Justice de paix. — Nomination. Le droit de nomination de leurs huissiers conféré aux juges de paix par l'art. 7 de la loi du 28 floréal an X leur a été retiré par le décret du 14 juin 1813. 762

—— Protêt. — Registre. — Défaut d'inscription. L'art. 176 du code de commerce n'est pas impératif. — L'application des peines qu'il énumère est laissée à l'appréciation des tribunaux, qui se prononcent selon la gravité des faits reprochés aux officiers ministériels dont parle cet article. 154

—— Usurpation de fonctions. — Droit de paturage. — Adjudication. Le droit de pâturage est un droit immobilier. — En conséquence, il ne peut appartenir aux huissiers de procéder à l'adjudication d'un pareil droit sans usurper les attributions des notaires. 156

HYPOTHÈQUE. — Concordat. Le droit d'hypothèque que consacre l'art. 487, § 3, du code de commerce s'éteint par l'événement du concordat et se convertit en droit individuel d'hypothèque pour chacun des créanciers. 707

—— Concordat. — Dispense de transcrire le jugement d'homologation. Quand, dans un concordat, le curateur est dispensé de faire transcrire aux hypothèques le jugement d'homologation, cette dispense équivaut à une renonciation au droit individuel d'hypothèque des créanciers sur les immeubles du failli concordataire. 706

—— Défense de louer. — Tiers-acquéreur. — Inscription. Si l'immeuble hypothéqué a été loué par le débiteur sans le consentement du créancier au mépris de la défense qui lui en a été faite par le contrat d'hypothèque et qui a été rendue publique par l'inscription, le tiers-acquéreur de l'immeuble mis en vente par le créancier en vertu de la clause de voie parée n'est pas tenu de respecter le bail ainsi consenti par le débiteur. 374

—— Détention de l'immeuble par le créancier. — Revendication. Lorsque le créancier d'une rente hypothécaire détient *animo domini* et de bonne foi l'immeuble grevé, le propriétaire débiteur ne peut pas revendiquer l'immeuble libre de la rente, bien que, depuis plus de trente ans, il n'y ait eu ni titre nouvel, ni paiement prouvé des arrérages. — L'action en revendication doit replacer le créancier dans ses droits antérieurs à cette détention. — Les fruits perçus sur l'immeuble se compensent avec les arrérages de la rente. 490

—— Droit réel. — Voie parée. La clause de voie parée stipulée par le créancier premier inscrit ne lui confère pas un simple mandat de vendre l'immeuble hypothéqué, mais un droit réel sur cet immeuble. 374

—— Interversion de rangs. — Res inter alios acta. L'acte par lequel une femme mariée consent à ce que l'inscription qu'elle a prise sur les biens de son mari soit primée par celle d'un créancier postérieur et que celui-ci soit payé avant elle, constitue une interversion de rangs hypothécaires dont ce créancier ne peut profiter que s'il a, au moment du paiement, une hypothèque valable, régulièrement inscrite. — Spécialement il ne peut en réclamer le bénéfice s'il n'a acquis et inscrit son hypothèque qu'après la transcription de la saisie de l'immeuble. — En tout cas, semblable convention ne profite pas plus qu'elle ne nuit aux tiers qui y sont restés étrangers. 468

—— Légale. — Inscription. L'hypothèque légale des mineurs n'est plus efficace aujourd'hui, ne se met plus en action et n'a plus de rang que par l'inscription. 468

—— Légale. — Tuteur. — Dette personnelle. — Remboursement avec les deniers du pupille. — Subrogation. Le conseil de famille peut autoriser le tuteur et le subrogé tuteur à employer les deniers pupillaires au paiement de la dette personnelle du tuteur avec subrogation des pupilles dans les droits et hypothèques du créancier remboursé. — En pareil cas, l'hypothèque légale garantit le remboursement des deniers ainsi utilisés par le tuteur, si la somme dont il est par là devenu débiteur envers ses pupilles était exigible pendant leur minorité. — Mais le pupille devenu majeur avant le remboursement fait, au moyen de ses deniers, au créancier du tuteur ne peut pas se prévaloir de l'hypothèque légale. Pour lui, l'emploi de ses deniers par l'ex-tuteur ne se rattache pas à la gestion de la tutelle. 333

—— Purge. — Tiers-acquéreur. — Détériorations et dégradations. — Déchéance. Pour que la purge puisse avoir lieu, il faut que, dans l'intervalle du contrat d'aliénation volontaire aux notifications à fin de purge, le tiers acquéreur ait laissé les choses entières ou qu'il n'ait pas, au moins, par des détériorations et des dégradations, spécialement par des démolitions, par l'enlèvement et la vente de matériaux et d'ustensiles devenus immeubles par destination ou par incorporation, réduit la valeur de l'immeuble au point de mettre les créanciers inscrits dans l'impossibilité de surenchérir sans s'exposer, s'ils ne viennent pas en ordre utile sur le prix notifié, à perdre, en sus de leur créance, la différence entre la somme à laquelle la surenchère élèverait ce prix et la valeur réelle de l'immeuble détérioré qui leur resterait faute de tiers enchérisseur. 371

—— Renonciation par les créanciers concordataires. Les créanciers concordataires, en renonçant à leur droit individuel

d'hypothèque, renoncent par cela même au droit d'hypothèque que confère la loi au profit de la masse des créanciers. 707

—— Revendication de bien hypothéqué. — Preuve de la propriété. Lorsqu'un tiers réclame la radiation d'une inscription hypothécaire, sous le prétexte que le bien donné en hypothèque lui appartient, c'est au demandeur qu'il incombe de justifier le fondement de son action, et l'on ne peut imposer au créancier la preuve que son débiteur était réellement propriétaire du bien hypothéqué. 335

—— Vente partielle. La vente partielle de l'immeuble hypothéqué rend exigible le remboursement de la créance hypothécaire. 490

—— Des créances des mineurs garanties par l'hypothèque légale. 1185

—— Etat des tutelles de l'arrondissement de Gand pour l'année 1858. 369

—— Etat des tutelles et garanties exigées des tuteurs, en 1857, 1858 et 1859, dans l'arrondissement de Bruxelles. 1281

—— V. *Acte de commerce. — Expropriation forcée. — Faillite. — Inscription hypothécaire. — Inscription marginale. — Saisie-arrêt. — Vente.*

I

IMPOT. — Cours d'eau. — Curage. — Frais faits d'office. — Recouvrement. — Opposition. — Compétence. Les frais du curage d'un ruisseau exécuté d'office par une administration communale pour compte d'un particulier constituent un impôt communal direct, même si ce curage est à la charge d'un entrepreneur de travaux publics, en vertu d'un traité passé avec l'Etat. Le juge de paix n'est dès lors pas compétent pour connaître de l'opposition à l'exécution parée poursuivie pour le recouvrement de ces frais. — C'est en référé qu'il doit être statué sur la validité des actes de poursuite. — Peu importe que les avertissements officieux et la contrainte décernée par le receveur communal visent la loi du 29 avril 1849, laquelle ne concerne que les impositions communales indirectes. — Quant au fond de la contestation relative à cet impôt direct, l'autorité administrative peut seule en connaître. 650

INCENDIE. — Assurance. — Crime. Celui qui incendie, pour se faire payer le prix de l'assurance, un édifice dont lui-même est propriétaire, se rend coupable de crime. 1088

—— Volontaire. — Maison contiguë. — Éléments du crime. L'incendie volontaire de sa propre maison, située de manière à communiquer le feu aux maisons contiguës ou voisines, constitue le crime sans qu'il soit nécessaire que le feu ait réellement été communiqué aux bâtiments voisins. 686

INJURE. — Audience. — Répression. Les art. 1036 du code de procédure et 377 du code pénal établissent un mode spécial de répression pour les injures proférées à l'audience ou insérées dans les actes de procédure. Sauf le cas du dernier alinéa de l'article 377, les délits de cette espèce ne peuvent motiver une poursuite correctionnelle, mais doivent être reprimés par le juge devant lequel ils sont commis. — Ces dispositions doivent être suivies devant toute espèce de juridiction; elles sont applicables aussi bien aux parties qu'aux avocats et aux officiers ministériels. 134

—— Bourgmestre. — Critiques d'administration. Les critiques de faits d'administration d'un bourgmestre, lorsqu'elles ne portent pas atteinte à sa moralité, à sa probité ou à sa délicatesse, ne peuvent donner lieu à poursuite et à condamnation devant les tribunaux de répression du chef de calomnie, d'injure ou d'outrage. — Quels sont les caractères qui distinguent les critiques de faits administratifs de la calomnie, de l'injure ou de l'outrage? 842

—— Calomnie. Dire à une personne « *qu'elle est le plus mauvais individu du monde, qu'on n'en a jamais connu de pire et qu'elle serait capable de faire un faux serment pour une goutte de genièvre,* » constitue, non pas une calomnie, mais une injure grave. 157

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Concordat. — Radiation. Le conservateur des hypothèques doit radier l'inscription prise par le curateur au profit de la masse des créanciers, sur la production du concordat qui dispense de l'inscription du jugement d'homologation, de ce jugement et de la preuve qu'il y a chose jugée quant à l'homologation. 707

INSCRIPTION MARGINALE. — Hypothèque. — Renonciation tacite ou expresse. Doivent être inscrites en marge de l'inscription hypothécaire les renonciations tacites ou expresses à l'hypothèque ou au rang hypothécaire, aussi bien que les cessions expresses de la créance hypothécaire ou de l'hypothèque. 468

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Acte d'instruction. — Fonctionnaire compétent. On ne peut considérer comme actes d'instruction dans le sens légal que ceux posés par des fonctionnaires dans le cercle des attributions que la loi leur confie. 718

—— Autopsie. — Expertise chimique. De l'autopsie légale au point de vue de la possibilité d'une expertise chimique consécutive. 401

—— Délit. — Circonstances atténuantes. — Contravention. L'infraction qualifiée délit et passible de peines correctionnelles dégénère en contravention lorsqu'à raison de circonstances atténuantes la connaissance en est renvoyée par la chambre du conseil ou des mises en accusation au juge de simple police. 1038

—— Juge d'instruction. — Transport sur les lieux. L'exécution de l'art. 62 du code d'instruction criminelle qui veut que le juge d'instruction, en se transportant sur les lieux, soit accompagné du procureur du roi et du greffier, n'est pas prescrite à peine de nullité. 106

—— Procès-verbal d'audience. Les notes ou procès-verbaux d'audience à tenir par le greffier ne sont pas obligatoires dans les causes où il n'y a lieu de procéder à l'audition d'aucun témoin. 216

—— De la détention préventive, sous la loi du 18 février 1852, discours prononcé par M. le procureur général De Bavay. 1489

INTERDICTION. — Continuation des poursuites par le défendeur. Celui contre lequel une demande en interdiction a été intentée, peut poursuivre la continuation de l'instance, quand même la requête et l'avis du conseil de famille ne lui auraient pas encore été signifiés et qu'aucune assignation ne lui aurait été donnée. 993

INTÉRÊTS. — Compte courant. Les sommes dues en compte courant portent intérêt du jour de l'échéance, sans demande préalable. 1215

—— V. *Appel civil. — Obligation. — Saisie-arrêt. — Frais et dépens. — Vente.*

INTERVENTION. — Dépens. Une partie qui, assignée à intervenir dans une instance « si bon lui semble et pour défendre les « droits qu'elle pourrait avoir, » ne conclut qu'à sa mise hors de cause, doit être condamnée aux dépens de son intervention. 1349

—— Héritiers d'un créancier. — Différence de nom. Doivent être déclarés mal fondés dans leurs conclusions, des intervenants qui, pour prouver leur qualité d'héritiers d'un créancier au nom duquel ils déclarent intervenir, allèguent, sans que rien ne rende l'erreur vraisemblable, que le nom donné par le titre de créance à leur prétendu auteur a été mal orthographié et doit être écrit comme le nom qu'ils attribuent eux-mêmes à la personne dont ils se disent les descendants. 689

—— Intérêt. Devant les tribunaux de première instance, l'intérêt d'une partie dans la contestation suffit pour l'admettre intervenante au procès, pourvu toutefois que cette intervention ne soit pas de nature à retarder le jugement. 831

—— V. *Appel civil. — Partage.*

INVENTAIRE. — V. *Communauté conjugale. — Référé.*

J

JONCTION. — V. *Appel civil. — Cassation criminelle. — Jugement.*

JUGEMENT. — Apport d'acte contesté. — Préparatoire. Le jugement qui ordonne, sans rien préjuger, l'apport demandé par l'une des parties et contesté par son adversaire des minutes d'un testament mystique et des actes de suscription et description qui s'y rapportent, n'est pas un simple préparatoire. 1172

—— Etranger. — Exequatur. — Compétence. Le tribunal compétent pour accorder l'exequatur l'est pour décider si les condamnations qu'il s'agit de faire exécuter en Belgique, ont été bien rendues. 819

—— Interlocutoire. — Enquête. — Expertise. On doit considérer comme interlocutoire le jugement qui, du consentement du défendeur et sous la réserve de ses droits, ordonne une enquête et une expertise pour déterminer la cause et l'importance des dommages-intérêts réclamés par le demandeur. 1503

—— Jonction de causes. Il n'y a pas lieu de joindre deux causes entre lesquelles il n'y a pas de connexité et dont l'une est l'objet d'une exception d'incompétence et donne lieu à des déné-

gations de faits, tandis que l'autre est susceptible d'une solution immédiate. 1018

—— Motifs. Les jugements ne doivent être motivés que sur les points mis en conclusions. 1137

—— Moyen rejeté. — Motifs. Le juge n'est pas tenu de motiver le rejet d'un moyen. 325

—— Moyens. — Réfutation. Le juge n'est pas tenu de réfuter tous les soutènements et moyens à l'appui des prétentions des parties, s'il reconnaît que cela devient inutile pour la décision du procès. 30

—— Points non éclaircis. — Sursis. Le juge n'est pas tenu de surseoir à la décision de certains points du litige, quoiqu'il ne soit pas éclairé sur les autres points. Il peut juger définitivement ceux-là, tout en ordonnant, quant à ceux-ci, une instruction. 1201

—— Prématuré sur le fond. Est nul comme prématurément rendu le jugement qui statue au fond sans que l'une des parties ait conclu et sans qu'il lui ait été ordonné de le faire. 533

—— Préparatoire. — Injonction de plaider. — Appel. Est un préparatoire, non appelable, le jugement qui ordonne à l'une des parties de conclure et plaider sur certaines prétentions de la demande introductive. 1175

—— Qualités. — Insertion des moyens. Non-seulement l'article 141 du code de procédure ne prescrit pas d'insérer aux qualités du jugement les moyens présentés à l'appui des conclusions, mais le tarif de 1807 l'interdit au contraire formellement. — Il suffit que l'exposition du point de fait et de droit ressorte de l'ensemble du jugement. 1448

—— Rejet de moyens. — Motifs. L'obligation de motiver les jugements ne va pas jusqu'à exiger des motifs pour le rejet de tous les moyens invoqués à l'appui d'une même conclusion. 264

—— Simple police. — Ministère public. — Présence. Aucune loi n'exige la présence du ministère public au prononcé d'un jugement de simple police. 276

—— Témoin. — Reproche. — Délai. Le jugement qui rejette un reproche proposé contre un témoin est définitif sur incident et l'appel doit en être interjeté dans les trois mois de la signification. 1052

—— Ultra petita. Le juge statue *ultra petita* s'il ordonne la publication de son jugement comme moyen de dédommager le demandeur, si celui-ci n'a pas conclu à cette publication, mais au paiement d'une somme d'argent pour tous dommages-intérêts. 869

—— V. *Appel civil.* — *Appel criminel.* — *Cour d'assises.*

JUGEMENT ÉTRANGER. — Jugement d'exequatur. — Opposition. L'acte par lequel un tribunal belge est appelé à déclarer exécutoire en Belgique un jugement rendu à l'étranger, est un véritable jugement qui doit être rendu après examen de tous les moyens qui peuvent faire obstacle à l'exécutoire demandé. — La voie de l'opposition reste ouverte à la partie contre laquelle un jugement a été ainsi rendu exécutoire, soit qu'elle ait été appelée et n'ait point comparu, soit qu'elle n'ait point été appelée. — En faisant opposition au jugement qui accorde l'exequatur, on remet de plein droit en question tout ce que ce jugement décide implicitement; l'opposition comprend donc demande de révision. 819

—— V. *Faillite.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Matière commerciale. — Défaut de comparaître. — Défaut de plaider. — Opposition. — Délai. Les jugements par défaut faute de comparaître sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, à charge de réitérer cette opposition dans les trois jours, avec assignation. Passé ce délai, l'opposition doit être censée non avenue. — Au contraire, l'opposition contre les jugements par défaut faute de plaider n'est recevable que pendant huitaine du jour de la signification du jugement. 399

—— Matière correctionnelle. — Opposition. — Non-comparution. — Délai fatal. Lorsqu'un prévenu, condamné par défaut, a fait opposition et qu'à l'audience où elle est portée il ne comparaît pas, étant détenu pour dette dans un pays voisin, il y a lieu de lui accorder pour venir soutenir son opposition un délai fatal après lequel celle-ci doit être déclarée non avenue. 1439

—— Opposition. — Délai. L'opposition à un jugement par défaut est recevable aussi longtemps qu'il n'existe pas un acte d'exécution connu de la partie défaillante. 1388

—— Opposition. — Exploit d'ajournement. La prescription de l'art. 162 du code de procédure n'est pas tellement rigoureuse qu'on ne puisse remplacer par un exploit d'ajournement la requête d'avoué exigée par cet article pour qu'une opposition à un jugement par défaut soit valable. 1388

—— Opposition. — Signification. La signification prescrite par l'art. 147 du code de procédure doit avoir lieu, quel que soit le mode d'exécution que l'on veut donner au jugement. 1388

—— V. *Dépens.* — *Exploit.* — *Frais et Dépens.*

JURY. — V. *Cour d'assises.*

L

LÉGISLATION. — De la codification en Italie. 513

LEGS. — Congrégation religieuse. — Personne interposée. Présomptions. Est nul le legs fait par personne interposée à une congrégation religieuse dénuée de la personnification civile. L'interposition de personne peut être établie par tous moyens. — La qualité de membre de la congrégation avantagée chez le légataire apparent, son élévation en dignité dans l'ordre, l'absence de relations avec le testateur et de motifs à sa libéralité, peuvent constituer des présomptions d'interposition de personne. 344

—— Interprétation. — Preuve. Etant fait un legs de tous les tableaux du testateur, à l'exception de ses tableaux de famille, quels seront les faits concluants et pertinents pour faire attribuer une toile de Van Dyck aux héritiers ou légataires, et comment la preuve en pourra-t-elle être fournie? 1206

—— Mobilier de ferme. — Interprétation. Les mots « meubele goederen » *biens mobiliers*, s'appliquant aux meubles d'une ferme, comprennent les engrais, fruits pendants, bestiaux, ustensiles aratoires, déclarés immeubles par destination. 1597

—— Titre universel. — Rente immobilisée. Le légataire de tous les meubles est un légataire à titre universel quoique le contrat de mariage qui l'institue ait immobilisé les rentes. 1584

—— Universel. — Fruits. Le légataire à titre universel a droit aux fruits à compter du jour du décès, tout comme le légataire universel, pourvu que la demande en délivrance ait lieu dans le courant de l'année. 893

—— Universel. — Vocation par groupe. Contient une disposition certaine qui institue tous les parents y dénommés, l'acte ainsi conçu : « Voici mon testament. Après ma mort, je donne ici « procuration à M. Lesseliers, notaire à Beveren, pour à ma fa- « mille Versmessen (Saint-Nicolas), les cinq encore enfants, et les « Versmessen (Beveren), trois, François Versmessen, Mme Vil- « lers-Versmessen et De La Kethulle Philippe Versmessen. » Lesdits héritiers sont appelés, non par tête, mais par groupe et à titre universel, savoir les cinq Versmessen, de Saint-Nicolas, dans le premier groupe, pour l'une moitié, les trois Versmessen, de Beveren, dans le deuxième groupe, pour l'autre moitié. 893

—— Universel. Constitue un legs universel, et non à titre universel, la disposition conçue en ces termes : « J'institue comme « seul et unique héritier D..., lui donnant et léguant tous mes « biens, en pleine propriété, sous la charge qu'après le paiement « de toutes les dettes, charges de la succession et dispositions de « dernière volonté, il paiera du produit net de ma succession « 48/100es parts aux descendants de la branche paternelle..., « 48/100es parts aux descendants des frères et sœurs de sa mère « par représentation et par souches, lesquels descendants sont « tous institués légataires pour lesdites parts. Les 4/100es parts « de surplus, ledit D... les gardera pour lui par préciput. » 1197

—— Universel. Il y a legs universel si le testateur, après avoir ordonné que tous les biens dont il n'aura pas autrement disposé soient vendus par ses exécuteurs testamentaires, dispose comme suit : « J'institue pour mes légataires universels, entre « lesquels je désire que le produit de cette vente soit partagé par « parts égales et par tête, pour en jouir en pleine propriété, six « mois après ma mort, savoir : N... et N... » Ce legs est universel, quoique le testament contienne de plus, au profit des légataires universels, le legs de l'usufruit d'un immeuble dont la nue propriété ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale, quoique le testateur ait, en termes exprès, prononcé l'exclusion de certains de ses héritiers de sang, de tout droit sur l'hérédité, et qu'il ait prononcé, de plus, l'exclusion conditionnelle de ceux qui attaqueraient le testament. 1481

—— V. *Communauté conjugale.* — *Testament.*

LICITATION. — Effet déclaratif. La licitation est, comme le partage, simplement déclarative de propriété entre copartageants. 477

—— V. *Notaire.*

LIVRET D'OUVRIER. — Arrêté du 10 novembre 1845. — Légalité. La loi du 22 germinal an XI, qui a institué les livrets pour l'industrie, ne s'adresse qu'aux maîtres qui emploient des ouvriers non porteurs de livrets et ne prononce contre eux que des dommages-intérêts. — Est donc illégal et inconstitutionnel

l'arrêté royal du 10 novembre 1845, en tant qu'il commine les peines de la loi du 6 mars 1818, contre les maîtres qui emploient des ouvriers non munis de livrets, et en tant qu'il punit les ouvriers eux-mêmes pour cette infraction. 280

—— V. *Faux.*

LOI. — Abrogation par désuétude. Les lois, surtout celles qui sont d'ordre public, ne peuvent pas être abrogées par désuétude. 545

—— Arrêté royal. — Peine. Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de comminer une peine contre une infraction à une loi qui n'en établit pas. 280

—— Rétroactivité. — Plantations. — Défense de les conserver. La loi peut, sans rétroagir, défendre et punir la simple possession, sur la voie publique, d'arbres qui ont cependant été plantés antérieurement à la promulgation de cette loi. 1135

—— Roi des Pays-Bas. — Arrêtés. Sous l'empire de la loi fondamentale, le roi des Pays-Bas pouvait prendre seul toutes les mesures d'intérêt général qu'il jugeait convenables. — La sanction pénale de ces arrêtés, lorsqu'ils n'en renferment pas, se trouve dans la loi du 6 mars 1818, qui n'est pas abrogée. 870

—— Histoire du mode de publication des lois en France et en Belgique. 49

LOTERIE. — Prohibée. — Annonce. — Bonne foi. Les opérations du Crédit foncier de France remboursant avec primes et tirage par la voie du sort constituent une loterie prohibée en Belgique, dont l'annonce dans les journaux est défendue. — L'éditeur d'un journal ne peut se disculper comme n'ayant pas agi sciemment que pour autant qu'il prouve s'être mépris de bonne fois sur la nature de l'annonce. — Le fait que les obligations dudit emprunt sont cotées à la bourse en pays étranger, ni la circonstance que les agents de change en Belgique en font la négociation, ne peuvent suffire pour justifier la bonne foi de l'éditeur. 1212

—— V. *Société commerciale.*

LOUAGE. — Appartement garni. — Privilége. Le bailleur qui loue en garni n'a pas de privilége pour être payé de ce que lui doit le locataire sur les meubles introduits dans la maison ou dans l'appartement loué. — Spécialement, il n'a aucun droit sur un piano appartenant à un tiers et introduit par le locataire le jour de son entrée sans avertissement de la part du propriétaire revendiquant ce meuble. 521

—— Bail. — Coutume de Tournai. — Durée. — Tacite reconduction. D'après la coutume de Tournai, après un bail de maison pour une ou plusieurs années, la reconduction tacite a lieu pour une année. — Sous l'empire de la coutume, il n'était pas besoin d'avertissement préalable; tout bail, écrit ou verbal, expirait de plein droit à la fin du terme pour lequel il avait été fait. 1486

—— Bail. — Dessolement. — Charriage. — Chaux. — Engrais. — Indemnité. Ne constitue pas le dessolement proprement dit le fait d'avoir semé du seigle après le froment, surtout si les terres n'ont pas été mises en culture trois années consécutives. Les charriages stipulés ne peuvent être étendus à des travaux de reconstruction nécessités, par exemple, par un incendie. — Il incombe au fermier de justifier l'achat et l'emploi, sur ses terres, de la chaux qu'il est obligé de fournir. — Lorsque, en cas d'inexécution, une indemnité particulière a été fixée, l'inexécution échappe à la clause de déchéance stipulée, d'une manière générale, en cas d'infraction au bail. — Un engrais peut être remplacé par un autre lorsque telle a été la stipulation des parties et alors que le bailleur n'a élevé aucune réclamation à cet égard. — Est irrélevante l'offre de preuve que le fermier n'aurait pas cultivé en bon père de famille, ni entretenu ou réparé les bâtiments de la ferme. 1224

—— Bail. — Détournement d'engrais. — Chicorée. — Navets. Il est défendu à un fermier qui exploite deux fermes de location de conduire de la paille et des engrais de l'une à l'autre ferme. — Semer de la chicorée, même la dernière année du bail et après congé signifié, n'est pas un acte de mauvaise culture indépendamment des usages locaux et de circonstances particulières qui condamneraient ce mode de culture. — Lorsqu'un bail finit à la Saint-André, rien n'empêche de semer des navets après l'enlèvement de la récolte des durs grains. 1509

—— Bail. — Durée potestative. Subordonner la durée d'un bail au choix de chacune des parties ou même de l'une d'elles, n'a rien de contraire à l'essence du contrat de bail et n'en empêche pas la validité. 526

—— Bail. — Fin. — Stipulation de résolution. Les tribunaux apprécient si, selon l'intention des parties, celles-ci ont entendu vouloir faire finir le bail dans les cas divers à raison desquels elles ont stipulé la résolution. 1223

—— Bail. — Incendie. — Responsabilité du locataire. La présomption de fraude établie, en cas d'incendie, à charge du locataire ne peut être étendue aux bâtiments exclus du bail. — Par suite, c'est au propriétaire à prouver que l'incendie de ces bâtiments a été causé par la faute du fermier. — Est non recevable l'offre de preuve qui ne tend pas directement à démontrer cette faute, de même que la demande de vérifications qui ont été rendues impossibles par le fait du propriétaire. 1224

—— Bail. — Loyer. — Acceptation d'un billet a ordre. — Novation. Le propriétaire qui accepte un billet à ordre stipulé valeur en compte, mais qui ne donne pas de quittance du loyer, jusqu'à concurrence de la somme portée au billet, ne fait pas novation et peut, en conséquence, prétendre au privilége de locataire pour tout ce qui n'a pas été réellement payé. 826

—— Bail. — Paiement du loyer. — Délai fatal. — Résiliation. — Offres réelles. — Défaut de jouissance. — Expropriation. — Indemnité. Lorsque le bail porte un terme fatal endéans lequel le prix annuel doit être payé, avec clause de résiliation s'il plaît au bailleur, le droit de résiliation est acquis à celui-ci par l'expiration du délai et ne peut plus être paralysé par une offre réelle, même avant la signification de congé. — La double circonstance que le délai de grâce dans le bail antérieur était de trois mois, et que depuis le nouveau bail, qui le réduit à six semaines, le bailleur a accepté le paiement après le terme, sans observation, n'est pas de nature à faire admettre que celui-ci ait entendu suivre pour l'avenir les anciennes traditions, surtout si *ultérieurement* il a averti le preneur de payer à la date prescrite. — L'indemnité due au preneur pour défaut de jouissance d'une partie des biens loués, par suite d'expropriation publique, alors que le bailleur a traité de ce chef sans l'intervention du preneur, n'est pas un motif pour relever ce dernier de sa demeure. — Le prix du bail étant une créance liquide exigible, le devoir du preneur était d'en offrir le paiement dans le délai, sous déduction de l'indemnité prétendue, sauf, en cas de dissentiment, à faire offre réelle. De plus, c'est à lui, et non à son propriétaire, à poursuivre la liquidation de l'indemnité dont il voudrait compenser le montant avec le prix du bail. — Néanmoins la mise en demeure servant de base à la demande en résiliation se trouverait purgée si, avant l'expiration du délai fatal, le preneur avait écrit au bailleur afin qu'il fixât jour pour le règlement des comptes entre parties et le paiement du loyer, quand bien même cette lettre serait restée sans réponse. 428

—— Bail. — Plantation d'arbres. — Jouissance troublée. — Non transcription du bail. Le fait du propriétaire de planter sur l'extrême limite du terrain donné en location, porte atteinte à la jouissance du fermier et ne peut être toléré. — A l'action du fermier tendante à faire enlever les arbres plantés, un nouveau propriétaire peut, reconventionnellement, opposer le défaut de transcription de l'acte de bail, pour en limiter la durée à la période de neuf ans. 511

—— Bail. — Résiliation. — Fruits perçus. Lorsque le juge a résilié un bail, ou un contrat quelconque de jouissance rurale, la partie condamnée doit les fruits perçus à partir de la signification de l'arrêt et n'est point admissible à se libérer en payant l'ancienne créance. 439

—— Brabant. — Fumure annuelle. Un propriétaire ne peut être admis à prouver qu'en Brabant, d'après l'usage des lieux dans certaines communes, les terres doivent être fumées chaque année. 1509

—— Congé signifié. — Délai. Le code exige, peu importe l'usage des lieux, qu'il y ait congé signifié et ne renvoie aux usages que pour déterminer le délai. — Lorsque l'usage des lieux n'exige pas de délai, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier le mérite du congé signifié. 1486

—— V. *Abus de confiance. — Expropriation forcée. — Hypothèque.*

LOUAGE DE SERVICES. — Artiste dramatique. — Engagement. — Preuve. D'après la règle et l'usage en matière d'engagements d'artistes dramatiques, les stipulations des parties sont rédigées par écrit. — L'artiste qui paraît sur la scène sans un engagement écrit se soumet, en ce qui concerne le terme de son engagement, à ce qui est d'usage au théâtre sur lequel il paraît. 398

—— Artiste lyrique. — Convention. — Interprétation. — Clause en chef et sans partage. La clause en chef et sans partage dans les engagements de théâtre ne veut pas dire qu'aucun autre artiste du théâtre ne puisse, par exception et en cas d'empêchement de l'artiste en chef, être appelé à remplacer ce dernier, mais uniquement qu'il n'est pas permis au directeur de faire figurer sur sa troupe à côté de l'artiste en chef un autre artiste partageant avec lui le fardeau du répertoire. 932

—— Artiste lyrique. — Résiliation. — Cause. Les conven-

tions légalement formées font la loi des parties, quelque onéreuses qu'elles puissent être, tant qu'elles ne renferment rien de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — *Spécialement :* Est valable la clause d'un engagement d'artiste avec un entrepreneur de théâtre qui dispose « que l'engagement sera résilié de plein droit, à la volonté seul du directeur, si, pendant les débuts de l'artiste ou à sa rentrée, le public ne l'agréait pas, comme aussi dans le cas où, même après ses débuts ou sa rentrée, son apparition sur le théâtre donnait lieu à une opposition persistante, ou si l'autorité défendait qu'il reparût. » 156

—— Domestique. — Durée. Quel est le terme de l'engagement d'un domestique loué à tant par mois? — Ce terme peut-il être établi par des présomptions? — Existe-t-il, dans l'usage, un temps d'épreuve avant que le domestique soit engagé définitivement. 395

—— Employé. — Renvoi. — Dommages-intérêts. Il est dû des dommages-intérêts par le maître qui renvoie son employé, alors que ce dernier a abandonné une position dans l'espoir, qui ne se réalise pas, d'avoir un engagement assez long. 252

—— Serviteur. — Départ avant terme. — Droit de rétention. — Dommages-intérêts. Est passible de dommages-intérêts le serviteur à gage qui quitte son service avant le terme, sans avertissement ni justes motifs. — Y a-t-il lieu d'autoriser le maître à retenir les hardes du domestique jusqu'au paiement des dommages-intérêts? 395

—— Usine. — Directeur-gérant. — Salaire. En l'absence de toute convention, un salaire proportionné aux services rendus est dû au directeur gérant une usine appartenant à un tiers. 1031

LOUAGE D'OUVRAGE. — Défaut de livraison. — Dommages-intérêts. L'ouvrier qui refuse illégalement de remettre l'ouvrage au maître qui l'a commandé, doit des dommages-intérêts à dater de son refus. 1562

—— Frais. — Retour. Le frais de transport d'un objet retourné au constructeur par celui qui l'a commandé, pour cause de mal façon, sont à la charge de ce constructeur. — Si le renvoi a eu lieu en partie pour cette cause, il y a lieu de partager les frais. 1562

M

MANDAT. — Contrat synallagmatique. Le mandat peut aussi bien résulter d'un acte réunissant toutes les conditions apparentes d'un contrat synallagmatique que d'un acte unilatéral postérieurement accepté par le mandataire. 404

—— Etendue. — Substitution. Le mandat d'agir au mieux des intérêts du mandant donne au mandataire les pouvoirs les plus étendus et lui abandonne l'appréciation des mesures à prendre. Il suffit, pour qu'il soit à l'abri de toute responsabilité, qu'il agisse en bon père de famille et comme si l'affaire lui était personnelle. Il peut notamment se substituer un sous-mandataire, pourvu que le choix qu'il en fait soit à l'abri de toute critique sérieuse. 297

—— Mort du mandataire. — Société. Le principe que le mandat finit par la mort du mandataire n'est applicable qu'à défaut de stipulation contraire. — Spécialement, en matière de société, les parties conviennent valablement que l'administration de la société passera individuellement aux héritiers de l'administrateur décédé. 1157

—— Par correspondance. — Courtier de navires. Le mandat donné par correspondance et non répudié expressément est censé accepté. Ainsi le courtier qui reçoit la mission de surveiller l'arrivée d'un navire et de transmettre des ordres au capitaine, est tenu d'exécuter ce mandat, à défaut de toute réponse contraire de sa part, et s'il y manque, il répond de toutes les conséquences directes et immédiates résultées de son inaction. Il importe peu que le commettant ait pu connaître également l'arrivée du navire. 91

—— Reddition de compte. — Bureau de bienfaisance. Le mandataire qui a reçu certaines choses données à un bureau de bienfaisance, ne peut exciper contre ce bureau qui lui demande compte, de ce qu'il n'est pas justifié de l'acte de donation et de l'autorisation requise par la loi communale. 545

—— Révocation. — Dommages-intérêts. La révocation du mandat, légitimement exercé, ne soumet le mandant à aucuns dommages-intérêts, à moins que le contraire ne résulte d'une stipulation formelle ou de l'intention manifeste des parties. 404

—— Salarié. — Révocation. Le mandat salarié, aussi bien que le mandat gratuit, est de sa nature essentiellement révocable. 404

—— V. *Commissionnaire.*

MARIAGE. — Erreur. — Forçat libéré. L'erreur dans la personne, soulève toujours une question d'identité; elle ne peut s'appliquer aux qualités de la personne. — Spécialement : la femme qui épouse à son insu un forçat libéré ne peut demander la nullité de son mariage. 1546

—— Etranger. — Divorce. L'étrangère divorcée conformément à la législation qui forme son statut personnel, est capable de contracter un nouveau mariage en France, même avec un Français. 1545

—— V. *Droit ancien. — Filiation. — Frais et Dépens.*

MEDECIN. — Honoraires. — Appréciation. Pour apprécier les honoraires d'un docteur en médecine, il y a lieu de prendre en considération le caractère et la gravité de la maladie, l'importance et la durée du traitement, et la situation de fortune du client. 1503

MEUBLES. — V. *Legs. — Saisie-exécution.*

MEURTRE. — Tentative. Ne constitue ni la tentative de meurtre ni aucun autre crime ni délit punissable, le fait de tirer sur quelqu'un avec un fusil chargé à petit plomb, s'il ne conste pas qu'il y en intention de tuer, vu la distance à laquelle le coup a été tiré, et si d'ailleurs aucune blessure n'a été faite. 413

—— V. *Partie civile.*

MILICE. — Appel antérieur a la décision attaquée. Est nul l'arrêté de la députation permanente qui statue sur un appel d'une date antérieure à la décision du conseil de milice qui lui est déférée. 1410

—— Appel par écrit. — Forme. En matière de milice, la loi ne déterminant pas la forme de l'écrit qui porte l'appel devant la députation permanente, celle-ci peut statuer sur un appel qui lui est déféré par un écrit non revêtu d'une signature, dès que nul doute n'existe sur la réalité du recours et sur l'identité de l'appelant. 568

—— Certificat. — Preuve contraire. La loi n'attribuant pas l'authenticité aux attestations et certificats en matière de milice, ils peuvent être écartés en cas de preuve contraire. 1415

—— Congé avant terme. — Motif non indiqué. — Exemption. Demande d'enquête. Celui qui, pour être exempté, invoque le service d'un frère congédié avant terme sans indication de motif, ne peut demander que la députation permanente vérifie, par une enquête, que la cause du congé a été des défauts corporels contractés par le fait du service. 562

—— Conseil de milice. — Certificat. — Appréciation. Il entre dans les attributions des conseils de milice d'apprécier la valeur des certificats délivrés conformément à l'art. 185 de la loi du 8 janvier 1817. 571

—— Déclaration des certificateurs. — Force probante. Lorsque les déclarations des certificateurs sont contestées, il est du devoir des députations permanentes d'apprécier les griefs d'appel présentés contre le contenu de ces certificats. 565

—— Défauts corporels. — Décision en fait. Lorsque l'autorité militaire a refusé d'incorporer un milicien qu'elle a jugé atteint d'infirmités, il appartient à la députation de le faire examiner de nouveau et de déclarer souverainement qu'il est apte au service. 572

—— Députation. — Présomptions. La députation qui statue par suite des renseignements qu'elle déclare avoir recueillis, ne prononce pas sur de simples présomptions. 571

—— État-civil. — Conseils de milice. — Députations. Compétence. Les conseils de milice et les députations permanentes sont incompétents pour connaître des contestations relatives à l'état-civil des miliciens. 564

—— État de la famille. — Fils pourvoyant. — Décision en fait. Les députations permanentes, statuant sur un appel en matière de milice, peuvent puiser, dans tous les documents et éléments d'appréciation qui leur sont fournis, leur conviction sur la situation de la famille et sur la qualité de fils pourvoyant. 1416

—— Exemption d'un an. — Infirmités curables. — Constatation. En accordant l'exemption provisoire d'une année, la députation permanente doit déclarer expressément que l'infirmité qui motive l'exemption n'est pas curable dans l'année, sinon la décision doit être annulée comme dépourvue de base légale. 572

—— Famille de quatre frères. — Exemption. — Remplacement. Dans une famille de quatre frères, lorsque l'aîné a été exempté du service par le sort, et que le second a été remplacé par le troisième, si plus tard celui-ci est incorporé comme ayant amené un numéro qui l'appelle au service, le quatrième doit être exempté. Il n'importe que le milicien remplaçant (troisième fils) continue à figurer comme tel sur les matricules du régiment et jouisse de congés successifs : le remplacé (deuxième fils) pouvant

légalement être appelé au service, l'effet du remplacement cesse au moment de l'incorporation à titre personnel du troisième fils. 573

—— Famille de sept fils. — Service de huit ans par trois frères sur sept. Si d'une famille de sept fils, trois ont servi huit ans dans la milice pour compte de la famille, les quatre autres sont exempts. — La circonstance que le service de l'un des trois aurait eu lieu à titre de substituant d'un de ses frères n'altère pas le droit à l'exemption. — Dans ce cas, ce n'est pas la nature, mais le fait du service qui procure l'exemption au reste de la famille. 1412

—— Fils pourvoyant. — Appréciation en fait. Est souveraine la décision par laquelle la députation permanente, s'appuyant non-seulement sur le certificat litt. N, mais encore sur des informations administratives, décide en fait que le milicien est seul soutien de ses père et mère. 571

—— Fils pourvoyant. — Fils unique non marié. — Double exemption. Si l'un des frères a déjà été exempté comme soutien de sa mère veuve et s'il se marie, un autre et le seul non marié qui, à son tour, pourvoit à la subsistance de sa mère, jouit aussi de l'exemption. 570

—— Fils non pourvoyant. — Décision en fait. — Certificat. Valeur. — Enquête administrative. La députation permanente décide souverainement en fait qu'un milicien n'est pas fils pourvoyant de sa mère veuve. 1415

—— Frère unique d'un individu atteint de démence. — Exemption. L'art. 94, § CC, de la loi du 8 janvier 1817, exempte du service de la milice le frère unique de celui qui est atteint de démence ou d'autres infirmités incurables, peu importe que ce frère unique ait une ou plusieurs sœurs ou qu'il ne soit pas le soutien de ses parents. 574

—— Infirmités. — Appréciation en fait. Est suffisamment motivé, l'arrêté de la députation permanente qui, pour exempter un milicien, déclare que l'infirmité qu'il qualifie existe et a été dûment constatée. La députation apprécie souverainement en fait la gravité de l'infirmité dont elle vérifie l'existence. 1409

—— Infirmités contractées dans le service. — Exemption. Députation. — Excès de pouvoir. Est nulle la décision par laquelle une députation décide « qu'une infirmité, constatée par le congé délivré à un milicien avoir été contractée *dans le service*, doit être réputée avoir été contractée *par le fait du service*. » 569

—— Infirmités. — Décision en fait. Les députations permanentes, appréciant les documents et les attestations produits devant elles, décident souverainement que les infirmités contractées par un milicien l'ont été par le fait du service. 1169

—— Infirmités. — Enquête administrative. En autorisant les députations permanentes à ordonner une enquête administrative, la loi leur abandonne le pouvoir d'apprécier les circonstances extraordinaires qui la déterminent à procéder à cette enquête, et les éléments mêmes de l'enquête. Toutefois il convient que les députations déclarent que de telles circonstances existent et que la preuve des faits a été fournie. 1169

—— Infirmité curable. — Exemption d'une année. — Déclaration d'incapacité de servir. Pour accorder valablement à un milicien l'exemption provisoire d'un an du chef d'infirmité, la députation permanente doit constater et déclarer en même temps que cette infirmité rend le milicien incapable de servir dans le cours de l'année. 1410

—— Mère pensionnée. — Fils pourvoyant. Le fait qu'une veuve jouit d'une pension sur la caisse de prévoyance des instituteurs ne saurait légalement faire obstacle à l'exemption du fils pourvoyant. 1416

—— Motifs des décisions. Est suffisamment motivé l'arrêté d'une députation portant « qu'il résulte des renseignements recueillis qu'un milicien n'est pas le soutien indispensable de ses parents. » 571

—— Motifs d'exemption. — Députation permanente. — Moyen nouveau. En matière de milice, les motifs d'exemption sont de simples moyens qui peuvent être appréciés pour la première fois par la députation permanente, régulièrement saisie de la connaissance de la réclamation même. 755

—— Nouvel examen. — Intervention. — Officier supérieur. Arrêté de la députation. — Exemption. — Motifs. La députation permanente qui procède à l'examen d'un milicien, n'est pas tenue d'appeler à cet examen les miliciens qui ont tiré des numéros plus élevés. — Dans ce cas, l'intervention d'un officier supérieur est prescrite par la loi. — Est suffisamment motivé un arrêté portant qu'un milicien est exempté *pour faiblesse de constitution*. 569

—— Perte de l'esprit de retour. — Appréciation en fait. Il appartient aux députations permanentes d'apprécier souverainement en fait la perte de l'esprit de retour du père d'un milicien. 1414

—— Procédure. — Médecin. — Serment. Les conseils de milice et les députations permanentes ne sont pas tenus de constater par procès-verbal les faits qui se produisent à leur audience, ni de faire rédiger par écrit les déclarations des médecins, ni de communiquer ces déclarations aux parties intéressées. — Les hommes de l'art désignés pour l'examen des miliciens doivent prêter serment au commencement de chaque séance et non pour l'examen de chaque milicien. 573

—— Remplaçant. — Maladie non contractée par le fait du service. — Exemption. — Frère. Le service du remplaçant congédié avant terme pour défauts corporels non contractés *par le fait* du service, ne procure pas l'exemption au frère du remplacé. 563

—— Soutien d'un seul orphelin. Le frère soutien d'un seul orphelin a droit à l'exemption comme s'il était le soutien de plusieurs. 567

—— Substituant. — Réserve. — Exemption. Le milicien quoique placé dans la réserve, fait partie de l'armée active. En conséquence, s'il sert par lui-même ou par substituant, il procure l'exemption à son frère. 1411

—— Théologie. — Ordination a la prêtrise. — Exemption du frère. L'étudiant en théologie, ordonné prêtre avant huit ans depuis son inscription sur les contrôles de la milice active, cesse de droit de procurer l'exemption à son frère. 561

—— V. *Cassation civile*.

MINES. — Ancien exploitant. — Demande en maintenue. Désignation. L'ancien exploitant a satisfait à la loi par une demande en maintenue qui, sans indiquer les veines d'une manière individuelle et nominative, en contient la désignation virtuelle. — Pareille demande formée en 1813 et suivie d'une exploitation notoirement active le 1er janvier 1814, rend l'exploitation ultérieure licite, aux termes de l'arrêté du 18 septembre 1818. 407

—— Concession. — Restrictions abolies. Les restrictions apportées par la loi de 1791 à l'obtention des concessions de mines quant à leur durée et quant à la réserve des mines au profit du propriétaire de la surface jusqu'à 100 pieds de profondeur, ont été abolies par la loi du 21 avril 1810. — Les concessions antérieures sont devenues, par l'effet de cette loi, perpétuelles et sans réserve. 1331

—— Concession ancienne. — Propriétaire du sol. Lorsque le gouvernement exploitait une mine par lui-même ou par des tiers, avant la loi des 12-28 juillet 1791, il a pu la céder sous l'empire de cette loi, sans réserver au propriétaire du sol les mines gisantes à une profondeur moindre de 100 pieds. 1331

—— Contravention. — Bonne foi. La bonne foi est admissible en matière de contravention aux lois sur les mines, et elle enlève tout caractère délictueux au fait de l'exploitation qui ne serait pas légale. 407

—— Déchéance des concessionnaires. Sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, l'autorité administrative qui avait le droit d'accorder la concession des mines de houille, avait également le droit de prononcer la déchéance des concessionnaires, à défaut d'accomplissement des conditions qui leur étaient imposées. 103

—— Délimitation charbonnière. Lorsqu'une société minière, constituée avant le régime français avec une délimitation territoriale de concession correspondant au territoire d'une commune, traite aujourd'hui de ses limites charbonnières, après que les limites superficiaires de la commune ont été changées, c'est à la délimitation territoriale ancienne qu'elle est censée se référer, si cette délimitation concorde avec la possession. 577

—— Délimitation par couches. — Point d'arrêt. Dans une délimitation par couches indiquant pour terme le *droit* d'une veine, l'exploitant doit s'arrêter à la ligne verticale tirée du dessous du crochon formé par le premier *droit* et le premier *plat* de la veine indiquée comme limite à toute profondeur. 577

—— Droit de terrage. — Délai. — Suspension. Le droit de terrage est prescrit par trente ans, lorsque le terrager a laissé écouler ce temps sans exercer son droit. — Il en est de ce droit comme des capitaux de rente. — La prescription est suspendue par un fait qui aurait empêché l'exercice du droit de terrage, tel que l'interruption des travaux dans la houillère grevée de cette redevance. 1256

—— Espontes. Dans une délimitation de charbonnage par couches, on entend par *espontes* les digues qui séparent les exploitations, alors même que ces digues consistent dans le rocher et non dans des massifs de houille. 577

—— Indemnité. — Concessionnaire ancien. — Prescription. L'indemnité due au concessionnaire primitif par le nouveau con-

cessionnaire qui profite de ses travaux et de son matériel, se prescrit par 30 ans. 103

—— Possession publique. — Preuve. La preuve d'une possession publique, en matière charbonnière, peut résulter des plans d'avancement des travaux remis par l'exploitant à l'administration des mines, et des plans annexés à une demande en maintenue. 577

—— Preneur a forfait. — Exploitation hors des limites. Fins de non recevoir. Le fait par le preneur à forfait d'exploiter en dehors des limites que lui a tracées son bail et d'envahir ainsi une concession voisine, constitue une violation de son obligation de locataire vis-à-vis du bailleur. — L'action du bailleur tendant à réprimer cette infraction au contrat, ne peut être repoussée par le locataire en alléguant le défaut de contrôle de ses travaux par le demandeur, qui s'était réservé un droit de contrôle dans la convention. — La réception du tantième d'extraction par le bailleur ne le rend pas davantage non recevable, s'il n'a pas su que dans les charbons lui livrés à ce titre, se trouvait compris le produit d'une exploitation illicite. 577

—— Prescription décennale. Les exploitations houillères étant considérées comme immeubles, sont susceptibles de s'acquérir par la prescription, avec titre et bonne foi. 103

—— Qualité d'inventeur. C'est au gouvernement qu'il appartient de reconnaître la qualité d'inventeur de la mine et de régler les indemnités qui peuvent lui être dues de ce chef, s'il n'obtient pas la concession. 103

—— Remise a forfait. — Mort du preneur. Le contrat par lequel des exploitants s'engagent vis-à-vis d'un concessionnaire de mines à extraire une partie du charbonnage moyennant un tantième d'extraction, est le bail charbonnier connu en Belgique sous le nom de remise à forfait. — Le contrat de remise à forfait ne prend pas fin par la mort du preneur; il ne constitue pas un louage de service vis-à-vis du bailleur. 577

MINEUR. — Action en partage. — Conseil de famille. — Créancier. L'action en partage intentée au nom des mineurs par leur créancier n'est pas subordonnée, comme l'action en partage formée par le tuteur, à l'avis préalable du conseil de famille. — Le créancier de mineurs qui agit en partage en leur nom, ne peut néanmoins saisir la part indivise de ses débiteurs avant le partage ou la licitation. 1521

—— Détournement. Procès de Anna-Bella Kohrsch. 897

—— Circulaire ministérielle sur le mode de restitution des fonds consignés, pour le compte de mineurs, en vertu de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. 583

—— De la garde, de la direction et de l'éducation des enfants mineurs. 1009

—— V. *Conservateur des hypothèques. — Communauté conjugale. — Détournement de mineur. — Peine.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Droit d'information. — Délégation. Le procureur du roi n'a pas qualité pour informer lui-même; il n'a donc pas qualité non plus pour déléguer le droit d'information. — L'information faite en vertu d'une pareille délégation n'est pas plus authentique que celle que le procureur du roi ferait lui-même. 718

—— V. *Appel criminel. — Jugement. — Prescription criminelle. — Propriété artistique. — Témoin en matière criminelle.*

MITOYENNETÉ. — V. *Propriété. — Servitude.*

N

NANTISSEMENT. — Actions. — Charbonnage. Est nulle la constitution de gage qui comprend des actions dans un charbonnage, lorsqu'on n'a remis au créancier que la simple expédition des titres constatant la propriété des actions. 791

—— Créancier. — Mandat de vendre. L'art. 2078 cesse d'être applicable au créancier nanti qui, postérieurement à l'acte de nantissement, a été constitué mandataire par son débiteur à l'effet de vendre les objets du nantissement. 297

—— Gage. — Renonciation. Le droit de gage est un privilége auquel le créancier peut renoncer. 297

NOMINATIONS. — Cour de cassation. — Avocat. Lejeune. 1248

—— Cour d'appel. — Conseiller. Julien, à Liége. 1072

—— Cour d'appel. — Procureur général. Würth, à Gand. 192

—— Cour d'appel. — Avocat général. Ernst, à Liége. 1376

—— Cour d'appel. — Substitut. Bayet, à Liége. 1376

—— Cour d'appel. — Huissier. Charlier, à Liége. 720

—— Tribunal de commerce. — Président. Rouvez, à Mons, 16; Vermoet-Fracys, à Bruges, 16; Catteaux-Wattel, à Anvers, 192; Buyse-Van Isselstein, à Courtrai, 192; Vantilt, à Louvain, 288; De Boninge, à Ostende, 880; Anciaux-de Faveaux, à Namur, 1248; Vanlangenhoven, à Alost, 1472; Delevigne-Dumortier, à Tournai, 1583.

—— Tribunal de commerce. — Juge. Dessigny et Drion, à Mons, 16; Wodon-Gomrée et Thémon-Malevé, à Namur, 16; Vanderhofstadt et Derycker, à Bruges, 16; Cornélis-Leysen, Dewolf et Bruynseraede, à Anvers, 192; Bodart et Cerckel, à Louvain, 288; Gauchez, Washer, Godefroy, Crombet et De Mulie, à Courtrai, 192; Duhayon-Brunfaut, à Bruxelles, 480; Heynderick, à Gand, 800; Serruys, Desmet-de Brock, à Ostende, 880; Bettonville et Hauzeur-de Simony, à Verviers, 1152; Lambotte-Anciaux, Masset-Licot, à Namur, 1248; Vantenten et Deschepper, à Saint-Nicolas, 1472; Cumont, à Alost, 1472; Liénart et Chuffart, à Tournai, 1583.

—— Tribunal de commerce. — Juge suppléant. Grenier et Papin-Dupont, à Mons, 16; Vandenbrande et Marlier, à Bruges, 16; Everaerts et Lodewyckx, à Anvers, 192; Debbaudt-Beernaert et Heldenberghe, à Courtrai, 192; Levis, Everaerts-Fizenne et Wirix, à Louvain, 288; Mathieu, Riche, Stembert, Stevens, à Bruxelles, 480; Fréalle-Manilius, à Gand, 800; Deconinck et Valcke, à Ostende, 874; Biolley, à Verviers, 1152; Ortmans, Lévy, Wautlet-Gérard, à Namur, 1248; Henderickx, à Saint-Nicolas; Capelle-Anciaux, à Namur, 1472; Van Cleemputte, à Alost, 1472; Renard-Van Iseghem, Wilbaux-Dupré, Dumortier-Vanderghote, à Tournai, 1583.

—— Tribunal de commerce. — Greffier. Depoortere, à Bruges, 800.

—— Chambre de commerce. — Secrétaire. Chavée, à Hasselt, 880.

—— Tribunal de première instance. — Président. Lenaerts, à Hasselt, 1072; Grégoire, à Huy, 1072.

—— Tribunal de première instance. — Juge. Anciaux, à Charleroi, 16; Bamps, à Hasselt, 1072; Gillet, à Huy, 1328; Gilman, à Verviers, 1376; Alloy, à Dinant, 1376; Dubois, à Dinant, 1376; Khnopff, à Bruges, 1376.

—— Tribunal de première instance. — Juge suppléant. Kaekenbeek, à Bruxelles, 80; Van Acker et Veraart, à Gand, 176; Watricq, à Mons, 176; Van Dam, à Charleroi, 288; Daels, à Louvain, 608; Gautier, à Arlon, 720; De Schryver, à Bruges, 992; Piéret, à Nivelles, 1232.

—— Tribunal de première instance. — Substitut. Rouvez, à Charleroi, 16; Lecocq, à Namur, 1312; Beghin, à Audenarde, 1583.

—— Tribunal de première instance. — Greffier. Chefneux, à Liége, 464.

—— Tribunal de première instance. — Avoué. Brixhe, à Neufchâteau, 288; Slosse et Stas, à Bruxelles, 464; Troch, à Termonde, 592; Crousse, à Nivelles, 832; Watelet, à Charleroi, 1407.

—— Tribunal de première instance. — Huissier. Borbeux, à Verviers, 80; Mengal et Mossiat, à Dinant, 192; Daniels, à Anvers, 288; Mulkers, à Hasselt, 451; Rens, à Grammont, 464; Derminne, à Namur, 480; Bellen, à Louvain, 800; Deleroix, à Mons, 1088.

—— Procureur du roi. Bougard, à Namur, 1312; Parez, à Dinant, 1376; Grandjean, à Audenarde, 1376; Tempels, à Ypres, 1376.

—— Auditoriat militaire. — Substitut. Debettignies, à Mons, 1232.

—— Justice de paix. — Juge. Opdebeek, à Duffel, 608; Laeroix, à Arlon; Lebrun, à Houffalize; Bregentzer, à Durbuy; Résibois, à Messancy, 1008; Govaert, à Ixelles, 1232; Anoul, à Vilvorde, 1232; Dirickx, à Thielt, 1312; Lemaître, à Huy, 1328.

—— Justice de paix. — Juge suppléant. Eyckens, à Peer, 16; Delcourt, à Quevaucamps, 16; Mulle, à Thielt, 144; Van Cutsem, à Contich, 288; Bartholeyns, à Bruxelles, 480; Van Bellingen, à Haecht, 480; Coveliers, à St Josse-ten-Noode, 528; Coart, à Tongres, 592; Roger, à Tournai, 656; Boels, à Glabbeek, 720; Leyn, à Assenede, 880; Devriendt, à Nederbrackel, 880; Kluyskens, à St-Gilles (Waes), 880; Troch, à Termonde; Germay, à Harlebeke, 960; Barthel, à Caprycke, 1232; Vanhecke, à Caprycke, 1232; Denis, à Malines, 1248; Masen, à Brecht, 1248; Goetsbloets, à Hasselt; Bryckx, à Furnes; Revelard, à Gosselies, 1472; Michiels, à Ixelles, 1583; Vanderschoot, à Wilryck, 1583.

—— Justice de paix. — Greffier. Martens, à Brée, 656; Moulaer, à Bruges, 800; Schoultz, à Louvegnez, 944; Vandendorpe, à Ingelmunster, 1248; Boury, à Bruges, 1248; Verbruggen, à Louvain, 1312; Warnau, à Glabbeek, 1312; Vermeersch, à Sottegem, 1583.

—— Conseil héraldique. Baron De Crassier, membre; De Robaulx, membre suppléant, 608.

—— Notariat. Syoen, à Loo; Blomme, à Nevele, 15; Putseys, à Louvain; Dassis, à Léau; Lambert, à Audenarde; Cruyt, à Lokeren; Trokay, à Liége; Dubois, à Fexhe-le-Haut-Clocher, 176; Longfils, à Fontaine-l'Evêque; Deportemont, à Mons; Demeuldre, à Soignies; Dequanter, au Rœulx, 192; Wallyn, à Maldeghem, 288; Wassenhove, à Wacken, 288; Lesseliers, à Beveren; D'Huyvetter, à Waneghem-Lede, 368; Halbart, à Liége, 464; Prins, à Uccle, 464; Renard, à Ingoyghem, 464; Butaye, à Messines, 464; Titeca, à Warneton, 464, Dept, à Nivelles, Boels, à Glabbeek; Pardon, à Léau, 512; Degand, à Mons; Leroy, à Soignies; Payoit, à Enghien, 608; Blomme, à Nevele, 640; Vanderburght, à Elewyt, 720; Dedoncker, à Bruxelles; Morren, à Bruxelles; Vaes, à St-Josse-ten-Noode, 800; Dureulx, à Tournai, 832; Jacob, à Warsage, 832; Bossuyt, à Meulebeke, 880; Wibo, à Aerseele, 880; Verstraeten, à Gavre, 880; De Coorebyter, à Bassevelde, 960; Dauphin, à Visé; Leurquin, à Xhoris; Woos, à Rocour; Thonon, à Harzé, 1008; Vanderschoot, à Wilryck; Jacqmain, à Jumet; Revelard, à Gosselies, 1248; Demeulenaere, à Thielt, 1248; Payen, à Estaimbourg; Tyman, à Schoorisse; Cieters, à Vraeene; Michiels, à Berlaere, 1280; Legrand, à Nassogne; Vandenhouten, à Bruxelles; Gheude, à Gammerages; Renard, à Courtrai; Glorieux, à Ingoyghem; Vinkenbosch, à Brée, 1376; Castelein, à Menin; Mareschal, à Ortho, 1456; Misson, à Seraing, 1584.

NOTAIRE. — Adjudication. — Command. — Ascendant. Si un adjudicataire sous réserve de command déclare, dans le délai, avoir acquis pour la mère du notaire instrumentant, la vente n'est frappée de nullité que si le notaire avait avant la vente connaissance du mandat donné au commandé. 977

—— Discipline. — Enquête. — Forme. On ne doit pas appliquer les formalités prescrites par le code de procédure civile aux enquêtes ordonnées en matière disciplinaire. — Les formes tracées par le code d'instruction criminelle se rapprochent davantage du but de l'action disciplinaire, et donnent toute garantie à l'inculpé. 680

—— Adjudicataire. — Taxe. — Denier de recette. L'adjudicataire d'un bien vendu avec la clause que les frais de vente seront taxés, peut requérir taxe, même après avoir payé au notaire, sans aucune réserve, une somme pour frais. Mais il est sans qualité pour critiquer la clause qui l'oblige à payer au notaire un denier de recette sur le prix. 165

—— Biens indivis entre majeurs et mineurs. — Denier de recette. — Taxe. Il est permis de stipuler dans une vente de biens indivis entre majeurs et mineurs, que l'acquéreur paiera au notaire un tantième de recette sur la part des majeurs; ce tantième de recette constitue un honoraire non soumis à la taxe. 165

—— Contrat de mariage. — Loueur de voitures. — Dépôt. L'extrait du contrat de mariage d'un loueur de voitures doit être déposé. 173

—— Licitation. — Mandataire. Les notaires intervenants dans les ventes par licitation sont de simples mandataires. En conséquence, malgré leur qualité de notaires exerçant en dehors du ressort où se fait la vente, ils ne peuvent réclamer d'autres droits que ceux inhérents à leurs mandants et en raison seulement des parts de ces derniers dans l'indivision. 477

—— Partage d'honoraires. Il n'y a pas lieu à partage d'honoraires notariaux pour les notaires résidant en dehors du ressort où l'acte a été passé. 477

—— Scellés de papiers. — Salaire. Lorsque les scellés sont apposés sur des papiers confiés à un notaire par le défunt, ce notaire a droit à un salaire comme gardien aux scellés. 169

—— Testament olographe. — Acte de dépôt. Le dépôt d'un testament olographe chez un notaire donne lieu à la rédaction d'un acte simple, à taxer comme tel. 169

—— V. *Huissier. — Saisie immobilière. — Vente.*

O

OBLIGATION. — Dol. — Annulation. Le dol n'annule les conventions que si les manœuvres qui le constituent ont été le motif dirigeant de celui que l'on prétend n'avoir contracté que par dol, et lui ont imposé ou suggéré une volonté qui n'était pas la sienne. 1505

—— Foi due a l'acte. — Interprétation de volonté. La décision du juge qui, interprétant un contrat de société, décide que telle a été la volonté des parties, ne contrevient ni à la foi due au contrat, ni à aucune disposition de loi. 1137

—— Inexécution. L'inexécution des clauses d'un contrat bilatéral née d'une loi postérieure, n'autorise pas la partie qui ne peut plus obtenir cette exécution à se refuser à exécuter les siennes, demeurées exécutables. 264

—— Inexécution. — Dommages-intérêts. — Demeure. — Vente commerciale. Le juge qui constate la demeure du débiteur de livrer une chose, ne peut refuser d'allouer au créancier les dommages-intérêts réclamés, sous le prétexte qu'il n'a pas dû se procurer ailleurs une chose semblable à la chose promise. — Le créancier a droit à la différence entre la valeur de la chose promise au moment du contrat et sa valeur au moment de la demande, surtout au cas de vente de marchandises destinées à être revendues par l'acquéreur. 433

—— Intérêts. — Demande en justice. La demande en justice ne fait pas courir les intérêts, si elle est suivie d'une déclaration d'incompétence. 1031

—— Res inter alios acta. Les énonciations d'un acte sont sans effet vis-à-vis de tiers qui n'y ont point participé, et ne peuvent créer à leur profit des droits contre les parties. 264

—— Synallagmatique. — Cas fortuit. — Faute. Est un cas fortuit la détention préventive d'un individu qui est plus tard reconnu innocent, ou sa présence à l'étranger comme témoin dans un procès criminel. — Un fait qui motive l'arrestation d'un individu, ne peut lui être reproché soit comme imprudence, soit comme faute dont il est responsable, lorsque son innocence est judiciairement reconnue. — Dans ce cas, l'une des parties à un contrat synallagmatique ne peut se prévaloir de l'inexécution de l'autre, pour rompre la convention. 252

—— Termes généraux. — Sens littéral. — Restriction. Lorsque le sens littéral des termes d'une convention, pris dans leur généralité, n'offre ni ambiguïté ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs que dans la convention même la commune intention des contractants. — *Spécialement :* quand une partie a fait cession de tous ses droits quelconques, quelle qu'en fût la quotité, dans une hérédité, il n'y a pas lieu de supposer qu'elle n'ait pas eu l'intention de céder ses droits à forfait, aléatoirement, sans détermination de quotité. 1318

—— Usage commercial. — Caractères. Les usages du commerce, pour être reconnus, doivent être généraux. — Ils peuvent suppléer aux conventions des parties, mais non les anéantir. 734

—— Usage. — Convention contraire. Il n'est pas permis, en présence d'une stipulation formelle des contrats, de rechercher et d'appliquer des usages contraires. 156

—— De la cause en matière de conventions. 33

OFFRES RÉELLES. — Commandement. — Domicile élu. Les offres réelles sont valablement faites au domicile élu dans le commandement, même par les parties non comprises dans cet exploit. 439

—— Réalisation. L'offre de payer ce qui peut être dû doit être réputée réalisée, si l'absence de réalisation tient au défaut de précision de la créance alléguée. 1362

—— V. *Louage. — Rente.*

ORDRE. — Contredit tardif. Lorsqu'aucun des créanciers appelés à l'ordre n'a contesté dans le délai utile une collocation telle qu'elle a été établie en l'état provisoire, la radiation n'en peut plus être demandée par eux dans leurs conclusions d'audience. 468

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Greffe. — Vacance. — Commis-greffier. — Intérim. — Nomination tacite. — Preuve. Lorsque la place de greffier en chef d'un tribunal vaque, l'intérim n'est pas de droit dévolu au plus ancien commis-greffier. — C'est au tribunal qu'il appartient de désigner l'intérimaire par une délibération régulière et régulièrement constatée. — Sont inopérants les faits dont on voudrait induire une nomination tacite, celui notamment d'avoir pris la qualité de greffier intérimaire, d'en avoir touché le traitement et d'avoir été regardé comme tel par le public et par le barreau. 968

—— Des besoins de réformes pénales en Belgique. 289

—— De l'inamovibilité des juges et de la mise à la retraite. 785

OUTRAGE. — Agent de la force publique. — Excuse. L'outrage envers des agents de la force publique ne peut être ni justifié ni excusé par l'illégalité de l'acte qu'ils posent; le refus, la protestation, les réserves peuvent seules garantir les droits de celui qui en est l'objet. 106

—— Garde particulier. — Agent de la force publique. — Injures. Les gardes particuliers, comme les gardes champêtres, sont officiers de police judiciaire lorsqu'ils agissent dans le cercle de leurs attributions et remplissent la mission qui leur est confiée

et ils doivent alors être considérés comme des agents de la force publique; dès lors les injures qui leur sont adressées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions constituent l'outrage prévu par l'art. 224 du code pénal. 873

P

PAIEMENT. — Créance prescrite. — Compensation. Celui qui est poursuivi en paiement d'une dette peut opposer en compensation une créance prescrite, si la prescription n'était pas consommée quand la dette était payable. 946

—— Codébiteur. — Subrogation. — La subrogation légale a lieu aussi bien au profit de celui qui paie la dette à laquelle il est tenu comme codébiteur, qu'en faveur de celui qui acquitte la dette d'autrui. 1300

—— Compensation. Le débiteur d'une créance liquide et exigible ne peut, pour justifier son refus de payer, invoquer une contre-prétention litigieuse et sérieusement contestée. 225

—— Compensation. — Contestation. Il ne suffit pas d'une simple contestation opposée à une créance pour rendre celle-ci incertaine et illiquide et empêcher les effets de la compensation; il appartient au juge de rechercher le mérite de la prétention contestée et partant de proclamer l'extinction réciproque des créances invoquées. 743

—— Indu. — Tiers. — Répétition. Le tiers qui a acquitté, en son propre nom, une obligation à laquelle il n'est pas intéressé, a contre celui à qui le paiement a été fait, une action en répétition lorsqu'il est établi que la somme payée n'était pas due en tout ou en partie. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il a été stipulé que ce que le créancier pourrait avoir reçu en trop pourrait être répété. 1220

—— Liége. — Registres de corporations religieuses. Au pays de Liége, les registres tenus par les fabriques et les corporations religieuses faisaient foi du paiement d'une rente et pouvaient même suppléer au titre. 1122

PARTAGE. — Acte écrit. Un acte écrit n'est pas indispensable pour constater un partage entre cohéritiers; la preuve peut s'en faire par tous les modes autorisés par la loi, notamment par l'aveu des parties. — Dans tous les cas, il suffit que la composition et l'attribution des lots soient indiquées dans un écrit, quoique non signé par les parties, lorsque cet écrit est corroboré par la longue jouissance que chaque cohéritier a eue du lot à lui attribué. 837

—— Créanciers. — Intervention. L'art. 882 du code civil implique pour les créanciers opposants le droit d'assister à toutes les phases du partage devant tous fonctionnaires, autorités ou juridictions appelés à procéder aux diverses opérations qui le constituent ou à statuer sur les demandes y relatives. 97

—— Ecriture. L'écriture n'est pas requise pour la validité d'un partage. 769

—— Fruits. — Demande de liquidation et répartition. — Intervention des créanciers. La demande de liquidation et de répartition des fruits produits par les immeubles héréditaires est une action en partage d'une fraction de la succession. Il s'ensuit que les créanciers d'un cohéritier qui ont fait opposition au partage de la succession sont recevables à intervenir dans l'instance d'appel relative à ces fruits, abstraction faite des dispositions du code de procédure sur la recevabilité de l'intervention en degré d'appel. 97

—— V. *Compétence civile. — Enregistrement. — Mineur. — Usufruit.*

PARTIE CIVILE. — Appel. — Désistement. — Frais. La partie civile qui succombe doit être condamnée à tous les frais envers l'Etat et envers l'autre partie, à moins qu'elle ne se soit désistée dans les vingt-quatre heures de sa constitution de partie civile, sans qu'il soit intervenu de jugement. — Si donc, après avoir interjeté appel d'un jugement qui acquitte le prévenu, elle s'en désiste, ce désistement tardif ne peut la soustraire à la condamnation de tous les frais, tant postérieurs qu'antérieurs au désistement, aussi bien envers la partie publique qu'envers le prévenu. 1422

—— Qualité. — Soeur. — Homicide par imprudence. Pour pouvoir se constituer partie civile, il ne faut pas avoir droit à des aliments de la part de la personne homicidée; il suffit d'avoir éprouvé un dommage. 1001

—— V. *Action civile. — Action publique. — Caution* judicatum solvi. *— Enlèvement de mineur. — Question préjudicielle. — Témoin en matière criminelle.*

PATENTE. — Mine. — Coke. N'est pas soumis au droit de patente l'exploitant de houillère qui transforme le produit de son extraction en coke, pour employer uniquement ce coke à la marche et à la confection de machines nécessaires à l'exploitation. 553

—— Société anonyme. — Bénéfices. — Reconstitution du capital. La loi considère comme bénéfices soumis au droit toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, intérêts, dividendes, accroissement de capital, fonds de réserve, etc. — En conséquence, est passible du droit la somme appliquée annuellement à reconstituer le capital aliéné par la construction d'un chemin de fer concédé qui doit revenir à l'Etat à l'expiration de la concession. 849

PEINE. — Amende. — Emprisonnement subsidiaire. Le nouveau code pénal rendu exécutoire par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859 relative à la contrainte par corps, considère l'emprisonnement subsidiaire comme une véritable peine et non comme une application de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes. — Le juge doit donc prononcer cet emprisonnement pour toutes et chacune des amendes qu'il inflige. 1060

—— Citation. — Qualification erronée. — Prévenu. Quoique un fait soit mal qualifié dans la citation, il n'y a pas moins lieu de faire au prévenu l'application de l'article du code pénal auquel il a réellement contrevenu, lorsque le prévenu ne peut ignorer que c'est à raison de la conduite tenue par lui dans certaine circonstance qu'il est traduit devant le tribunal. 741

—— Condamnation antérieure. — Effets. — Surveillance. Le prévenu, condamné pour vol à cinq années de prison et à cinq années de surveillance, étant ensuite condamné à dix années de la même peine pour faux commis antérieurement, n'est déchargé des effets de la première condamnation que quant à la peine d'emprisonnement, mais non en ce qui touche la surveillance, qui ne commence à courir qu'à l'expiration des dix années. 346

—— Cumul. — Rupture de ban de surveillance. Le concours d'un délit avec le fait de rupture de ban de surveillance donne lieu à l'application de deux peines distinctes et cumulées. 460

—— Etat civil. — Contraventions. — Cumul. — Minimum. La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux contraventions dans la tenue des registres de l'état civil. En conséquence, il y a lieu de prononcer une amende spéciale pour chaque contravention. — Mais la loi ne fixant pas le minimum de l'amende, le juge conserve une complète liberté pour le chiffre de celle-ci. 528

—— Mineur. — Atténuation. — Loi spéciale. De l'application des art. 67 et 69 du code pénal sur l'atténuation des peines à raison du jeune âge du prévenu, aux délits prévus par des lois spéciales, et notamment au délit de chasse. 257, 609

—— Mineur. — Discernement. — Atténuation. — Loi spéciale. Les art. 67 et 69 du code pénal, en ce qui touche l'atténuation des peines à raison du jeune âge du prévenu, sont-ils applicables au cas de délits prévus par les lois spéciales, et notamment au délit de chasse? 55, 350

—— Non-cumul. — Matière fiscale. La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de délits et contraventions punis par des lois particulières, et surtout en matière fiscale. 815

—— Plus forte. — Poursuites successives. — Condamnation antérieure. — Condamnations accessoires. L'art. 365 du code d'instruction criminelle s'applique même aux faits antérieurs à la condamnation qui sont l'objet de poursuites successives. — Dans ce cas, la condamnation à la peine la plus forte anéantit les effets de la première condamnation, quant à la peine qu'elle prononce, mais non quant aux condamnations accessoires qui ne sont point les conséquences de la peine prononcée. 345

—— Tribunaux de simple police. — Amende correctionnelle. Emprisonnement subsidiaire. Les tribunaux de simple police, en condamnant à l'amende correctionnelle, dans les matières que la loi du 1er mai 1849 leur a attribuées, peuvent prononcer un emprisonnement subsidiaire de huit jours à un an. 1512

—— V. *Enlèvement de mineur.*

PÉREMPTION. — Inaction des deux parties. La péremption doit être admise, quoique la partie qui la demande soit aussi bien que son adversaire restée en défaut d'agir. 1503

—— Justice de paix. La péremption devant la justice de paix existe *de plano*, et le juge doit la prononcer d'office, sans rechercher si la cause de l'inaction provient du fait de l'une ou de l'autre des parties. 1503

—— V. *Saisie-exécution.*

POSSESSION. — Étendue. La possession légale ne s'étend pas au delà de ce qui a été réellement et utilement possédé. — C'est en ce sens qu'on doit entendre une décision qui adjuge purement

et simplement la possession à l'une des parties. — Il n'est pas requis d'en déterminer l'étendue d'une manière plus précise. 1201

—— V. *Mines. — Responsabilité. — Servitude.*

PRESCRIPTION CIVILE. — Comptabilité de l'État. — Créances non liquidées et payées dans les cinq ans. La prescription de cinq ans, établie pour les créances à charge de l'Etat qui n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans ce délai, ne s'applique qu'aux créances certaines, non contestées, qui peuvent être liquidées et payées en conséquence des prévisions annuelles du budget. — Quant aux créances non reconnues, dont le chiffre n'est pas arrêté et dont la partie intéressée ne peut actuellement réclamer la liquidation et le paiement, l'Etat reste soumis aux mêmes règles que les particuliers. 1393

—— Contra non valentem agere. A l'exception de prescription ne pourrait être objectée la maxime *contra non valentem agere* par des parties qui prétendent un droit de cohérie ou de créance sur des valeurs provenant de la vente de biens frappés de saisie réelle sous les chartes du Hainaut. 689

—— De trente ans. — Acceptation de succession. La prescription trentenaire du droit d'accepter une succession admise par le code civil, s'applique aux successions ouvertes avant le code, lorsque les trente ans se sont écoulés tout entiers sous le code. Celui qui oppose cette prescription au demandeur en pétition d'hérédité ne doit pas avoir lui-même possédé la succession pendant ces trente ans. — La saisine légale ne met pas plus obstacle que la proscription des renonciations tacites à la succession, à l'opposabilité de cette prescription. 689

—— De vingt et un ans. — Chartes du Hainaut. — Pétition d'hérédité. La prescription de vingt et un ans édictée par les chartes du Hainaut ne peut pas être opposée au demandeur en pétition d'hérédité par le détenteur de l'hérédité qui ne l'a pas possédée paisiblement pendant ce terme. — Les chartes en admettant cette prescription, excluent la règle romaine qui déclare prescrit par trente ans le droit d'accepter une succession. 689

—— Église. Les églises servant au culte sont imprescriptibles en tout comme en partie. 339

—— Lois sur les émigrés. — Séquestre. — Intérêts. Les lois françaises sur les émigrés n'ont pas eu pour effet de suspendre, au profit de leurs créanciers, le cours de la prescription extinctive. — Les arrêtés des 16 avril-21 mai 1814 et du 17 avril 1815 n'ont pas eu pour but de rendre aux créanciers des émigrés les droits que ces derniers avaient déjà prescrits d'après les règles ordinaires du code civil, pas plus que d'empêcher pour l'avenir le cours de la prescription jusqu'à la levée du séquestre. — L'Etat doit-il l'intérêt des sommes qu'il est obligé de restituer en suite de la levée du séquestre, à partir du jour ou ces sommes sont entrées dans les caisses de l'Etat, ou à partir de la levée du séquestre, ou tout au moins depuis la demande judiciaire? 1349

—— Pouvoir du juge. — S'en référer à justice. Le défendeur qui déclare s'en référer à justice sur le point de savoir si l'action est ou non prescrite, n'oppose pas l'exception de prescription, et pourtant ne donne pas au juge le droit de déclarer l'action prescrite. 656

—— Rentes réalisées. — Droit liégeois. D'après les coutumes de Liége, les rentes réalisées se prescrivaient par le laps de quarante ans, avec bonne foi, entre gens capables et idoines; les coutumes n'exigeaient pas que la bonne foi fût fondée sur un juste titre. 1349

—— Société. — Actio pro socio. Est prescrite l'action de l'associé qui, pendant trente ans, a négligé de faire valoir ses droits sociaux. — Peu importe l'absence de toute prescription acquisitive contraire dans le chef, soit de la société, soit des coassociés. 625

—— V. *Assurances terrestres. — Chemin public. — Commune. Eau. — Enregistrement. — Mines. — Paiement. — Presse. — Servitude.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Acte interruptif. — Délai. Pour que les actes d'instruction et de poursuite conservent leur caractère interruptif, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été faits dans le premier délai de la prescription, c'est-à-dire dans le terme qui suit immédiatement le crime ou le délit. 215

—— Citation. — Erreur. La citation, quoique contenant erreur sur le jour du délit, interrompt néanmoins la prescription. 869

—— Délit rural. Le code d'instruction criminelle n'a pas modifié, en ce qui concerne la prescription, les dispositions du code rural. 718

—— Interruption. Une lettre, qui peut être considérée comme réquisitoire aux fins de poursuivre, écrite par le procureur du roi à un officier du ministère public, interrompt la prescription. 741

—— Interruption. — Délai. — Remises de cause. Le code d'instruction criminelle ne subordonne pas le caractère interruptif de prescription des actes d'instruction ou de poursuite à la condition qu'ils soient posés pans le premier délai de la prescription. — Les remises de cause sont des actes interruptifs dans le sens de ces deux articles. 1417

—— Interruption. — Délit rural. Pour qu'il y ait interruption de la prescription, il faut un acte de poursuite dans le mois de la contravention. 718

—— Interruption. — Remise de cause. Les remises de cause doivent être rangées parmi les actes d'instruction ou de poursuite qui interrompent la prescription en matière correctionnelle. 215

—— Interruption. — Réquisitoire du ministère public. Si le réquisitoire du ministère public à fin de poursuivre est interruptif de prescription, c'est qu'il est considéré comme un acte de poursuite à la différence des actes d'instruction qui n'ont pour but que d'éclairer la justice sur le point de savoir s'il y a lieu à poursuivre. 718

—— Plantation. — Délit continu. L'existence de plantations sur une voie publique contrairement à un règlement local constitue un délit continu, en ce sens que la prescription du délit ne commence pas du jour où les arbres sont plantés, mais seulement du jour où le délit ou la contravention cesse, c'est-à-dire de leur enlèvement par le propriétaire riverain. 1135

—— Port d'armes de chasse sans permis. Les règles spéciales de prescription, fixées par la loi de 1846 sur la chasse, ne sont pas applicables au délit de port d'armes de chasse sans permis. — Ce délit, qui est de nature à être puni correctionnellement, ne se prescrit que par la prescription ordinaire de 3 ans. 1065

—— Réquisitoire d'assigner. — Interruption. Le réquisitoire du procureur général requérant tout huissier d'assigner l'appelant, est un acte d'instruction qui interrompt le cours de la prescription. 411

—— V. *Barrière. — Délit forestier.*

PRESSE. — Article reproduit. — Réponse. Le journal qui reproduit un article d'après un autre journal est obligé, aux mêmes conditions que l'éditeur originaire, d'insérer la réponse de la personne qui s'y trouve nommée. 869

—— Dommages-intérêts. — Prescription. La prescription de trois mois n'est pas applicable à l'action en dommages-intérêts exercée par un particulier du chef d'imputations calomnieuses dirigées contre lui par la voie de la presse. 1195

—— Droit de réponse. Le journal qui reproduit un article d'après un autre journal est obligé, aux mêmes conditions que l'éditeur originaire, d'insérer la réponse de la personne qui s'y trouve dénommée. — L'éditeur qui, au lieu d'imprimer la réponse telle qu'on la lui envoie, prétend qu'elle excède l'étendue autorisée par la loi, doit faire lui-même le retranchement d'après les indications de l'auteur. 77

—— Imprimeur. — Mise hors de cause. — Auteur. — Serment. L'imprimeur poursuivi pour calomnie par la voie de la presse doit être mis hors de cause, lorsqu'un tiers, qui présente au demandeur des garanties suffisantes de solvabilité et dont la position sociale ne permet pas de suspecter la sincérité de sa déclaration, intervient au procès comme auteur de l'écrit incriminé et déclare en assumer la responsabilité. — Le demandeur est-il recevable à déférer à l'intervenant le serment sur la question d'auteur? — En tout cas, cette délation de serment serait frustratoire dans les circonstances prémentionnées. 522

—— Injures. — Affiche. En matière de délit de presse, la réparation doit, autant que possible, avoir lieu par les mêmes voies que le délit. — Ainsi, si le fait a été posé par la voie d'affiches, la meilleure réparation est de faire afficher le jugement de réparation aux mêmes lieux avec mention en tête : Réparation judiciaire. — Dans ce cas, il ne convient pas d'ordonner l'insertion dans les journaux. 1455

—— Injure. — Société particulière. Les membres d'une société particulière ne sont recevables à demander la réparation des injures d'un journal que s'ils peuvent être considérés comme spécialement désignés dans l'article incriminé. 1255

—— Insertion dans les journaux. Peut-il y avoir lieu de la part des tribunaux, en matière de presse, *d'ordonner* l'insertion du jugement dans des journaux dont les éditeurs ne sont pas en cause, ou pareille insertion ne doit-elle qu'être permise à la partie demanderesse, aux frais de la partie qui succombe? 1501

—— Prescription. — Action en dommages-intérêts. S'éteint par la prescription de trois mois, l'action en dommages-intérêts intentée devant la juridiction civile par les membres d'un corps constitué, contre l'auteur d'imputations calomnieuses dirigées contre ce corps par la voie de la presse. 1501

—— Réparation. — Appréciation. Dans l'appréciation de la réparation, il y a lieu de faire état et de la publicité restreinte de l'article et de l'intention de l'auteur. 1285

—— Réponse trop étendue. L'éditeur qui, au lieu d'imprimer la réponse telle qu'on la lui envoie, en refuse l'insertion parce qu'elle dépasse l'étendue autorisée par la loi, est en contravention si l'auteur de la réponse l'a autorisé à faire lui-même le retranchement, d'après les indications qu'il a données, de tout ce qui pourrait dépasser l'étendue fixée par la loi. 869

—— Traducteur. — Responsabilité. Un éditeur de journal, qui, sans l'intervention ni l'aveu de l'auteur, traduit en flamand, réimprime et publie sous cette forme nouvelle un écrit diffamatoire déjà publié en langue française, est responsable, vis-à-vis de la personne calomniée dans cet écrit, du tort que cette réimpression lui cause, et ne saurait se couvrir soit en désignant l'éditeur du texte primitif, soit en désignant l'auteur qui ne lui avait pas donné mission pour traduire l'écrit. 1195

—— Visites domiciliaires. Les visites domiciliaires peuvent avoir lieu en matière de presse. — Le juge d'instruction peut déléguer un commissaire de police pour faire la visite domiciliaire. Le commissaire de police délégué par le juge d'instruction peut subdéléguer un de ses adjoints. 106

—— De la liberté de la presse. 417, 449

—— Système Van Maanen. — Journaux. — Reproduction d'articles. 1361

PRÊT. — Non fixation de terme. Des avances faites par une maison de banque à titre de prêt sans fixation de terme de remboursement, doivent être réputées remboursables à la volonté du prêteur. 225

—— V. *Abus de confiance.* — *Timbre.*

PREUVE. — Commencement de preuve écrite. — Inventaire. Déclaration. — Mandataire. On ne peut admettre comme commencement de preuve par écrit la déclaration faite à un inventaire après décès que l'un des héritiers doit à la succession une somme déterminée, par cela seul que son mandataire, présent à l'inventaire, n'a pas protesté. — En tous cas, la réserve générale de tous droits placée en tête de l'acte, protége le débiteur prétendu. 995

—— Donation mobilière. — Etat estimatif. — Inexactitude. Pour se faire admettre à preuve, il ne suffit pas de nier vaguement l'exactitude des estimations portées dans l'état estimatif d'une donation mobilière. Il faut articuler et notifier les faits à prouver. 709

—— Instruction criminelle. — Production de pièces. Les tribunaux civils n'ont pas le droit d'ordonner la production des pièces d'une instruction criminelle non terminée et la communication aux parties engagées dans une instance civile. 132

—— Réalisation. — Droit liégeois. Sous l'ancien droit, dans la principauté de Liége, aussi bien que dans les autres provinces belges et en France, la transcription ou réalisation d'un acte sur les registres publics ne faisait pas preuve des obligations, alors que le titre même n'était pas rapporté. 1349

—— V. *Hypothèque.* — *Legs.* — *Louage de services.* — *Mines.*

PREUVE LITTÉRALE. — Acte double. — Détention. L'acte sous seing privé fait double est valable, quoique les deux doubles soient trouvés entre les mains de l'un des contractants au décès de l'autre. 1505

—— Impossibilité. — Usage. L'usage où l'on est de ne pas constater par écrit certaines conventions, ne constitue pas l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, prévue par la loi. 604

—— V. *Adultère.* — *Partage.*

PREUVE TESTIMONIALE. — Dommages-intérêts. — Preuve contraire. La partie qui poursuit la réparation d'un dommage qu'elle fait découler de faits constitutifs d'un délit dans le chef du défendeur et qui demande à en fournir la preuve par témoins, ne peut, prétexte que l'adversaire aurait pu et dû se faire donner un acte écrit, s'opposer à ce qu'il établisse, par la même voie, des faits élisifs de l'action et notamment un ordre ou mandat de l'auteur du demandeur pour poser les faits servant de base à la demande en réparation. 1219

—— Prénom. — Acte de naissance. — Rectification. Le fait d'avoir depuis sa naissance possédé un prénom déterminé est de nature à être prouvé par témoins. 1396

—— De la défense de prouver outre ou contre le contenu aux actes. 451

—— V. *Cautionnement.* — *Filiation.*

PRIVILÉGE. — Commissionnaire. — Achat. Le commissionnaire chargé d'acheter n'a pas de privilége sur la marchandise dont il a payé le prix à la décharge de son commettant, pour ses frais et avances. 209

—— Constructeur d'objets mobiliers. — Droit de rétention sur les objets fabriqués ou réparés. Pour que le constructeur ait le droit retenir l'objet fabriqué jusqu'au paiement du prix, il faut que cet objet soit resté en sa possession. — Ainsi, lorsque le constructeur, qui a fait des travaux à un objet mobilier pour compte d'un tiers, s'est dessaisi de cet objet en faveur de ce tiers qui l'a livré au propriétaire, et que postérieurement l'objet est renvoyé au constructeur pour y faire des changements et des réparations, le constructeur ne peut plus exercer le droit de rétention sur cette chose qui appartient dès lors à autrui, pour avoir paiement de ce qui lui reste dû par le tiers. 828

—— Machines. — Acte constatant la vente. En quoi consiste l'*acte constatant la vente* dont la transcription est requise pour conserver le privilége du vendeur de machines et appareils employés dans les établissements industriels? 881

—— Matière commerciale. — Titre. La preuve testimoniale, qui est de droit en matière commerciale, ne peut pas être admise lorsque le titre est de l'essence même de la convention. 829

—— Ouvrier. — Rétention. Le droit de rétention de l'ouvrier sur son œuvre jusqu'au paiement du prix, cesse lorsque cet objet sort de sa possession. — Ce droit ne revit pas par le fait que cet objet est renvoyé à l'ouvrier pour le corriger ou le réparer par un tiers, auquel il a été livré par celui pour compte de qui l'ouvrier avait originairement travaillé. 1562

—— V. *Compétence civile.* — *Louage.* — *Saisie immobilière.*

PROCÈS CÉLÈBRES. — Drame d'Enghien. Rivalité de deux femmes, l'épouse et la maîtresse. Blessures par l'acide sulfurique. 1528

PROCÈS-VERBAL. — V. *Délit forestier.*

PRO DEO. — Bureau de bienfaisance. — Arrêté royal. — Inconstitutionnalité. Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe sont des impôts; leur exemption ne peut résulter que d'une loi. — En conséquence est inconstitutionnel l'arrêté royal du 26 mai 1824, en tant qu'il donne aux administrations des pauvres le droit de plaider gratis. — Ces administrations peuvent, en rapportant un certificat d'indigence en due forme, invoquer l'égalité devant la loi et obtenir le *pro Deo* au même titre que tous les indigents. 99, 556

—— Matières civiles. — Sont exclusivement applicables en matière civile les dispositions qui permettent d'accorder à ceux qui ont des droits à faire valoir en justice, de procéder sans frais de timbre, de greffe, d'enregistrement et d'huissier. 57

—— Du bénéfice du *pro Deo.* 1

—— V. *Cassation civile.*

PROPRIÉTÉ. — Puits mitoyen. — Droit ancien. — Travaux. Droit de passage. Les droits des copropriétaires d'un puits mitoyen construit avant le code civil sont réglés par la législation ancienne. — A Bruxelles, cette législation est celle du statut du 19 avril 1657 sur le mesurage. — Le copropriétaire peut donc faire sur le fonds du voisin les ouvrages nécessaires pour user de son droit et pour le conserver. — Mais il ne peut, par son fait, changer le mode de jouissance, en faisant des travaux qui aggraveraient la position du propriétaire voisin. 1397

—— V. *Chemin public.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Contrefaçon. Intention de nuire. Pour qu'il y ait contrefaçon punissable, il faut dans le contrefacteur l'intention de nuire. 1063

—— Contrefaçon. — Préjudice. Pour qu'il y ait contrefaçon, il ne faut pas que le préjudice causé à l'auteur résulte d'une concurrence commerciale avec l'édition originale. 1062

—— Exemplaires contrefaits. — Confiscation. — Ministère public. La confiscation des exemplaires non vendus de la contrefaçon doit être prononcée au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'ouvrage inédit comme du propriétaire de l'édition primitive. — Cette confiscation est une peine qui peut être requise par le ministère public, sans l'intervention du propriétaire au profit de qui elle est établie. 1063

—— Indemnité de deux mille exemplaires. — Ministère public. Le ministère public est sans qualité pour requérir le paiement à verser entre les mains du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de la valeur de 2,000 exemplaires, calculée suivant le prix de commission de l'édition légale, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 janvier 1817. Cette indemnité, réparation civile fixée par la loi et qui n'exige aucune justification, ne peut être demandée que par le propriétaire. 1063

—— Pièce de théâtre. — Défense de représenter. — Con-

FISCATION DE LA RECETTE. L'auteur d'une pièce de théâtre couronnée dans un concours, est, sauf autorisation, privé du droit de la réimprimer, et non de celui d'en défendre la représentation. Peu importe que le dépôt n'ait pas lieu. Ce dépôt n'est exigé qu'en cas de poursuite en contrefaçon. — L'auteur peut, après avoir consenti plusieurs représentations, notifier son refus. Si le directeur du théâtre n'y obtempère pas, la réquisition de se livrer à cette représentation faite par le commissaire de police au moment où le spectacle devait commencer, n'enlève pas à cette représentation son caractère illicite. — En cas de non-saisie de la recette, la confiscation ne peut en être prononcée. 1037

—— PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — CONTREFAÇON D'ANNONCES. Les écrits en tous genres qui exigent un travail intellectuel, quel qu'en soit le mérite ou l'importance au point de vue littéraire ou scientifique, sont protégés par la convention internationale avec la France. — En conséquence se rend coupable du délit de contrefaçon celui qui débite des imprimés contrefaits servant d'annonces pour la vente et d'explications sur l'emploi de produits pharmaceutiques. 151

—— SCULPTURE. — CISELURE. — ARCHITECTURE. — REPRODUCTION. — DESSIN ET MODÈLE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. La loi du 19 juillet 1793 ne concerne pas la reproduction d'œuvres artistiques comme celles de la sculpture, de la ciselure et de l'architecture. Dans tous les cas, cette loi ne pourrait être étendue aux productions de l'esprit ou du génie appliquées à l'industrie, tels que des dessins ou modèles de fabrique et spécialement des dessins ou modèles relatifs à l'ornementation d'un appareil pour l'éclairage au gaz. — La propriété de ces dessins et modèles industriels est protégée par la loi du 18 mars 1806 et subordonnée au dépôt exigé par cette loi. 1053

—— V. *Saisie-arrêt.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. Dans l'évaluation des dommages-intérêts à accorder au propriétaire de produits contrefaits, il y a lieu de tenir compte de la dépréciation que la contrefaçon a fait subir aux produits véritables. 151

—— DESSINS DE DENTELLES. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT. La propriété des dessins de dentelles n'est acquise que par leur dépôt. Si le dépôt est irrégulièrement fait, la propriété n'est pas acquise. L'enveloppe dans laquelle l'échantillon est renfermé doit, à peine de nullité, être revêtue du cachet du tribunal de commerce. — Le sceau ou timbre ne saurait remplacer le cachet. 751

PRUD'HOMME. — De l'élection des prud'hommes. 1369

PURGE. — V. *Hypothèque.*

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PARTIE CIVILE. — DEMANDE DE RENVOI. La partie civile ne peut, après avoir saisi le juge de répression, élever une question préjudicielle et demander le renvoi à fins civiles pour l'examiner. 715

—— V. *Appel civil. — Délit forestier.*

R

RAPPORT A SUCCESSION. — V. *Succession. — Transaction.*

RÉCIDIVE. — V. *Cour d'assises.*

RECONVENTION. — V. *Action. — Appel civil.*

RÉFÉRÉ. — INVENTAIRE. — CLÔTURE. — FRAIS. Qui a qualité pour porter en référé une difficulté relative à la clôture de l'inventaire, lorsque l'inventaire a lieu, après scellés, en présence du juge de paix? — Ce référé ayant lieu dans l'intérêt de toutes les parties, les frais en doivent être mis à charge de la masse. 1429

—— LÉGATAIRE ENVOYÉ EN POSSESSION. — TESTAMENT ATTAQUÉ. SÉQUESTRE. Les héritiers *ab intestat* peuvent postuler, contre le légataire envoyé en possession, des mesures provisoires de conservation, spécialement le séquestre de la succession. — Le président siégeant en référé est compétent pour y statuer d'urgence et pour suspendre provisoirement les effets de l'envoi en possession. — Il peut y statuer, même avant que les héritiers aient intenté une action en nullité du testament, sauf à leur fixer, dans ce cas, un terme pour intenter l'action sous peine de déchoir du bénéfice des mesures conservatoires requises. 1257

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Cassation criminelle.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — V. *Commune.*

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — V. *Commune.*

RENTE. — PERPÉTUELLE. — PORTABLE. — DEMEURE. — OFFRES RÉELLES. — TARDIVETÉ. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel antérieurement au code, alors qu'elle est portable, est en demeure de plein droit par la seule cessation de remplir ses obligations pendant deux années. — Les offres réelles faites immédiatement après une sommation de remplir lesdites obligations, sont tardives. 129

—— PORTABLE. — REMBOURSEMENT. — HÉRITIER. Le crédirentier d'une rente perpétuelle portable peut forcer l'héritier du débirentier au remboursement, sans signifier au préalable le titre constitutif de la rente, quand deux années se sont écoulées sans paiement des arrérages. — L'art. 877 du code civil garantit seulement l'héritier de l'exécution par voie parée. Il n'empêche pas l'ouverture du droit que l'art. 1912 du code civil confère au crédirentier. 1507

—— V. *Prescription civile.*

RESPONSABILITÉ. — BATIMENT. — POSSESSION. L'art. 1405 du code civil néerlandais (art. 1386 du code Napoléon), d'après lequel le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par un vice de construction, doit s'entendre en ce sens qu'il suffit que celui qui agit en dommages-intérêts prouve que son adversaire a la possession du bâtiment et agit comme propriétaire, sans qu'il soit tenu de prouver qu'il en est réellement propriétaire, et ce en raison de la présomption de propriété que la loi attache, jusqu'à preuve du contraire, à cette possession. 656

—— BLESSURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOUFFRANCES. — DOMMAGE MORAL. — PÈRE. Les souffrances endurées par suite d'une blessure constituent-elles un dommage moral, appréciable à prix d'argent? — Le père qui n'empêche pas son fils mineur, dont il connaît le caractère difficile, de circuler dans la commune et surtout dans un cabaret pendant la nuit, est responsable du délit commis par son enfant, quoique âgé de plus de 20 ans. 677

—— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — COMMETTANTS. Le maître qui, sans principe d'obligation, a mis à la disposition d'un tiers un de ses domestiques ou préposés, afin d'accomplir un travail pour le compte de celui-ci, cesse d'être responsable des faits de négligence, de maladresse ou d'imprudence commis par ce préposé dans l'accomplissement de ce travail. C'est celui dans l'intérêt duquel le travail avait lieu qui doit être déclaré civilement responsable. 681

—— BRIS D'UNE GLACE DE MAGASIN. Celui qui, par imprudence, brise une glace de magasin, est tenu à une indemnité équivalente à la dépense qui a dû être faite pour rétablir une glace de même qualité et dimension. 522

—— POURSUITES VEXATOIRES. — EXPRESSIONS DÉPLACÉES. Ne donnent pas ouverture à des dommages-intérêts les poursuites qui ne sont que l'exercice d'un droit ou qui ne peuvent être considérées comme vexatoires, ni des expressions déplacées, excusables par la nature de l'action. 1174

—— V. *Chemin de fer. — Commissionnaire. — Communauté conjugale. — Contrainte par corps.*

RETRAIT SUCCESSORAL. — BIENS CERTAINS ET DÉTERMINÉS. Il a lieu au retrait successoral lorsque les biens vendus, quoique certains et déterminés, et quelques restreints qu'ils soient, constituent l'universalité de la succession. 1391

—— LÉGATAIRE DES MEUBLES. — RENTES IMMOBILISÉES. Le retrait successoral ne peut être exercé contre le légataire du mobilier, acquéreur d'autres droits successifs. 1384

RÉTENTION. — V. *Privilége.*

REVENDICATION. — V. *Faillite. — Saisie immobilière.*

RÉVOCATION. — V. *Testament.*

ROULAGE. — V. *Voirie.*

ROUTE. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Voirie.*

S

SAISIE. — V. *Brevet.*

SAISIE-ARRÊT. — ACTION. — COUPONS. — PAIEMENT. L'opposition à la négociation et au transfert d'une action de chemin de fer ne permet pas à la compagnie de payer au porteur les coupons de l'action arrêtée, jusqu'à ce qu'il ait été fait mainlevée de l'opposition. 941

—— CRÉANCE FUTURE. — SURSÉANCE. Quand une saisie-arrêt a

été pratiquée pour avoir paiement d'une créance à résulter d'un litige pendant, d'une solution prochaine et dont l'issue favorable au saisissant ne paraît pas douteuse à raison des circonstances, il y a lieu, non pas d'annuler la saisie comme faite pour une créance non existante, mais de la tenir en surséance jusqu'à la décision du procès qui fournira la preuve complète du titre du saisissant. 1015

—— Créance éventuelle. — Associé. — Liquidation. — Arbitrage. — Prétentions illiquides. Pour pouvoir saisir-arrêter, il faut, au moment de la saisie, une créance certaine dont il puisse être justifié dans un bref délai. — Ainsi, ne peut y servir de base une créance éventuelle et qui ne peut être établie qu'après des débats en justice. — Spécialement, un associé ne peut pratiquer saisie arrêt à charge de son coassocié du chef de prétentions à résulter d'une liquidation de société et d'un arrêté de compte à opérer devant arbitres déjà saisis. 438

—— Héritiers. — Signification du titre. La saisie-arrêt à charge des héritiers du débiteur ne doit pas être précédée de la notification du titre du saisissant. 1269

—— Intérêts. Les opposants à la délivrance d'une somme d'argent cédée sont tenus solidairement aux intérêts légaux depuis la date de l'opposition de chacun d'eux. 1385

—— Sommes nécessaires a l'alimentation. Un créancier peut saisir-arrêter toutes les sommes appartenant à son débiteur, même celles nécessaires à l'alimentation de ce dernier et de sa famille. — Il n'y a d'exceptions que dans les cas prévus par les articles 580, 581 et 592 du code de procédure. 537

—— Tiers saisi. — Défaut de déclaration. L'art. 577 du code de procédure civile ne doit être appliqué dans toute sa rigueur au tiers saisi qui n'a pas fait déclaration, que dans le cas de résistance non justifiée. 537

SAISIE-EXÉCUTION. — Commandement. — Péremption. Le commandement tendant à saisie-exécution n'est pas sujet à péremption, comme celui qui a pour objet la saisie immobilière. 297

—— Créance illiquide. Lorsque, dans un jugement portant condamnation au paiement d'une somme déterminée, il est ajouté : « sous déduction de ce que le débiteur justifierait avoir payé à « compte, » cette addition ne rend pas la créance illiquide et le titre non exécutoire. 297

—— Meubles. — Possession. — Créancier. Le principe « en fait de meubles possession vaut titre, » ne fait naître qu'une présomption qui cède à la preuve contraire. Ainsi un créancier saisissant ne peut s'en prévaloir pour repousser comme non recevable la revendication de celui qui se prétend propriétaire des meubles saisis. 792

—— Plus pétition. La saisie n'est pas nulle lorsqu'elle est faite pour une somme plus élevée que celle qui est due. 297

—— Statue inachevée. En admettant que le manuscrit d'un auteur soit insaisissable, cette exception ne saurait être étendue aux œuvres d'art. — En conséquence est valable la saisie d'une statue par un créancier de l'auteur, alors même qu'elle est inachevée. — Il appartient aux tribunaux de décider si la vente de l'œuvre d'art inachevée est de nature à porter atteinte à la réputation ou à la dignité de l'auteur. 684

—— V. *Faillite.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Aliénation après saisie. — Consignation. — Créanciers non payés. Les créanciers inscrits que la consignation dont parle l'art. 30 de la loi sur l'expropriation forcée n'a pas désintéressés, conservant le droit de surenchère, sont non recevables à demander la révocation de l'aliénation immobilière sous le prétexte qu'elle a été faite à vil prix. — Leur demande en révocation du chef de dol et de fraude est néanmoins recevable. 793

—— Aliénation après saisie. — Consignation du prix. — Étendue. L'acquéreur d'un immeuble, vendu après la transcription de la saisie de ce bien ou d'un commandement préalable, qui veut conserver son acquisition, n'est obligé de consigner, avant le jour fixé pour l'adjudication, que les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, outre la créance du saisissant, les sommes dues aux créanciers qui ont fait transcrire leur commandement avant l'aliénation. — Il ne doit consigner non plus que le montant des sommes dues aux créanciers inscrits lors de l'aliénation si la saisie leur a été rendue commune. — Dans l'un ni dans l'autre cas, la transcription d'un commandement ou d'une saisie, ni les inscriptions prises depuis l'aliénation n'augmentent l'importance de la consignation imposée à l'acquéreur au profit de créanciers plus diligents. 793

—— Aliénation après saisie. — Créanciers retardataires. Dans l'hypothèse de l'art. 30 de la loi sur l'expropriation forcée, les retardataires ne peuvent se prévaloir de ce que l'acte authentique, constatant la vente de l'immeuble, n'a été transcrit qu'après la transcription du commandement ou de la saisie faite à leur requête. 793

—— Chose d'autrui. — Revendication. — Évaluation. — Garantie. Après l'adjudication, le tiers propriétaire, privé de la voie d'une demande en distraction, peut intenter l'action revendicatoire contre l'adjudicataire, tant que la prescription n'est pas acquise. — Pour déterminer la valeur de l'immeuble revendiqué, le juge peut non-seulement ordonner une expertise, mais une preuve testimoniale, s'il y a des bâtiments démolis depuis l'adjudication. — L'adjudicataire évincé n'a d'action en garantie que contre le saisi, sauf à demander une diminution du prix ou la résolution de son adjudication. 28

—— Créancier colloqué. — Non-existence des immeubles adjugés. Lorsque, sur la poursuite d'un créancier colloqué, l'adjudicataire refuse de payer le prix, en alléguant qu'on ne lui a pas fait délivrance des immeubles et qu'ils n'existent même pas, il doit être admis à la preuve de ces faits. — Le créancier ne serait pas recevable à prétendre que l'adjudicataire est en faute. 679

—— Notaire. — Parents ou alliés. L'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI est applicable aux ventes sur saisie immobilière comme à toutes les autres. 977

—— Objets mobiliers immobilisés. — Saisie. — Vendeur. Privilége. De la saisie immobilière et de la saisie-exécution d'objets mobiliers et spécialement de machines ou appareils immobilisés par destination ou par incorporation, et du mode d'exercice du privilége qui appartient au vendeur de machines employées dans les établissements industriels. 553

—— Sociétés distinctes. — Commandement. — Dénonciation de la saisie. Est applicable à la saisie immobilière le principe qu'en matière d'ajournement ou d'autres exploits, il faut signifier autant de copies qu'il a de personnes ou corps moraux ayant des intérêts distincts. — Ainsi, le commandement et la dénonciation de la saisie opérée sur trois sociétés distinctes doivent être signifiés, à peine de nullité, à chacune d'elles par copie séparée, lors même qu'elles n'en auraient primitivement formé qu'une seule, si elles ont été divisées d'intérêt par un contrat postérieur. 29, 30

SCELLÉS. — V. *Accises. — Brevet. — Notaire.*

SÉPARATION DE BIENS. — Faillite du mari. — Créanciers de la femme. La faillite du mari n'a pas pour effet d'opérer, de plein droit, la séparation de biens et la dissolution de la communauté. La femme seule peut demander cette séparation, mais les créanciers personnels de celle-ci, bien qu'habiles à exercer ses droits dans la faillite, ne peuvent néanmoins faire prononcer la séparation de biens. 487

—— Mari. — Responsabilité. Le mari ne peut repousser l'action en séparation de biens de sa femme, en prétextant que les opérations désastreuses qui ont causé sa ruine, n'ont été faites que par les conseils et les excitations de sa femme, animée du désir de favoriser sa famille, au détriment de son mari. 1271

—— Péril de la dot. La mise en péril de la dot qui permet à la femme de poursuivre la séparation de biens en justice, ne s'entend point d'une dot constituée dans le sens du régime dotal, mais de tout bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. 1271

SÉPARATION DE CORPS. — Étranger. — Mesures provisoires. Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les mesures provisoires dans une instance en séparation de corps entre étrangers résidant en France, lorsque la juridiction du pays auquel appartiennent ces étrangers a été saisie du fond de la contestation. — C'est au tribunal saisi du fond qu'il appartient notamment de statuer sur le sort des enfants pendant l'instance, alors surtout que l'époux demandeur a lui-même saisi cette juridiction d'un incident relatif à ces enfants. 806

—— Mesures conservatoires. — Défenses de payer. L'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en séparation de corps est autorisée à prendre pour la conservation de ses droits. — Elle peut signifier efficacement des défenses de payer aux débiteurs de la communauté. Ces défenses de payer ne sont pas soumises aux formes prescrites pour les saisies-arrêts. 210

SÉQUESTRE. — De l'hérédité totale. Dans le cas où, la succession se divisant en deux lignes, les héritiers de l'une d'elles ont renoncé à attaquer le testament, les héritiers de l'autre ligne n'en conservent pas moins le droit, à raison de l'indivision, de requérir le séquestre de l'hérédité totale. 1257

—— Droit de recette. Dans la fixation des droits de recette d'un séquestre judiciaire, on peut suivre pour règle l'arrêté royal

du 2 décembre 1823 concernant la fondation de bourses d'études. 169

—— Succession. — Titres et valeurs. — Compte. Le séquestre nommé par justice pour administrer une succession litigieuse a qualité pour recevoir la remise de tous titres et valeurs héréditaires détenus par des tiers, mais seulement contre son récépissé, sans que les tiers aient droit d'exiger de lui une décharge avec le concours de tous les intéressés. — Les intéressés, spécialement les héritiers du sang exclus par un legs universel dont ils contestent la validité, sont particulièrement fondés à s'opposer à cette décharge et à refuser leur concours, lorsqu'ils soutiennent que le tiers qui offre la remise de ces titres et valeurs est comptable, pour avoir géré tout ou partie de la succession. — Mais ils ne peuvent prétendre que le séquestre n'accepte cette remise que moyennant un compte préalable de la gestion exercée par ce tiers. Le séquestre, en sa qualité d'administrateur, reste juge de l'opportunité actuelle ou éventuelle de ce compte, les droits des parties demeurant saufs quant à la reddition du compte. 1429

—— Testament attaqué. Dans quelles circonstances y a-t-il lieu, soit de prononcer la mise sous séquestre, soit d'accorder aux héritiers légaux la possession provisoire d'une hérédité dont il a été disposé par testament, sur la portée et la validité duquel il y a litige? 1481

—— Testament. — Renonciation a l'action en nullité. Bien que des héritiers qui ont renoncé à attaquer un testament arguent de nullité leur renonciation, ils ne sont pas recevables à demander le séquestre en attendant la décision du tribunal sur leur demande en nullité. 1257

—— V. *Prescription civile.— Référé.— Succession (Droits de).*

SERMENT. — V. *Brevet. — Cour d'assises. — Presse.*

SERVITUDE. — Fenêtres — Possession plus que trentenaire. La possession plus que trentenaire de fenêtres non conformes au prescrit de la loi, dans un mur non mitoyen, situé à la limite de l'héritage, ne fait pas acquérir la servitude de vue sur le fonds voisin, et partant la servitude *ne luminibus officiatur* ou *non altius tollendi;* elle ne produit d'autre effet que de procurer au propriétaire de ces fenêtres l'affranchissement des règles tracées par la loi pour les jours à percer dans le mur qui longe la propriété du voisin, et partant le droit de conserver sa construction dans l'état où elle a été pendant trente ans. 1175

—— Héritage. — Séparation. — Destination du père de famille. Interprétation de l'art. 694 du code civil. 557

—— Légale. — Autorisation conditionnelle de batir. — Droit réel. Les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de bâtir données par le pouvoir communal dans le cercle de ses attributions, constituent, à charge du fonds qui doit en profiter, une servitude légale établie dans un intérêt communal. — Ces conditions obligent non-seulement celui qui a fait la demande de bâtir, mais encore tout détenteur de l'immeuble. — Quelque impropre que soit, pour les droits et les obligations dont il s'agit, l'expression de servitudes, il n'en est pas moins vrai que l'assujétissement qui en résulte constitue un droit réel. 1508

—— Maison. — Clause prohibitive d'un emploi déterminé. La clause prohibitive de ne pas tenir cabaret ne constitue pas, au profit d'une autre maison dans l'intérêt de laquelle elle a été stipulée, une servitude réelle qui ait pu affecter le fonds et le suivre dans les mains d'un acquéreur à l'égard duquel la même clause n'a pas été stipulée. — Une semblable clause, n'ayant pour objet que la concurrence et la limitation de l'industrie, ne produit qu'une obligation de ne pas faire. 792

—— Mur mitoyen. — Exhaussement. — Constructions. Un propriétaire ne peut faire exhausser le mur mitoyen qu'à condition de n'exercer ce droit qu'au moyen de constructions faites régulièrement et donnant toutes les garanties de solidité. 1249

—— Passage privé. — Prescription trentenaire avant le code. L'offre de prouver la possession trentenaire avant le code est-elle aujourd'hui encore admissible en vue de l'acquisition d'un droit de passage? 1034

—— V. *Transcription. — Vente.*

SOCIÉTÉ. — Apport en argent. — Emploi déterminé. L'apport social en argent, destiné à l'achat du matériel pour l'exploitation de la société, ne forme point un crédit à la disposition de la société pour toute autre destination. 1215

—— D'agrément. — Partage de l'avoir social. Le membre d'une société d'agrément qui cesse d'en faire partie n'est pas fondé à demander le partage de l'avoir social. 1416

—— Partage des bénéfices et des pertes. — Pacte léonin. Lorsque, dans le cours d'une association entre deux associés appelés par l'acte de société à partager également les bénéfices et les pertes, il est convenu que, par dérogation au contrat, la part dans les bénéfices pour l'un des associés sera limitée à une somme fixe par an, cette convention ne renferme point un pacte léonin et peut, d'après les intentions des parties, être considérée comme constituant un forfait qui dissout la société. 1215

—— Statuts. — Approbation préalable. — Condition potestative. Lorsque, dans une convention ayant pour but d'arriver à la constitution d'une société, il est stipulé que les statuts de la société future devront être approuvés par l'une des parties, cette stipulation ne constitue pas une condition potestative. 403

—— V. *Compétence civile. — Enregistrement. — Mandat. — Prescription civile. — Presse. — Saisie-arrêt. — Saisie immobilière. — Vol.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Anonyme. — Administrateurs. Rachat d'actions a la Bourse. Les administrateurs d'une société anonyme, qui, au nom et dans l'intérêt des actionnaires, rachètent à la Bourse les actions de la société pour en soutenir le cours, posent un fait personnel qui ne rentre pas dans les limites de leurs attributions. — Ils ne peuvent, pour se décharger même d'une partie de leur responsabilité, opposer que l'opération a été ordonnée par le conseil entier. — L'obligation de tenir compte à la société des sommes qu'ils ont déboursées de ce chef est indépendante du résultat de l'opération, en sorte qu'ils ne peuvent objecter ni être admis à prouver qu'elle a tourné au profit commun. — Ils ont cependant le droit de réclamer les titres des actions rachetées, à concurrence des sommes qu'ils doivent restituer. 946

—— Anonyme française. — Loteries. La faculté accordée aux sociétés anonymes autorisées en France d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice en Belgique doit s'entendre de tous les droits qu'exercent les sociétés non sujettes à autorisation et les particuliers; par conséquent, de même que ces derniers, les sociétés anonymes françaises ne peuvent faire trafic ou annonce de loteries en Belgique, bien qu'étant à ce autorisées en France. — Elles ne le pourraient, même dans le cas où les loteries ne seraient pas défendues en Belgique, tant que la loi française abolitive des loteries, du 21 mai 1836, empêchera les sociétés anonymes belges, dûment autorisées, de s'occuper de loteries en France. 1212

—— Anonyme. — Matière personnelle. — Sièges différents. Tribunal compétent. Devant quel tribunal, à quel domicile et en la personne de qui doivent être assignées, en matière personnelle, les sociétés qui ont des sièges d'exploitation, des succursales, des agents dans plusieurs arrondissements judiciaires? 177

—— Anonyme. — Statuts. — Commission des fondateurs. Le contrat statutaire, par lequel une société anonyme autorise ses fondateurs à prélever une commission sur le capital social, a une cause licite et engage les actionnaires par le fait même de leur souscription. — Semblable clause ne constitue pas le salaire d'un mandat, surtout quand les fondateurs ont, avant la constitution définitive de la société, pris des engagements et effectué des paiements en leur nom personnel. 946

—— Anonyme. — Violation des statuts. — Responsabilité des administrateurs. Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas responsables envers les porteurs d'obligations, en cas d'inexécution des clauses et conditions de l'emprunt. — Mais leur responsabilité est engagée s'ils ont coopéré à la violation des statuts et nonobstant la ratification de leurs actes par les actionnaires. Toutefois, pour être recevable à agir contre les administrateurs du chef de la violation des statuts, il ne suffit pas d'avoir protesté contre cette violation, il faut qu'à cette protestation une suite ait été donnée. 1308

—— Associé. — Retraite. — Publication. Toute retraite d'associés d'une société commerciale doit être publiée et affichée dans les formes prescrites, à peine de nullité. — L'associé qui se retire d'une société ne peut donc être admis à établir que, par convention verbale, la société a été dissoute vis-à-vis de lui. — Et il ne peut opposer cette dissolution au tiers qui poursuit contre lui l'exécution d'une obligation sociale, en soutenant que ce tiers aurait eu connaissance de sa retraite. 1564

—— Association en participation.—Société en nom collectif. —Distinction. Le caractère essentiel qui distingue l'association en participation de la société en nom collectif, c'est que la première a pour objet une ou plusieurs opérations de commerce déterminées ayant une durée limitée, tandis que la seconde embrasse une succession d'affaires indéterminées et peut avoir une durée indéfinie. 62, 1377

—— Caractère. — Société en nom collectif. — Défaut de titre. — Preuve. Lorsqu'une société est alléguée par une partie, le juge doit en déterminer le caractère au point de vue de la preuve à fournir. — Le titre est de l'essence de la société en nom collectif. — Une pareille société ne peut donc être prouvée par témoins. 829

—— Coalition. — Marchands de chiffons. — Arbitres. La société qui, par l'ensemble de ses opérations, le nombre de ses souscripteurs et l'importance de leurs établissements entrave la liberté du commerce des chiffons, en fixe les prix et se crée ainsi un monopole, présente les caractères de la coalition et doit être annulée, surtout lorsque, comme en Belgique, le commerce des chiffons est prohibé à la sortie. — Il n'y a pas lieu à nomination d'arbitres pour vider les contestations qui s'élèvent entre les membres et l'administration d'une semblable société. 1067

—— Commanditaire. — Raison sociale. — Responsabilité. Le commanditaire dont le nom figure dans la raison sociale est responsable solidairement avec le gérant et pour lui, vis-à-vis des tiers, mais non vis-à-vis de ses coassociés. 1066

—— En nom collectif. Quels sont les divers caractères d'une société en nom collectif? 1050

—— Exploitation d'une auberge. — Participation. L'association formée pour l'exploitation d'un établissement commercial, tel qu'une auberge, bien qu'embrassant des faits successifs et devant durer jusqu'au décès d'une des parties, est une association en participation s'il n'a pas été institué de raison sociale, ni stipulé que les associés seraient, vis-à-vis des tiers, obligés solidairement. 797

—— Nulle. — Liquidation. A défaut par les parties de s'entendre sur le mode de liquidation d'une société nulle à défaut de publication, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour fixer le mode de liquidation le plus conforme aux intérêts des parties. 1050

—— Des associations en participation. 1377

—— V. *Compétence commerciale. — Élection. — Patente.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Travaux de la cour d'appel de Bruxelles, de la cour d'assises du Brabant et du tribunal de première instance de Bruxelles pendant l'année 1858-1859. 275

SUBROGATION. — Judiciaire. — Demande. La subrogation judiciaire ne doit pas être demandée en termes exprès; il suffit qu'elle résulte implicitement des conclusions prises contre le débiteur et ses copropriétaires indivis. 1521

—— V. *Femme mariée. — Frais et dépens. — Paiement.*

SUBSTITUTION. — Ancienne. — Héritiers du grevé. — Identité de parties. En matière de substitutions anciennes, les héritiers du grevé devenu propriétaire des biens substitués aux termes de l'art. 2 de la loi des 14-15 novembre 1792 et décédé postérieurement à cette époque, ne peuvent invoquer en leur nom personnel la disposition de cet article. Ils sont aux droits de leur auteur, et, par suite, il y a identité des parties en cause lorsque dans une seconde instance les héritiers réclament les biens substitués. 359

SUCCESSION. — Deuxième épouse. — Quotité disponible. Lorsque le contrat de mariage a fait à la deuxième épouse des avantages excédant la quotité disponible, il ne faut pas, en opérant la réduction, tenir compte des aliénations consenties par le père en faveur de son enfant du premier lit, si, à raison des circonstances de la cause, il y a lieu de présumer que ces actes constituent des libéralités. — Cette présomption résulte de la proche parenté des parties, de la vileté du prix, de l'absence de toute cause autre que celle d'avantager l'enfant du premier lit, au détriment des avantages assurés à la seconde épouse. 1266

—— Enfant naturel. — Réserve. Les enfants naturels ont droit à une réserve sur les biens de leurs père et mère. 310

—— Qualité d'héritier. — Reconnaissance. — Défaut de qualité. Celui qui a reconnu à un prétendant droit la qualité d'héritier, est non recevable à la lui contester postérieurement, à moins de justifier que sa reconnaissance est le fruit de l'erreur, du dol ou de la violence. — Il en est surtout ainsi lorsque c'est le demandeur qui conteste la qualité du défendeur précédemment reconnu par lui comme héritier et cité comme tel en partage de la succession. 606

—— Rapport. — Il n'y a point de libéralité sujette à rapport lorsque le défunt n'a rien sorti de son patrimoine pour le faire entrer dans celui de son héritier. 18

—— Rapport. — Interprétation de convention. Pour apprécier si une convention renferme un avantage sujet à rapport, il faut se placer à l'époque où elle a été conclue; peu importent les événements ultérieurs. 19

—— Renonciation. L'héritier légal exclu de la succession et qui y a renoncé ne peut plus revenir sur sa renonciation. 980

—— Renonciation des frères et sœurs. — Réserve des ascendants. La renonciation des frères et sœurs du défunt à la succession dont ils sont exclus par un légataire universel, fait revivre le droit à la réserve au profit des ascendants autres que les père et mère. 980

—— V. *Communauté conjugale. — Prescription civile. — Séquestre.*

SUCCESSION (DROITS DE). — Amende. — Décharge. Le légataire universel doit être déchargé de l'amende qu'il a encourue pour avoir déclaré pour moitié une dette qui n'était due par le défunt que pour un quart, si l'héritier, en possession d'une grande partie des titres et documents de la succession, a refusé de les lui communiquer. 172

—— Amende. — Réduction a moitié. La réduction à moitié accordée pour le cas de rectification de la déclaration avant toute poursuite, est applicable non-seulement aux amendes prononcées par cette loi, mais aussi aux pénalités établies par la loi du 27 décembre 1817. 465

—— Héritier exhérédé. — Renonciation a succession. — Motifs. Est valable la renonciation de l'héritier à une succession dont il est exclu au profit d'un légataire universel, même saisi de plein droit aux termes de l'art. 1006 du code civil. — Du moment que le contribuable a usé d'un droit, l'administration, pour détourner les conséquences légales qui en résulteraient au préjudice du trésor, n'est pas recevable à se prévaloir des motifs qui auraient déterminé l'acte valablement posé. — Spécialement le fisc ne pourrait critiquer la renonciation prérappelée parce qu'elle aurait été imaginée dans le but unique d'échapper au paiement des droits de succession. 980

—— Légataire universel. — Séquestre. Un légataire universel ne peut, sous prétexte que le testament du défunt est attaqué et que les biens de la succession sont séquestrés, retarder le paiement des droits de succession liquidés sur sa déclaration, alors que le jugement qui ordonne le séquestre a été rendu à une époque où les droits auraient dû être soldés et qu'il ne s'étend d'ailleurs qu'à une partie des biens. — L'art. 24 de la loi du 22 frimaire an VII ne se rapporte, au surplus, qu'au séquestre ordonné d'autorité par la justice, et non au séquestre prononcé sur la demande d'une des parties et du consentement de l'autre. 172

—— Omission des legs ou de la qualité de légataire. — Prescription. L'omission d'un legs ou celle de la qualité de légataire dans le chef d'un déclarant constitue, en ce qui concerne le legs omis ou la qualité celée, un défaut partiel de déclaration. — En conséquence, il y a lieu d'appliquer la prescription quinquennale établie par l'art. 26, n° 1, de la loi du 27 décembre 1817. 465

—— Propre de la femme. — Prix. La garantie stipulée dans l'art. 1450 du code civil, en faveur de la femme, étant fondée sur la présomption que le prix a été reçu par le mari, cesse en présence d'une quittance du prix de vente donnée par la femme au mari. En conséquence, le mari, légataire universel, n'est pas tenu de porter ce prix à l'actif de la déclaration de la succession de la femme, si l'administration ne prouve autrement qu'il faisait partie de l'hérédité. 170

—— Usufruit. — Accroissement. Au cas où il a été jugé en fait que le legs d'usufruit fait conjointement à plusieurs personnes dont l'une vient à mourir après avoir recueilli le legs, ne s'est éteint pour aucune part à ce décès, mais que la part du décédé a accru aux colégataires survivants, les droits de la succession sont dus par ces colégataires sur la part qui leur est accrue. 1175

SURSIS. — V. *Action civile. — Appel criminel.*

T

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — Avocat. — Avoué. Sont reprochables les avocats et les avoués des parties figurant au procès. 385

—— Commune usagère. — Habitants. — Parenté. Ne sont pas reprochables, sauf à avoir à leur témoignage tel égard que de raison, les habitants des communes usagères, alors surtout qu'il s'agit d'une châtellenie. — Il en est ainsi, à plus forte raison, de leurs parents. 1221

—— Créancier. Est reprochable le créancier qui a un intérêt direct à ce que l'une des parties obtienne gain de cause. 385

—— Faillite. — Créanciers. — Reproches. Les créanciers d'un failli sont des témoins reprochables dans une instance introduite par le curateur. — Un créancier qui n'a pas produit à la faillite, mais qui est encore en temps utile pour le faire, peut également être reproché. 1261

—— Jeunesse. — Reproche. La grande jeunesse des témoins n'est pas une cause de reproche, sauf au juge à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. 840

—— Reproche. L'art. 283 du code de procédure est énonciatif et non limitatif. 342, 385

—— Reproche. — Certificat. Pour qu'il ait *certificat* et que par suite le témoin soit reprochable, il faut que la déclaration signée par celui-ci soit conçue dans des termes tels qu'il soit lié par cette déclaration et qu'il n'ait plus la liberté de déposer comme il le juge à propos, lorsqu'il est appelé à l'enquête; en d'autres termes, il faut que le témoin se soit expliqué formellement sur les faits dont la preuve a été ordonnée. 839

—— Reproche. — Employés. — Ouvriers. Les employés de bureau et les ouvriers ne peuvent être assimilés aux serviteurs ni reprochés comme ceux-ci. 535

—— V. *Divorce. — Enquête. — Jugement.*

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Condamnés. — Faits connexes. — Evocation. Peuvent être entendus comme témoins les individus condamnés définitivement pour faits connexes à celui qui fait l'objet de la poursuite dans laquelle on réclame leur déposition. 1038

—— Homme de l'art. — Refus de déposer comme expert. Un homme de l'art cité comme témoin devant un tribunal répressif ne peut refuser de répondre à des questions qui exigent des connaissances spéciales, sous prétexte qu'il n'a pas été appelé comme expert. 442

—— Opposition tardive. L'accusé, la partie civile ou le ministère public peuvent encore s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne peut être entendu même après que le témoin a, sans opposition, décliné ses noms et prêté serment. 1214

—— Reproche. — Parenté. — Pluralité de prévenus. — Déposition restreinte. — Ministère public. Lorsque, dans une affaire où il y a plusieurs prévenus, l'un de ces derniers reproche un témoin à raison de sa parenté avec un des autres prévenus, le tribunal correctionnel ne peut néanmoins se refuser d'entendre ce témoin, si le ministère public requiert que sa déposition soit restreinte à certains faits concernant seulement l'un des prévenus dont il n'est pas le parent. 543

—— Partie civile. Un témoin, lors même qu'il a été assigné à la requête du ministère public, cesse de pouvoir être entendu dans sa déposition quand il s'est constitué partie civile avant de déposer. 715

—— Subornation. — Moyens employés. La répression de la subornation de témoins n'est pas subordonnée à l'emploi des moyens spécifiés par l'art. 60 du code pénal. 1233

—— V. *Appel criminel. — Cour d'assises.*

TESTAMENT. — Clause pénale. — Validité. Est valable la clause pénale par laquelle le testateur exclut tout héritier ou légataire qui contestera le testament. — En conséquence, si les héritiers du sang, dans une action en pétition d'hérédité engagée contre un légataire universel envoyé en possession en vertu d'un testament olographe, ont d'abord contesté l'écriture et la signature du testament et ont succombé dans l'instance en vérification, qu'ils aient succombé dans la contestation de la capacité du légataire institué, ils ont encouru la peine comminée par le testateur contre les héritiers qui contesteraient le testament. — Ils sont dès lors non recevables, à défaut de qualité et d'intérêt, à débattre ultérieurement contre le légataire envoyé en possession le point de savoir si la disposition faite à son profit constitue un legs universel ou un legs à titre universel. 1197

—— Condition de ne pas se marier. La condition de ne pas se marier doit être considérée comme non écrite selon les circonstances. — Elle doit être considérée comme non écrite lorsqu'elle accompagne un legs fait à des personnes du sexe, dans la fleur de l'âge. — Peu importe que lors du partage la clause ait été respectée par toutes les parties et la déclaration de succession faite en respectant la volonté du défunt. C'est là une erreur de droit et non une renonciation à un droit bien déterminé. 1597

—— Droit de tester. — Peine afflictive. — Interdiction légale. Un individu, condamné à une peine afflictive et ainsi placé en état d'interdiction légale, pendant la durée de sa peine, aux termes de l'art. 29 du code pénal, peut-il valablement tester? 979

—— Faiblesse native d'esprit. — Contre-preuve. Lorsque, pour établir l'insanité d'esprit du testateur, ceux qui attaquent le testament posent en fait, d'une manière précise et absolue, la faiblesse native de son esprit et l'organisation incomplète de ses facultés intellectuelles et articulent de nombreux faits, pris dans les diverses phases de sa vie, de nature à établir le vice organique de son intelligence et la permanence de son incapacité, le juge doit admettre la preuve de ces faits, bien qu'il soit certain que, dans toute son existence, le testateur ait participé, comme partie ou témoin, à de nombreux actes authentiques. — Bien que de nature à soutenir la présomption de sanité d'esprit et à être invoqués comme élément de contre-preuve, ces actes ne sauraient faire rejeter *de plano*, comme invraisemblables, les faits articulés. 516

—— Jouissance de l'hérédité. De ce que le testateur ordonne le partage du prix de vente des biens entre ses légataires, pour en jouir six mois après sa mort, en pleine propriété, ne résulte pas que, pendant ces six mois, la jouissance de l'hérédité appartienne aux héritiers légaux. 1481

—— Mystique. — Demande en nullité. — Apport. Lorsque les sceaux de l'enveloppe d'un testament mystique ne sont pas décrits d'une manière uniforme dans l'acte de suscription notarié et dans la description faite par le président, et que cette différence donne lieu à invoquer la nullité du testament, le juge peut ordonner l'apport du testament et de l'acte de suscription, en vue de reconnaître si les descriptions du président et du notaire s'appliquent au même écrit. 1172

—— Olographe. — Légataire universel. — Saisine. — Envoi en possession. Muni d'un testament olographe dont la forme n'est pas contestée, le légataire universel a la saisine de droit, dont l'envoi en possession n'est, dans certains cas, que la réalisation. Jusqu'à ce que ce titre devenu exécutoire ait été annulé par une action directe et légale, l'envoyé en possession possède à juste titre la succession, qu'il en ait la possession réelle ou qu'il possède par des tiers débiteurs ou détenteurs. — Ainsi un héritier du sang est sans droit pour réclamer d'une banque l'inscription en son nom de titres ayant appartenu au défunt représenté par l'envoyé en possession. Il allèguerait en vain que la société instituée légataire universelle, n'a aucune existence légale en Belgique et n'a pu être régulièrement envoyée en possession. Il ne peut que prendre les mesures conservatoires de ses droits, jusqu'à ce que, par une action directe intentée contre l'envoyé en possession, il ait fait régler sa qualité d'héritier et annuler les effets du testament et l'envoi en possession. 1047

—— Olographe. — Vérification d'écriture. — Légataire universel. — La preuve, à l'aide d'une vérification d'écriture, de la sincérité d'un testament olographe dont l'écriture est déniée, doit être imposée au légataire universel, même envoyé en possession, nonobstant l'opposition à la levée pure et simple des scellés et la demande d'un inventaire des papiers de la mortuaire. — Est inadmissible l'offre de prouver par témoins que l'héritier présomptif a fait examiner le testament avant la levée des scellés. 1250

—— Olographe ou mystique. — Légataire envoyé en possession. — Voies de recours. Quelles voies de recours sont ouvertes aux héritiers *ab intestat* contre l'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel institué par testament mystique ou olographe? 1257

—— Révocation. — Legs universel et particuliers. — Concours. L'institution d'un légataire universel n'implique pas, à elle seule, une présomption de révocation des legs particuliers faits au profit d'autres personnes dans un testament précédent. En cas de doute sur les intentions du testateur, c'est le maintien simultané des dispositions contenues dans les deux testaments qui doit être préféré. 950

—— Termes obscurs. — Recherche de la volonté. S'il est défendu au juge de suppléer dans un testament une volonté non exprimée, il lui appartient néanmoins de rechercher cette volonté, à travers les termes obscurs et ambigus et malgré l'omission de quelques mots, pourvu que l'intention du testateur soit certaine. 595

—— V. *Appel civil. — Dispositions entre vifs et testamentaires. — Notaire. — Référé. — Séquestre.*

TIERS. — V. *Transcription.*

TIMBRE. — Prêt. — Solidarité. La disposition qui déclare les prêteurs et les emprunteurs solidaires pour les droits de timbre et les amendes, n'est applicable qu'aux obligations contractées pour prêt. Hors de là, le bénéficiaire de l'obligation ne peut être recherché. 167

—— Proportionnel. — Double obligation. L'acte sous seing privé qui renferme deux obligations de sommes dont l'une n'est pas évaluée, est sujet au timbre proportionnel en raison de l'obligation dont la valeur est déterminée. 167

TRANSACTION. — Donation apparente. Lors même qu'une cession d'immeubles a été qualifiée de donation, qu'elle a été acceptée par une mère au nom de ses enfants par application de l'art. 935, § 3, du code civil, et qu'un droit de retour a été stipulé en cas de survie du cédant, elle ne constitue point une libéralité à titre gratuit et l'acte qui la contient doit être considéré comme une transaction, s'il est constant qu'il a eu pour but de mettre fin à des difficultés réelles existant entre parties et qu'il y a compensation entre la valeur des biens cédés et les avantages réalisés par celui qui les cède. Il faut combiner ces dispositions et en apprécier l'ensemble. 19

—— Rapport a succession. Il n'est point dû de rapport pour

les cession et abandon de biens contenus dans une transaction. 19

—— Renonciation sans équivalent. Il y a transaction lors même que celui qui renonce à certains droits ne reçoit rien de celui au profit duquel il y renonce, et qu'il se borne à stipuler une cession d'immeubles dans l'intérêt de tiers qui ne figurent pas dans l'acte, par exemple une mère stipulant dans l'intérêt de ses enfants. 19

—— Stipulation pour autrui. Est obligatoire comme transaction l'acte par lequel un père divorcé cède à ses enfants, qui n'y figurent même pas en nom personnel, des biens immeubles en acquit de ses obligations légales d'entretien et d'éducation, moyennant la renonciation de sa femme à ses avantages matrimoniaux ainsi qu'aux inscriptions prises pour sûreté de ses droits, et la cessation de toutes les difficultés existant entre parties. 19

TRANSCRIPTION. — Bail de chasse. Les baux de chasse de plus de neuf ans ayant une date antérieure à la mise en vigueur de la loi du 16 décembre 1851, sont-ils soumis à la transcription en vertu de l'art. 1er de cette loi? 411

—— Bail de plus de neuf ans. — Vente de l'immeuble. La clause insérée dans un contrat de vente portant que l'acquéreur devra respecter les baux existants, ne dispense point le fermier de faire transcrire son acte, s'il veut l'opposer aux tiers pour une durée excédant neuf ans. — Ne peut être prouvé par témoin le fait articulé par un fermier que lors de l'adjudication définitive du bien loué, le notaire instrumentant aurait informé les personnes présentes à la vente de l'existence d'un bail de 16 ans, alors que les conditions de la vente se bornent à imposer aux acquéreurs l'obligation de respecter les baux existants. 512

—— Défaut. — Héritier bénéficiaire. — Créanciers inscrits. Créanciers chirographaires. Lorsque l'acte de vente invoqué par un tiers qui s'oppose, pour l'avoir acquis du défunt, à la vente d'un immeuble d'une succession bénéficiaire, n'a pas été transcrit, l'héritier bénéficiaire ne peut argumenter du défaut de transcription. — Les créanciers hypothécaires sont sans intérêt pour l'invoquer. — Les créanciers chirographaires ne peuvent s'en prévaloir, n'étant pas des tiers dans le sens de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851. — La preuve testimoniale d'une telle vente est admissible. 11

—— Inaccomplissement. — Tiers. Le défaut de transcription ne peut être invoqué par les tiers que pour sauvegarder un droit acquis auquel l'acte non transcrit tendrait à porter préjudice. 411

—— Servitude légale. Les servitudes dérivant de la loi ne doivent pas être transcrites suivant l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851. 1508

—— Tiers. L'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 n'entend par tiers que ceux qui, dans l'intervalle de l'aliénation à la transcription de l'acte de vente, ont acquis des droits sur l'immeuble. 793

—— V. *Dispositions entre vifs et testamentaires. — Louage. — Vente.*

TROMPERIE. — Sur la nature de la marchandise. — Offre d'expertise. Lorsque, tout en affirmant faussement que la marchandise offerte en vente réunit certaines qualités qui peuvent être considérées comme partie intégrante de l'objet, le vendeur offre à l'acheteur de la soumettre à des experts avant la conclusion du marché, on ne saurait lui imputer d'avoir voulu tromper l'acheteur. Dès lors il ne se rend pas coupable du délit puni par l'art. 423 du code pénal, malgré l'absence des mérites vantés. 1132

—— Produits pharmaceutiques. Se rend coupable du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, celui qui débite sous les noms spéciaux qui les désignent au public, des produits pharmaceutiques n'ayant ni la composition ni les qualités des produits véritables et ne pouvant les remplacer dans la pratique médicale. 151

TUTELLE. — Enfant naturel. — Mère. La mère naturelle est administratrice ou tutrice légale de son enfant mineur reconnu. 840

—— Renonciation à succession. — Membre du conseil de famille. Le membre d'un conseil de famille qui, sur l'exposé de la tutrice, concourt à l'autoriser à renoncer à une succession échue au mineur, n'a pas besoin de protester contre cet exposé pour conserver son droit contre la communauté conjugale. 817

—— État des tutelles de l'arrondissement d'Audenarde en 1856 et 1857. 1297

—— État des tutelles de l'arrondissement de Hasselt pour l'année 1859. 664

—— État des tutelles de l'arrondissement de Termonde pendant l'année 1859. 1293

—— État des tutelles de l'arrondissement de Tournai pendant l'année 1859. 1283

—— V. *Compétence civile. — Filiation. — Hypothèque.*

U

USAGE. — V. *Louage. — Obligation. — Preuve littérale.*

USAGE (DROIT D'). — V. *Délit forestier.*

USUFRUIT. — Indivision. — Partage. L'usufruitier pour partie d'un immeuble ne peut, en cas de partage entre les copropriétaires, être tenu de subir la conversion de son droit réel en argent, ni le morcellement de sa jouissance indivise par parties sur chaque lot attribué aux copartageants. 1265

—— V. *Élection. — Succession (Droits de).*

USURE. — Escompte. — Habitude. — Intérêt commercial. Celui qui se livre habituellement à des opérations d'escompte doit être réputé commerçant; il peut donc prélever l'intérêt commercial sur ces opérations. 444

V

VARIÉTÉS. — Déclaration de faillite, conflit, 14, 144; la *Démocratie,* affaire de presse, interdiction de Me Ollivier du barreau de Paris, 31, 48, 280; un procès ayant occasionné 140,000 fr. de dépens, 32; les brevets d'invention accordés à des personnages célèbres avant la révolution de 1789, 96; de l'usage des coups et des soufflets dans les contrats, 253; l'avocat F. Juif devant le conseil de discipline du barreau de Lyon, 286; sociétés en commandite, versement des souscriptions, 304; installation du procureur général à Gand, 332; appel d'un jugement rendu par le consul belge à Alexandrie (Egypte), 352; procès des voleurs de la Flandre, 480, 1152; poursuite pour faux témoignage, 480; conflit au sujet d'un prie-Dieu, 494; tentative d'assassinat sur un magistrat dans la salle d'audience, 798; assassinat d'un magistrat par un justiciable en 1669, 846; crime, procès et exécution de Ravaillac, 874; détournement de *mineur* en Angleterre, 960; procès du prêtre Bauwens; opinion sur la torture en 1781; modèle de bail d'appartement, 1005; affaire Maurage et Vanbiervliet, 1023; des peines contre le suicide en Flandre sous l'ancien régime, 1165; rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, 1344; nouvelle erreur judiciaire, 1360, 1583; police des cimetières, 1440; statistique judiciaire de l'Angleterre, 1520.

VENTE. — Cessation de paiements. — Résiliation. Le vendeur de marchandises non payées à un négociant qui a cessé ses paiements peut, en l'absence d'un jugement déclaratif de faillite, obtenir la résiliation de la vente avec dommages-intérêts. 939

—— Chemin de fer. — Compagnie concessionnaire. — Cession de terrains domaniaux. — Intérêts. Lorsque l'État fait avec une compagnie un traité par lequel celle-ci s'engage à construire un chemin de fer à ses risques et périls, sans charge aucune, sauf abandon par l'Etat, et ce pendant un certain laps de temps, d'une certaine part dans les recettes brutes, bien que ce chemin de fer devienne la propriété de l'Etat, sous certaines charges, l'abandon des terrains domaniaux nécessaires à la construction constitue de la part de l'Etat une véritable cession. — Par suite l'art. 1652, § 3, C. civ., devient applicable. 1428

—— Délivrance. — Refus de livraison. L'avis donné par le vendeur au mandataire de l'acheteur chargé de prendre livraison que l'objet vendu est à sa disposition ne constitue pas la délivrance. — Le vendeur, malgré cet avis, pour refuser la livraison, si, dans l'intervalle, l'acheteur est tombé en faillite de fait. 974

—— Enchères. — Réserve de command. — Caractères. Command parent du notaire. Lorsqu'une personne acquiert sous réserve d'élire command, elle se trouve jusqu'à l'élection personnellement engagée vis-à-vis du vendeur. — Le commandé n'est pas un mandataire dans la véritable acception du mot. — La déclaration de command faite, celui-ci tient son droit du commandé et non du vendeur. 977

—— Fonds de commerce. — Interdiction de créer un établissement du même genre. Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit de créer un établissement du genre de celui qu'il vend, peut, sans manquer aux conditions de cette vente, reprendre l'exploitation d'un établissement qui existait déjà lors de la cession. 1052

—— Grains. — Commissionnaire. — Convention. Lorsqu'un contrat de vente de grains tout en fixant le prix de vente de la marchandise à délivrer en pays étranger en une monnaie et sui-

vant un poids étrangers, a garanti que le prix de la marchandise rendue franco à Bruxelles en consommation, ne dépasserait pas tel chiffre, il y a lieu de décider que les parties ont eu en vue et que la convention a pour objet une spéculation sur le marché de Bruxelles. — En conséquence si le commissionnaire vendeur a stipulé qu'en cas d'inexécution du marché il paierait à son acheteur la différence du prix du jour avec celui acheté avant le mois, cette stipulation se rapporte au prix du marché de Bruxelles et non au prix du lieu de provenance des grains. 1565

—— Grains. — Garantie. — Renvoi d'arbitres. — Dommages intérêts. Des ventes successives d'une même partie de grains ne donnent pas ouverture à l'action en garantie jusqu'au vendeur primitif. — Celui-ci n'est pas responsable de toutes les transactions qui ont eu lieu sur cette marchandise jusqu'au moment de la livraison. — Ces sortes de ventes renferment des contrats séparés dans lesquels le vendeur est personnellement et exclusivement tenu envers son acheteur à la garantie du marché lui consenti. — L'action en garantie faisant défaut, le tribunal doit renvoyer devant arbitres les parties qui, dans leur marché, ont stipulé cette juridiction spéciale en cas de difficultés. — A défaut de livraison, les dommages-intérêts pour ces sortes de marchandises consistent dans la différence du prix de vente et celui du marché à l'époque de la livraison. 1469

—— Grains. — Revente. L'acheteur d'une partie de grains, qu'il a lui-même revendue, peut se procurer cette marchandise aux frais de son vendeur pour exécuter ses propres engagements. 1469

—— Immeuble. — Dépendances. — Propriété du dessus et du dessous. — Clause de l'acte de vente. L'acquéreur d'une maison dont dépend une écurie a droit de réclamer le grenier qui se trouve au-dessus et la cave qui se trouve au-dessous de cette écurie, bien que le grenier et la cave ne soient accessibles que du côté de la maison voisine dont le vendeur a conservé la propriété. — Il a ce droit nonobstant la clause par laquelle l'acte de vente stipule que la maison se vend telle qu'elle se poursuit, s'étend et se comporte, sans rien excepter ni réserver, et que l'acquéreur devra la prendre dans l'état où elle se trouve. — Une clause exceptant spécialement de la vente le grenier et la cave pourrait seule avoir pour effet d'en enlever la propriété à l'acquéreur. 1048

—— Immeuble. — Droits d'enregistrement et de transcription. — Débiteur des droits. Bien que, dans un acte de vente immobilière, il soit stipulé que les droits d'enregistrement et de transcription seront payés par le vendeur, à qui ils seront remboursés par les moyens indiqués, l'acquéreur est néanmoins tenu des droits de transcription envers l'administration. 176

—— Immeuble. — Fait personnel au vendeur. — Hypothèque. Non-garantie. La prohibition de stipuler la non-garantie des faits personnels au vendeur n'empêche pas les parties d'exclure, par une déclaration claire et précise, la garantie d'un fait déterminé du vendeur, antérieur à la vente, spécialement celle d'une hypothèque qu'il a constituée avant la vente sur l'immeuble vendu. — A défaut d'une déclaration formelle, la connaissance de ce fait qu'aurait eue autrement l'acheteur, n'affranchit pas le vendeur de son obligation de garantie. 1025

—— Immeuble. — Paiement des frais en mains du notaire. Intérêt personnel. La clause d'un acte de vente d'immeubles portant que les adjudicataires paieront en mains et en l'étude du notaire instrumentant, tous les frais y relatifs fixés à 10 p. c. du montant de leurs adjudications, est faite au profit du vendeur et non du notaire. 476

—— Obligation de batir. — Charge réelle. — Transcription. La stipulation faite par une ville, dans la vente de terrains à bâtir bordant une place publique, que les acquéreurs seront tenus de bâtir endéans un certain délai, constitue une charge réelle qui suit le bien dans quelque main qu'il passe, comme serait l'obligation de ne pas bâtir stipulée au profit du domaine municipal. — En vain le sous-acquéreur objecterait-il que l'obligation de bâtir ne lui a été révélée par aucune inscription hypothécaire ; la vente, eût-elle lieu par expropriation, n'a pu lui transférer plus de droits que n'avait le précédent propriétaire, et l'expropriation ne purge point les droits réels qui se conservent sans inscription. — Il a été suffisamment averti de l'existence de la charge réelle par la transcription de l'acte d'acquisition de leur auteur. — L'obligation de bâtir ne faisant pas partie du prix, la radiation de l'inscription que la partie venderesse avait prise pour sûreté du prix et la quittance du prix, n'affranchissent pas le bien de la charge réelle. 1340

—— Publique. — Immeuble. — Entrave a la liberté des enchères. N'a rien d'illicite et spécialement ne constitue pas une entrave à la liberté des enchères l'accord par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent, au moment d'une vente publique, de ne pas enchérir l'une contre l'autre et de se faire déclarer individuellement adjudicataires avec faculté de command, pour se répartir ensuite, à des conditions stipulées d'avance, les objets à elles adjugés. 963

—— Publique. — Prisée de meubles. L'édit de février 1771 ayant été publié en Belgique par l'arrêté du Directoire du 27 nivôse an V, les prisées et estimations de meubles ne peuvent se faire par d'autres personnes que celles qui y sont spécialement dénommées, sous les peines comminées par l'art. 9 de cet édit. 187

—— Résolution. — Marchandises. — Retirement tardif. L'art. 1657 est applicable en matière commerciale comme en matière civile. 1265

—— Servitude. — Apparence. — Destination du père de famille. — Clause de la vente du fonds servant. La clause par laquelle le cahier des charges sur pied duquel diverses maisons de plusieurs copropriétaires ont été vendues, stipule que les maisons se vendent dans l'état où elles se trouvent avec toutes leurs servitudes, aisances et droits, actifs et passifs, visibles et invisibles, connus et inconnus, est trop générale et trop vague pour imposer à l'acheteur de l'une des maisons l'obligation de respecter, à titre de servitude, une plate-forme reposant en partie sur la toiture de cette maison et dépendant d'une maison voisine adjugée à l'un des copropriétaires vendeurs. — On ne pourrait considérer cette plate-forme comme une servitude apparente dans le sens des articles 692 et 694 du code civil, par cela seul que de la rue on aperçoit la toiture en planches d'une maisonnette supportée par cette plate-forme. — Le copropriétaire adjudicataire de la maison à plate-forme argumenterait inutilement de la connaissance que le tiers acquéreur du prétendu fonds servant aurait acquise de la servitude postérieurement à la vente. 1041

—— Sur échantillon. — Identité. — Preuve. En cas d'expertise de la marchandise vendue sur échantillon remis à découvert par le vendeur à l'acheteur, le vendeur qui est demandeur doit prouver que l'échantillon représenté dont il conteste l'identité, n'est pas l'échantillon remis par lui lors de la vente. 1050

—— Tantième pour frais. Les tantièmes stipulés pour frais au cahier des charges font partie du prix de vente. Les vendeurs en profitent seuls, dans la proportion de leurs parts et de l'intérêt qu'ils ont dans l'indivision. 477

—— De l'effet des stipulations qui déchargent le vendeur de la garantie de ses faits personnels. 529

—— V. *Absence. — Acte de commerce. — Cassation civile. — Enregistrement. — Hypothèque. — Obligation.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Expertise. — Délai. Aucun texte de loi n'assigne de délai fatal pour les opérations de l'expertise en matière de vérification d'écriture. 605

—— Juge-commissaire. — Ordonnance. En cas de difficulté sur l'admissibilité de pièces de comparaison, c'est au tribunal et non au juge-commissaire qu'il appartient de prononcer. — Par suite les ordonnances du juge-commissaire ne peuvent être attaquées par l'appel mais doivent être déférées au tribunal. 605

—— Pièce de comparaison. Rien n'empêche le tribunal d'admettre comme pièces de comparaison, d'autres documents que ceux qui ont d'abord été produits par les parties et admis par le juge-commissaire. 605

—— Pièce de comparaison. La partie qui a reconnu soit expressément, soit implicitement, la signature mise au bas d'un acte de partage par celui dont l'écriture doit être vérifiée, ne peut plus s'opposer à ce que cet acte serve d'élément de comparaison. 1230

—— Quittance de contributions. Un percepteur des contributions de l'Etat doit être considéré comme faisant fonctions de personne publique, dans le sens de l'art. 200 du code de procédure civile. — En conséquence, les quittances de contribution qui portent sa signature sont admissibles comme pièces de comparaison, bien que ces documents n'aient point été conservés dans un dépôt public. 1230

—— Reconnaissance implicite et expresse. Combattre le fondement d'une action, en argumentant d'un acte dont la sincérité ou les signatures ne font l'objet d'aucun doute ni réserve de la part de celui qui l'invoque, constitue une reconnaissance implicite des signatures y apposées. — Soutenir que celui de l'écriture duquel il s'agit a concouru à l'acte invoqué, que cette pièce doit faire foi et qu'elle a été respectée pendant plus de 30 ans, forme une reconnaissance expresse des signatures qui y figurent. 1230

—— V. *Testament.*

VOIE PARÉE. — V. *Action. — Hypothèque.*

VOIES DE FAIT. — Baiser. — Injure. L'action d'embrasser de force une personne qu'on ne connaît pas constitue une voie de fait et une injure passibles de peines. 143

—— V. *Compétence des juges de paix.*

VOIRIE. — Alignement. — Constructions le long de la route. Obligation d'avancer. — Indemnité préalable. L'autorité administrative est compétente pour faire avancer les propriétés riveraines jusqu'à un alignement qui rectifie une route en la rétrécissant. — L'arrêté du 29 février 1836 s'applique à toute construction même non immédiatement établie sur la limite extrême de la voie, mais déclarée, en fait, avoir été élevée « le long de la route. » — La preuve offerte par le prévenu qu'il a bâti sur son terrain est irrélevante, dès qu'il y a construction déclarée établie le long de la route. — La déclaration de l'art. 14 de la loi du 1er février 1844, qu'aucun alignement ne sera « prescrit ni exécuté » avant le paiement de l'indemnité qui serait due pour une partie de propriété expropriée, n'est pas un titre qui autorise le riverain à construire sans autorisation au mépris de cet alignement. 1399

—— Marché. — Création. Le roi ne peut décréter directement par arrêté la création d'un marché, propriété privée ; il faut à cet effet une convention préalable avec la commune et l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. 264

—— Roulage. — Contravention. — Preuve. — Procès-verbal. La preuve des contraventions aux règlements sur la police du roulage, en ce qui concerne le poids des voitures, ne doit pas se faire par le pesage aux ponts à bascule ou la lettre de voiture à l'exclusion de tout autre mode de constatation. — Cette preuve peut résulter d'un procès-verbal de cubage. 135

—— Roulage. — Peine pécuniaire. — Emprisonnement. La peine de 50 fr. à titre de *dommages*, prononcée par la loi du 29 floréal an X contre les contrevenants en matière de grande voirie, ayant le caractère d'*amende*, les tribunaux, en la prononçant, sont tenus d'ordonner d'office qu'à défaut de paiement elle sera remplacée par un emprisonnement, conformément à l'art. 51 du nouveau code pénal. 71

—— Route concédée. — Plantation. Le riverain qui plante un arbre sur l'accotement d'une route vicinale concédée, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation ou l'alignement de la députation permanente, ne commet cependant aucune contravention s'il a obtenu du collége échevinal l'autorisation de planter, et si, ayant de plus demandé l'alignement à la députation permanente, celle-ci a décidé qu'elle était incompétente pour statuer sur la demande. 845

—— Rues et places. — Abandon du sol. Est légale la délibération du conseil communal, qui accorde l'autorisation d'ouvrir des rues et places publiques sur un terrain privé et d'y bâtir, à la condition d'abandonner gratuitement à la voie publique les parcelles nécessaires. 264

—— V. *Compétence criminelle. — Compétence des juges de paix. — Prescription criminelle.*

VOITURIER. — Chemin de fer. — Réception. — Paiement du transport. — Avaries. — Retard. La réception de bestiaux transportés et le paiement du prix de la voiture, sans réserve ni protestation, éteignent toute action en dommages-intérêts contre le voiturier, non-seulement du chef d'avaries pendant le voyage, mais aussi du chef de retard dans l'expédition. 1051

—— Destinataire. — Remise a domicile. — Droits de douane. Refus. — Expéditeur. Le voiturier chargé par la lettre de voiture de remettre un colis à une adresse indiquée, agit en vertu d'un mandat reçu de l'expéditeur. — Il peut dédouaner la marchandise et remplir les formalités y relatives si elles sont nécessaires pour la remise du ballot à son adresse. — Le destinataire a le droit de refuser la marchandise, mais il ne peut prétendre que le voiturier aurait dû la lui délivrer en entrepôt. — C'est là un débat entre le destinataire et l'expéditeur, si celui-ci a donné à la marchandise une destination autre que celle qui lui avait été recommandée. — Il n'existe pas à Bruxelles un usage d'après lequel le voiturier ou l'agent en douane devrait s'adresser au destinataire avant de retirer la marchandise de l'entrepôt. 734

VOL. — Coassocié. — Chose commune. Le coassocié qui soustrait partie de la chose commune ne peut se prévaloir de sa qualité pour échapper à l'application de l'art. 401 C. pénal. 525

—— Objet trouvé. — Preuve. Commet un vol celui qui s'approprie un objet trouvé, dont il ne connaît pas le propriétaire (dans l'espèce un billet de banque trouvé sur un chemin public). Est une preuve du vol la déclaration du prévenu qui, après avoir indiqué une autre source à sa possession de l'objet en question, dit l'avoir trouvé, sans qu'on parvienne cependant à prouver, soit qu'il ait été perdu par quelqu'un, soit qu'il ait été trouvé en présence de quelque témoin. 841

—— Remise volontaire. — Détournement. Il y a vol de la part de celui qui s'approprie une pièce d'or donnée par méprise au lieu de monnaie de cuivre. 1211

—— Tentative. — Caractères. — Commencement d'exécution. Constitue une tentative de vol, le fait de s'introduire, au mois de décembre, à 9 heures du soir, avec l'intention de voler et à l'aide d'une fausse clef, dans un appartement où l'auteur de l'action est surpris par quelqu'un qu'il croyait absent et qui l'empêche d'exécuter son projet. 714

—— V. *Abus de confiance.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XVIII DE LA *BELGIQUE JUDICIAIRE*

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1833.

13 *juill.* Gand. 1270

1836.

29 *nov.* Liége. 1407

1837.

6 *juin.* Arlon. T.corr. 1407
14 *août.* Anvers. Corr. 1407

1838.

9 *août.* Bruxelles. 1407

1839.

23 *nov.* Tongres. Corr. 1407

1843.

16 *août.* Tongres. Civ. 271

1849.

13 *juill.* Louvain. Civ. 490

1852.

10 *janv.* Charleroi. Civ. 577
2 *déc.* Tongres. Civ. 1199

1853.

3 *août.* Turnhout. Civ. 29
31 *oct.* Liége. 443

1854.

29 *nov.* Nivelles. T. civ. 1315

1855.

6 *janv.* Mons. T. civ. 359
8 *fév.* Huy. T. civ. 1264
2 *juin.* Anvers. T. civ. 297
2 *août.* Nivell. T. civ. 1220

1856.

9 *juill.* Namur. T. civ. 1267
22 *juill.* Pays-Bas. H. c. 1135
12 *août.* Brux. T. civ. 1047
6 *déc.* Brux. T. civ. 946
9 » Pays-Bas. H. c. 1088
15 » Holl. méridion. 1175

1857.

26 *fév.* Bruxelles. 1439
28 » Marche. T. civ. 467
12 *mars.* Nivelles. T. civ. 28
7 *avril.* Bruxelles. 1214
18 » Charleroi. Civ. 1319
20 » Cassation. 686
22 » Metz. 545
4 *mai.* Cassation. 571
18 » Cassation. 561, 562, 563
25 » Cassation. 564
1 *juin.* Cassation. 565
11 » Charleroi. Civ. 1505
15 » Cassation. 566, 567
22 » Cassation. 569
2 *juill.* Louvain. T. civ. 430
4 » Dinant. T. civ. 1221
6 » Cassation. 565
6 » Bruges. T. civ. 756
17 » Bruxelles. T. civ. 5
30 » Louvain. T. civ. 439
13 *août.* Arlon. T. civ. 535
14 » Anvers. T. civ. 1041
26 *sept.* Tirlem. J. de P. 650
1 *déc.* Anvers. Comm. 1177
3 » Nivelles. T. civ. 1315
14 » Anvers. Comm. 91
15 » Cologne. 17
24 » Anvers. Comm. 91
26 » Bruges. T. corr. 44

1858.

13 *janv.* Tournai. T. civ. 632
15 » Pays-Bas. H. c. 1175
30 » Liége. 1253
17 *fév.* Verviers. T. civ. 543
22 » Bruxelles. 1177
25 » Anvers. Comm. 91
28 » Bruxelles. 1276
6 *mars.* Brux. T. civ. 522
11 » Termonde. Civ. 593
15 » Bruges. T. civ. 673
16 » Paris. T. comm. 941
30 » Bruxelles. 1177
31 *mars.* Namur. T. civ. 601
31 » Termonde. C. 1230
3 *avril.* Tournai. T. civ. 169
6 » Brux. Comm. 1021
10 » Anvers. T. civ. 1041
20 » Tongres. T. civ. 963
22 » Nivelles. T. civ. 996
28 » Liége. 1233, 1234
22 *mai.* Anvers. T. civ. 1217
25 » Cassation. 1169
26 » Gand. 44
27 » Arlon. T. civ. 1532
8 *juin.* Bruxelles. 1315
12 » Bruxelles. 264
13 » Tournai. T. c. 1219
14 » Cassation. 570
16 » Bruxelles. 1047
21 » Cassation. 571
25 » Malines. T. civ. 605
28 » Cassation. 572
1 *juill.* Liége. T. civ. 26
1 » Louvain. T. civ. 522
3 » Liége. T. civ. 161
8 » Malines. T. civ. 605
19 » Brux. T. civ. 325
21 » Bruxelles. Civ. 1048
23 » Charleroi. Civ. 1473
4 *août.* Brux. T. civ. 1172
5 » Nivelles. T. civ. 788
11 » Bruxell. T. civ. 36
14 » Liége. T. civ. 1201
14 » Mons. T. civ. 212
14 » Louvain. T. civ. 19
22 *oct.* Pays-Bas. H. c. 656
28 » Charleroi. Civ. 1474
29 » Namur. T. corr. 772
2 *nov.* Brux. T. corr. 1211
4 » Bruxelles. 996
15 » Liége. 1038
19 » Nivelles. Corr. 869
23 » Brux. T. civ. 1031
27 » Charleroi. Civ. 1473
1 *déc.* Brux. T. civ. 371
10 » Bruxelles. 869
10 » Courtrai. Corr. 1002
10 » Anvers. Comm. 743
10 » Calais S. Pol. 145
11 » Liége. 1255
17 » Liége. 1266
23 » Anvers. Comm. 60
24 » Liége. 1264
29 » Bruxel. T. civ. 433
30 » Charleroi. Corr. 407

1859.

5 *janv.* Cologne. 98
5 » Anvers. Comm. 974
6 » Gand. 1205
6 » Liége. 1236
15 » Gand. 1272
29 » Louvain. T. civ. 650
4 *fév.* Liége. 1235
5 » Liége. 1331
5 » Gand. 1066
18 » Pays-Bas. H. c. 665
18 » Malines. T. civ. 654
22 » Bruxelles. 1250
22 » Charler. Com^{m}. 1263
23 » Turnhout. Civ. 174
24 » Liége. 1250
25 » Ypres. Comm. 313
26 » Gand. T. corr. 1211
1 *mars.* Anvers. Comm. 745
3 » Arlon. T. civ. 176
4 » Huy. J. de P. 395
5 » Liége. 1122
9 » Liége. 1256
10 » Liége. 1256
10 » Cologne. 1011
11 » Bruxelles. 1249
12 » Liége. 1174
12 » Dinant. T. civ. 1393
19 » Namur. T. civ. 476
21 » Bruxelles. Trib. de comm. 188, 1262
22 » Charler. Comm. 62
28 » Gand. T. civ. 369
7 *avril.* Bruxelles. 1211
13 » Liége. 1163
14 » Bruxelles. 1262
15 » Turnhout. Civ. 381
15 » Hasselt. T. corr. 57
16 » Liége. 1269
16 » Bruxell. T. civ. 817
16 » Liége. T. civ. 979
16 » Charleroi. Civ. 602
18 » Cassation. 1457
22 » Tournai. Com. 159
22 » Celles. S. Pol. 737
28 » Bruxelles. 1211
4 *mai.* Bruxell. T. civ. 167
6 » Cassation. 568, 895
11 » Brux. 56, 91, 1278
11 » Liége. 1037
12 » Gand. 884
14 » Liége. 1175

16 *mai*. Bruxelles. Comm. 252, 318
19 » Bruxelles. 1174
19 » Liége. 792
21 » Liége. 769
23 » Cassation. 572
23 » Bruges. T. civ. 11
26 » Lyon. 749
26 » Huy. T. civ. 1223
28 » Bruxelles. 833
31 » Cassation. 1409
1 *juin*. Bruxelles. 5, 1266
1 » Liége. 59
6 » Cassat. 1410, 1411
9 » Harlebeke. S. Pol. 72
11 » Bruxelles. 715
11 » Liége. 1332
13 » Cassation, 57, 849, 895
13 » Cassation. 574
14 » Gand. 1422
15 » Cassation. 573
15 » Bruxell. T. civ. 403
17 » Bruxelles. 212
20 » Cassation. 753, 894, 1172
21 » Bruxelles. T. civ. 25
21 » Paris. T. civ. 1049
22 » Turnhout. Civ. 516
23 » Ypres. T. corr. 71
27 » Cassation. 59, 569, 686
28 » Tournai. T. civ. 668
29 » Bruxelles. 1219
1 *juill*. Courtrai. Corr. 72
2 » Liége. 165, 533
4 » Cassation. 573, 754
4 » Cass. franç. 1345
7 » Liége. 1062
8 » Bruxelles. 74
8 » Anvers. Ch. du cons. 510
9 » Cologne. 993
9 » Louvain. T. civ. 456
11 » Cassation. 754, 755, 890
11 » Gand. 714
11 » Gand. T. civ. 311
11 » Tournai. T. civ. 542
15 » Bruxelles. 1217
18 » Cassation. 574, 753
20 » Brux. 1051, 1265
20 » Gand. 1343
20 » Brux. T. civ. 129
21 » Nivelles. T. civ. 998
22 » Cassation. 161
22 » Anvers. T. civ. 438
25 » Cassation. 57, 1411
26 » Bruxelles. 359, 627
27 » Bruxelles. 149
28 » Cologne. 945
30 » Liége. 1201
30 » Rouen. 681
1 *août*. Cassation. 711
2 » Gand. 1056, 1236
2 » Louvain. Corr. 106
3 » Bruxelles. 1261
3 » Liége. C. d'ass. 1273
4 » Bruxelles. 510
5 » Tongres. Corr. 1058
6 » Liége. 467
8 » Cassation. 214, 636
8 » Bruxelles. 185
8 » Bruxelles. Corr. 151
8 » Dinant. T. corr. 558
10 » Bruxelles. 1220
10 *août*. Gand. 1062
10 » Tournai. T. civ. 380
10 » Verviers. T. civ. 170
11 » Liége. 1221
11 » Gand. 600
11 » Anvers. Com. 1050
12 » Bruxelles. 819, 1055
12 » Metz. 826
12 » Charleroi. Civ. 170
19 » Cassation. 43, 71
19 » Turnhout. Civ. 383
22 » Havre. Comm. 735
2 *sept*. Cassation. 74
3 » Tournai. T. civ. 737
8 » Brux. Comm. 250
13 » Groningen. 374
16 » Cassation. 72
28 » Circul. minist. 351
30 » Bruges. Corr. 537
30 » Anvers. Comm. 225
17 *octob*. Cassation. 737, 740
24 » Cassation. 345, 714
26 » Bruxelles. 10
26 » Liége. 215
29 » Liége. 525
31 » Cassation. 184, 739, 1038
3 *nov*. Namur. T. corr. 772
5 » Bruxelles. 106
7 » Cassation. 131
9 » Cassation. 55
9 » Bruxelles. 188
10 » Liége. 526
10 » Brux. Comm. 399
12 » Dinant. T. civ. 172, 187
14 » Cassation. 137, 138
14 » Bruxelles. 18, 385
15 » Bruxelles. 371
15 » Tongres. T. civ. 271
15 » Bruges. Cour d'ass. 1083
16 » Cassation. 135
17 » Cassation. 264
17 » Bruxell. T. civ. 102
18 » Courtrai. Corr. 347
19 » Bruxelles. 9
19 » Bruxelles. Civ. 102, 303
22 » Flandre-Orient. C. d'ass. 557
24 » Bruxelles. 60
24 » Paris. T. Civ. 896
25 » Gand. 528
25 » Dinant. T. civ. 154, 156
29 » Bruxelles. 297
29 » Malines. T. corr. 276, 867
30 » Gand. 280
1 *déc*. Tournai. T. civ. 340
1 » Bruxell. Comm. 250
2 » Gand. 314
3 » Charleroi. T. civ. 103, 134
5 » Brabant. Cons. de guerre. 864
6 » Bruxelles. 435, 1179
7 » Gand. 557
7 » Termonde. Corr. 78
8 » Cassation. 184
8 » Bruxelles. 1050
8 » Brux. T. civ. 1397
12 » Cassation. 106
12 » Bruxelles. 101
14 » Gand. 75
15 *déc*. Liége. 215
15 » Gand. 131
15 » Malines T. civ. 173
17 » Charler. T. civ. 541
21 » Bruxelles. 129, 437
22 » Cassation. 97
22 » Bruxelles. 151
22 » Circul. Proc. gén. 144
23 » Pays-Bas. H. c. 164
23 » Bruxelles. 867
24 » Bruxelles. 1263
24 » Brux. T. civ. 132
24 » Charler. T. civ. 535
27 » Cour milit. 865
28 » Bruxelles. 99
28 » Gand. 351
28 » Brux. T. civ. 1015
29 » Nivelles T. civ. 477
30 » Paris T. civ. 684
30 » Gand T. corr. 391
31 » Cassation. 139
31 » Liége. 791
31 » Gand. 487
31 » Louvain T. civ. 367
31 » Tournai T. corr. 279

1860.

2 *janv*. Cassation. 1459
2 » Brux. T. comm. 156
3 » Gand. 412
5 » Brux. T. corr. 1035
7 » Brux. T. civ. 310, 648, 770, 1125
8 » Cassation. 210
9 » Cassation. 214, 215, 276, 460
9 » Brux. T. comm. 249
10 » Circul. minist. 383
11 » Brux. T. civ. 1448
12 » Brux. 407, 703, 745
12 » Paris. 79
12 » Brux. T. comm. 247, 248
12 » Furnes Ch. cons. 413
13 » Cassation. 325
13 » Termonde. Civ. 393
14 » Brux. T. civ. 535, 537
14 » Charler. T. civ. 377
14 » Brux. T. corr. 442
16 » Cassation. 213
16 » Brux. 516, 676, 1050
16 » Tournai Ord. J. comm. 542
17 » Gand. 347
17 » Tongres T. civ. 1391
17 » Paris T. comm. 400
19 » Brux. T. comm. 1018
20 » Termonde. Civ. 343
21 » Gand. 279
23 » Mons T. corr. 141
24 » Bruxelles. 403
24 » Gand. 546
25 » Liége. 963
25 » Cour milit. 853
26 » Gand. 387
26 » Frasnes. J. P. 1511
30 » Bruxelles. 225
30 » Brux. T. comm. 249
31 » Mons T. corr. 414
1 *fév*. Brux. T. civ. 1509
3 » Cassation. 539, 465
3 » Gand. 413
4 » Paris. 1546
4 *fév*. Brux. T. civ. 520, 521
4 » Louvain T. civ. 604
6 » Cassation. 1083, 1191, 1192, 1194
6 » Tournai T. civ. 819
6 » Termond. Corr. 510
8 » Hasselt T. civ. 664
9 » Cassation. 209
9 » Brux. T. comm. 1022
10 » Cass. franc. 280
10 » Termonde. Civ. 797
11 » Bruxelles. 1034
11 » Liége. 1223
11 » Gand. 427
11 » Charleroi. Civ. 857
11 » Tournai. Corr. 460
13 » Cologne. 1370
15 » Gand. 411, 462
16 » Bruxelles. 675
16 » Gand. 550
17 » Paris. 280
18 » Gand. 593
19 » Brux. T. civ. 759
20 » Bruxelles. 1237
22 » Gand. 409
22 » Brux. T. civ. 968
23 » Brux. T. comm. 829
24 » Tournai. Corr. 718, 741, 816
25 » Bruxelles. 442
25 » Brux. T. civ. 676
27 » Gand. T. civ. 760
28 » Cass. franç. 1345
2 *mars*. Cassation. 625
3 » Tournai. Corr. 873
5 » Cassation. 853
5 » Bruxelles. 415, 535
5 » Tournai. T. civ. 709
6 » Gand. 526
7 » Gand. 464
8 » Bruxelles. 438
8 » Brux. T. comm. 398
9 » Termonde. Civ. 493
10 » Cassation. 884
10 » Gand. 1197
10 » Dinant. T. civ. 556
12 » Cassation. 533
12 » Brux. T. comm. 396, 398
13 » Brux. T. civ. 1012
14 » Termond. Civ. 1293
14 » Hasselt. T. civ. 1521
16 » Bruxelles. 460
17 » Brux. T. civ. 706, 1139
17 » Dinant. T. civ. 679, 680
17 » Tournai. Corr. 741
19 » Cassation. 640, 1060
19 » Bruxelles. 577
19 » Brux. T. corr. 444
19 » Brux. T. comm. 850
20 » Bruxelles. 533
21 » Bruxelles. 974, 1031
21 » Brabant. Dép. perm. 1128
22 » Cassation. 453
22 » Charler. T. civ. 1374
23 » Cassation. 433, 1137
24 » Bruxelles. 1035
26 » Brux. T. comm. 734, 751
28 » Brux. 1041, 1052
29 » Brux. T. corr. 444
30 » Cassation. 1025

30 *mars*. Cour milit. 1082
2 *avril*. Brux. T. comm. 732
3 » Gand T. civ. 792
4 » Gand. 508, 815
5 » Louvain T. civ. 633
6 » Termonde. Civ. 793
14 » Brux. T. civ. 545
16 » Cassation. 1417
16 » Tournai T. civ. 709
16 » Mons T. corr. 842
18 » Bruxelles. 994
18 » Brux. T. civ. 1329
19 » Mons T. civ. 677
20 » Courtr. T. corr. 742
21 » Charler. T. civ. 1388
23 » Bruxelles. 1176
24 » Brux. 1012, 1138
24 » Louv. T. comm. 751
25 » Sent. arbit. 1209
26 » Cassation. 673, 889
27 » Tournai T. civ. 1283
28 » Tourn. T. corr. 763
30 » Tournai T. civ. 1486
1 *mai*. Cassation. 721
2 » Gand. 687
2 » Tourn. T. civ. 1428
3 » Gand. 841
5 » Mons T. civ. 689
8 » Tongres T. civ. 1503
9 » Brux. T. civ. 1501
10 » Bruxelles. 1272
10 » Mons T. comm. 1471
12 » Bruxelles. 1318
12 » Cand. 756
12 » Brux. T. civ. 977
12 » Charleroi T. civ. 840
14 » Cassation. 1458
14 *mai*. Bruxelles. 939
14 » Brux. T. comm. 831
16 » Tourn. T. civ. 1426, 1503
19 » Brux. T. civ. 1153
19 » Charleroi T. civ. 859
19 » Tournai T. comm. 1526
21 » Bruxelles. 946, 984
21 » Mons T. corr. 715
24 » Cassation. 1397
24 » Gand. 833
25 » Bruxelles. 1001
25 » Courtrai T. civ. 762
26 » Bruxelles. 1060
26 » Tourn. T. corr. 1512
29 » Bruxelles. 998
30 » Gand. 869
30 » Everghem S. P. 845
1 *juin*. Term. T. civ. 980
4 » Cass. 1412, 1414, 1415, 1416
4 » Tournai T. civ. 1527
5 » Bruxelles. 1021
6 » Bruxelles. 788
6 » Anvers T. corr. 1130
9 » Brux. T. civ. 1199, 1385
11 » Cass. 1193, 1194, 1195, 1432
11 » Tournai T. civ. 1597
11 » Brux. T. comm. 829
13 » Brux. T. civ. 973
14 » Cassation. 1075
14 » Gand. 1230
14 » Louv. T. civ. 1360, 1416
15 *juin*. Fl. occid. Ass. 1214
16 » Brux. T. civ. 1371
20 » Bruxelles. 1173
20 » Gand Ch. du cons. 821
20 » Termond. Cor. 1085
21 » Cassation. 1448
23 » Bruxelles. 1053
23 » Brux. T. civ. 1455
23 » Mons T. civ. 950
25 » Gand T. civ. 1323
26 » Bruxelles. 932
27 » Gand. 1212
27 » Brux. T. corr. 1132
28 » Anvers Référé. 1257
30 » Brux. T. civ. 1388
2 *juill*. Cass. franç. 1460
2 » Tournai T. civ. 1511
2 » Mons T. corr. 870
4 » Brux. 1012, 1015, 1018
5 » Brux. T. comm. 1566
7 » Cassation. 1473
9 » Cassation. 1512
9 » Bruxelles T. comm. 986, 1300
11 » Termond. Cor. 1423
14 » Bruxelles. 1132
16 » Gand T. civ. 1456
19 » Gand. 1203
19 » Brux. T. comm. 1067
21 » Paris T. civ. 1162
23 » Tournai T. civ. 1398
26 » Brux. T. comm. 1567
28 » Anv. T. comm. 1308
1 *août*. Brux. 1066, 1139
2 » Brux. T. comm. 1052
4 *août*. Gand. 1065
4 » Brux. T. civ. 1385
4 » Gand T. corr. 1038
6 » Cassation. 1057
6 » Gand T. civ. 1206
7 » Bruxelles. 1329
9 » Gand. 1195
10 » Brux. 1130, 1460, 1505
10 » Hasselt T. corr. 1399
11 » Brux. 1384, 1562
11 » Gand. 1481
11 » Brux. T. civ. 1349, 1508
13 » Gand T. civ. 1340
16 » Brux. T. comm. 1300, 1308, 1469
16 » Paris T. comm. 1568
22 » Lyon. 1563
24 » Anvers Référé. 1429
24 » Audenarde T. civ. 1598
22 *sept*. Mons T. corr. 1519
12 *oct*. Tourn. T. corr. 1468
18 » Brux. T. comm. 1564
25 » Brux. T. comm. 1565
29 » Brux. T. comm. 1564
30 *nov*. Brux. T. comm. 1567

Sans date.

Brux. T. civ. 994, 1034, 1507
Liége T. civ. 1250
Louvain T. civ. 490
Liége T. corr. 1163
Huy T. corr. 1235
Arlon T. corr. 1233, 1234

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XVIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

A.... 134, 503
Adam. 1439
Administration des douanes. 815
Administration de l'enregistrement. 164, 170, 172, 377, 380, 465, 669, 760
Administration des finances. 533
Administrat. forestière. 216, 558, 1418
Aerts. 1508
Alberty. 769
Alterman. 1386, 1458
Amerlinck. 11
Andry (veuve). 440
Antoine. 1256
Anvers (ville). 1206, 1217
Arnaud. 684
Arzt-y-Zeier. 1132
Audenaert. 1329

B

B..... 134, 1346
Baesen (veuve). 129
Baguet. 566
Ballart. 1172
Bastiaens. 607
Bastin. 1265
Bastin Milquet. 1416
Bataille. 711
Battignies (commune). 1374
Baude. 11
Baudez (curateur). 1471
Bauduin. 792
Baugnies. 819
Baum. 986
Bautier. 839
Beauce. 792
Beckers-Bonduel. 1261
Beeckmans-Defavereau. 1169
Beckx. 686
Bellin. 1219
Berré. 1455
Bertrand. 151
Berville. 684
Beyaert. 215
Bex. 1062
Biazot. 566
Billiauw. 756
Blanchart. 568
Blankaert. 1194
Blanpain. 569
Blondiau. 1415
Blum. 1174
Boel. 980
Bogaerts. 599, 1039, 1409
Boiteux. 1568
Bolly. 1224
Bomal (commune). 10
Bomboulet. 1209
Bonmariage. 571
Borghens. 1410
Borguet. 1067
Born. 984
Bosse. 634
Botte. 601
Boucksoone. 755
Boucquiau. 791
Bouhon. 636
Bourguignon. 468
Bourquelot (syndic). 826
Bouten. 131
Bouton. 819
Bouvier. 1315
Bouvry. 1415
Brassart. 709
Brasseur. 636
Breydel. 1482
Brinck. 973, 1300
Broueson. 44
Brodehaux. 247
Brugger. 945
Bruneel-Ceuterick. 488
Brunel. 249
Bruxelles (ville). 264, 759
Bucquoy. 413
Buisseret. 1505
Buisseret (curateur). 1505
Bulkley. 1345
Bureau de Bienfaisance de Braibant. 556
Bureau de Bienfaisance de Lamain. 99
Bureau de Bienfaisance de Leeuw-Saint-Pierre. 545
Bureau de Bienfaisance de Mons. 1374
Burggraeve. 387
Bury. 571

C

C..... 525, 1272
Caillet jeune. 60
Callou. 288
Callou-Cammaert. 1562
Cambier. 1012, 1138, 1256
Cardon. 359
Carton (héritiers). 1549
Castelain. 840
Caulier. 763
Cavenaille. 1469
Charleroi (ville). 1475
Charlier (curateur). 1052
Chatel. 577
Chemin de fer d'Anvers à Gand. 387
Chemin de fer de Charleroi à Louvain. 437
Chemin de fer de Chimay. 828, 1562
Chemin de fer de Dendre et Waes. 1153, 1428
Chemin de fer Hainaut et Flandres. 340, 342, 435, 1398
Chemin de fer du haut et du bas Flénu. 849
Chemin de fer de Luxembourg. 946
Chemin de fer de Mons à Manage. 149
Chemin de fer d'Orléans. 941
Chemin de fer de Sambre et Meuse. 602
Compagnie d'assurances. 715
Compagnie liégeoise pour l'éclairage au gaz. 1137
Claes (héritiers). 465
Claes (veuve). 632
Claes. 1257
Clément. 1250
Clymans. 433
Cockelberg. 280
Coenaes (curateur). 833
Collette. 477, 1255
Collignon. 333
Cols. 558
Commines. 342
Conart. 435
Conservateur des hypothèques à Bruxelles. 707
Constant frères. 249
Coomans. 984
Coopman. 411
Copperloos. 1001
Coppin. 106
Corbusier. 572
Cordonnier. 1057
Corné-Vandevelde. 1257
Cornil. 1265
Cossée. 1427
Costier. 251
Coulon. 564
Couvin (châtellenie). 1221
Cox. 184
Crombois. 677
Crommelinck. 442
Curot. 1052
Cuvelle. 151

D

D.... 143, 210, 595, 415
Dael. 1212
Daelemans. 1199
Daimeries-Petitjean. 817
Dandoy. 1266
Danhieux. 707
De Backer. 185
De Baeremacker. 1501
De Batty. 1174
De Beefe. 1565
De Beukelaer. 1409
De Blanckart. 1234, 1255
De Blander. 399
De Bode (veuve). 428
De Boeck. 633
De Boniver. 440
De Borman. 1507
De Brauwer. 1509
De Bremaeker. 599
De Brienen. 1220
De Brokowski. 1386
De Burlet. 36
De Cartier. 1250
Decharneux. 1269
Dechevy. 1194
De Clossman. 946
Decock. 1197
De Coninck. 1323
De Craemer. 350
De Coster. 601, 1219
De Couter. 1459
De Damseaux. 170
De Decker. 596, 600, 851
Defresne. 1345
De Ghouy. 737
De Giorgi. 252
De Goer (douairière). 19
Degrelle. 895
De Groote. 1343
De Gruytters. 209, 939

Dehasse. 1201, 1253
Dehem (curateur), 314
De Heusch. 97, 632, 889, 963
De Jonckheere. 742
Dejongh. 438
Dejonghe. 1215
De Kersmacker. 440
De Keyser. 1205
De Keyser-Hamelinckx. 428
De Keyn. 1257
Delacroix. 1012
Deladrière. 715
Delaire. 754
Delanghe (douairière). 1140
De Lanneau (syndic). 251
Delchef. 1037
Delcor. 977
Delcourt (veuve). 572
Delehaye. 894
Delleau. 561
Delloye-Masson. 36
Delloye-Tiberghien et Compagnie. 830
Delobel. 996, 998
De Loen. 689
Delomdeberg. 6
Delpier. 161
Delporte. 773
Delpy. 318
Delrue. 741
Delsalle. 1021
Deltombe. 535
Delvaux. 1566
Delvigne. 996, 998
Delvil. 398
De Malines. 600
Demarcq. 1512
De Marotte. 19
De Marotte-d'Ostin. 19
De Merex. 1224
Demeuse. 574
De Meyer. 994, 1130
Demoor. 1412
Demoors et Compagnie. 1564
Demot. 225
De Nayer jeune et Compagnie. 1067
De Neve. 792
Déom. 521, 1052
Depauw. 343
Deprez. 950
Derbaix. 1384
Derche. 1308
De Reine et Compagnie. 1177
Derenneville. 1075
De Rheina-Wolbeck. 454
De Ridder. 834
Dermine. 574, 1411
De Robaulx. 165
Deroi. 1391
De Rolecourt. 1037
De Rothschild. 326
De Roubaix-OEdenkoven. 974
Derville. 1568
De Schepper. 43
Desmedt. 894
Desmedt (curateur). 396, 851
Desmet. 676
Dessigny. 1158
Destombes. 298
Destrés. 1052
Deswert. 1051
De Terwangne. 298
Dethier. 569, 1255, 1331
De Tiege. 650
De Tollenaere. 591
De Tornaco. 454
De Troyer. 493
De Varo. 98
Devaux. 477
De Villegas (comtes). 535
De Vinchant. 689
Devisscher. 393
Devleeschoudere. 1128
Devos. 72, 78, 869, 1195
Devroye. 604
Dewael-Stevens. 797
Dewaele. 1411
De Wageneer. 346, 347
Dewalque. 563
De Werbrouck. 1564
Dewcerdt. 1197
Dewez. 170
Dewinter. 522
Dewispelaere. 845
Dewolf. 1039
De Wolfs. 490
D'Hondt. 815
D'Hooghe. 248
Dingemans. 565
Dirieq. 829
Dirix. 565
Docquier. 1411
D'Origny. 1049
Dossin. 1201, 1253
Doublet. 1048
Dresselaers. 517
Drèze. 59
Drion. 577
Druyts. 567
Dubocquet. 718
Dubois. 986
Duclos. 165
Ducoulombier. 718, 741
Dufrasne. 414
Duhamel. 840
Dumonceau. 753
Dumon. 340
Dumont. 437, 733
Duplessys. 248
Duras. 1066
Dusaillant. 340
Dussaert. 833
Duyck. 520

E

Elle. 1214
Estiévenart. 1414
Etat Belge. 27, 340, 342, 1051, 1153, 1349, 1393, 1398, 1503
Etienne. 1194
Everaert. 1205
Evrard. 542
Eyskens. 1409

F

Fabrique de l'Eglise de Breedene. 756
— — de Niel. 1123
— — de Porcheresse. 340
— — Cathédrale de Tournai. 99
Fattet. 1049
Fauconnier. 433, 1194
Faurœulx (commune). 541
Favard. 10
Feber (héritiers). 164
Fergusson. 1194
Ferstraeten. 1038
Fiévez. 816
Fischer. 1031
Fleulard. 1050
Fock. 984
Fondation des Religieuses de Saint-Julien au Beauregard. 27
Fouarge. 1199
Fournier. 735
Fraiture. 1235
Francart. 895
Francotte. 1174
Frédérix. 636
Fremesdorff. 1201, 1253
Friedrichsen et Compagnie. 1022
Frippiat. 556
Fumière (veuve). 1067

G

Gabriels. 572
Gadeyne. 460
Gaillard. 140
Galbraith. 1266
Gallet. 869
Gand (ville). 1340, 1456
Ganshoren (commune). 535
Garantie du commerce. 6, 831
Garcin de Tancin. 684
Garrin. 1263
Gauchier. 55
Geefs. 1372
Gendebien. 225
Gengoux. 172
Gennen. 1410
Gennotte. 817
Gérard. 1067
Gheeraerts. 493
Ghillebaert. 137
Gillet. 751
Godeau. 1388
Goddyn. 75
Godeyne. 214
Goes. 1315
Goetz. 573
Goffin (veuve). 1137
Goffinet. 571, 1234
Goreux. 1469
Goupy de Quabeck. 9, 132, 1140
Gouverneur d'Anvers. 567
Gouverneur de la Flandre-Orientale. 1412
Gouverneur du Hainaut. 561
Grandbarbe. 826
Grégoir. 973, 1300
Grenier. 1308
Grinnaer. 977
Grognier. 156
Grosse. 101, 675
Groven. 1233
Gueninck. 788
Gueninck (curateur). 788
Guérard. 573
Guerts. 565
Guilhem. 1460
Guilmard. 25
Gurnode. 773
Gysels. 385

H

H... 303, 310, 842, 867, 1370
Haas. 1250
Habran. 216, 1418
Hallensleben. 92
Hallo. 676
Hamelryck. 184
Hannon. 1084
Hanquet. 1194
Hap. 1262
Hardy. 468
Harvent. 488, 791
Haubruge. 28
Hauters. 78, 869
Haverbeke. 1197
Havermans. 522
Hayez. 770, 996, 998
Hazard. 335
Henderickx. 570
Hendrickx. 752, 1398
Henrion. 333
Heptia. 443
Herman. 1083
Hertogs (curateur). 225
Hertogs frères. 225
Hertz. 444
Hespel. 102, 1125
Hinque. 1235
Hintze. 939
Hoeydonckx. 1521
Holbrechts. 1509
Hollert. 837
Horne. 755
Hosten. 558
Houtckiet. 1526, 1527
Huens. 522
Hulsmans. 326

I

Idstein. 1257, 1429
Ixelles (commune). 264

J

J.... 310, 404
Jacobs. 490
Jacques. 102, 1125
Jambes (commune). 679
Janssens. 1564
Janssens-Dedecker. 280
Jardon. 249
Jastrzebski. 557
Jeurissen. 565
Jooris. 527
Joosten. 517
Joterat et Cotman. 1050
Jottrand. 1220
Jourdain. 212, 1037
Jullien. 527
Justice. 1276
Juvyns. 1399

K

K..... 1511
Kaekenbeeck. 129
Kerremans. 102
Kervyn et Compagnie. 1206
Kleu. 17
Koehnen. 17
Kochs. 98
Knapen. 410
Kneppens. 1051

L

L..... 1423
Labellonye. 151
Lacombe. 398

Lacroix. 1565
Lacroix (veuve). 1048
Lacrne (commune). 593
Lagrange. 312
Lahaye. 1195
Lallemand. 735
Lamarche. 1201, 1253
Lambert. 1265
Lambrechts. 1591
Lambin. 1063
Lambiotte. 468
Laport. 1255
Lardenois. 249
Laroche. 562, 1031
Leblanc. 400
Leblanc-Deferrière. 400
Lebrun de Miraumont. 950
Leborgne. 541
Leclercq frères. 890
Lecomte. 564
Ledoux. 1264
Leemans. 1567
Lefebure. 404
Lefebvre. 1511
Lefrancq. 894
Legros. 1457
Lelièvre. 28
Lelong. 1278
Lemaire. 1398
Leman. 1471
Leroy. 359
Lesecque. 1011
Letellier. 1526, 1527
Leunens. 371
Libert. 477
Liénart. 580
Lippens. 591
Locus. 1417
Loiseau. 279
Loontjens. 528
Loriaux. 535
Louis. 1417
Luard. 188, 1012, 1015, 1018
Lunel. 941

M

M... (comte). 415
Macau. 669
Macqué. 673
Maertens. 792
Maes. 1397
Mage. 1416
Maghen. 1172
Maginis et Compagnie (curateur). 1567
Magis. 1193
Malécot. 1567
Marcus. 565
Marchin (commune). 1264
Marck. 1192
Marsais. 1360
Marsille. 371
Marsoul. 1211
Massaux. 1266
Masson-Delloye. 895
Materne. 1191
Matheys. 676
Mathieux-Tassin. 1393
Mauroy. 974
Maus. 57, 74
Mechelen (commune). 1123
Medot. 1174
Meert. 830
Menton. 979
Mercier. 1372
Merckx. 1360
Meulemans. 968
Mewes et Compagnie. 745
Meyer. 318
Michaux. 568
Michel. 625
Middernacht. 686
Migeot. 569, 574
Milet (veuve). 1384
Millict. 25
Ministre des finances. 30, 161, 212, 326, 676, 849, 980, 1130, 1343, 1428
Ministre des travaux publics. 884
Minsart. 136
Mintjens. 1176, 1215
Moens. 509, 533
Molban. 1174
Monin. 1051
Monteaux et Lunel. 941
Moor. 634
Muguet. 585
Mulle. 522
Müller. 974
Mungersdorff. 963
Myin (héritiers). 1041

N

N..... 344, 1035
Née. 1415
Nepper. 1332
Niemants. 627
Nieuwlandt. 1308
Nimmegeers. 1422
Nisen. 1056
Noé. 855
Noel. 558
Nottebohm. 1308
Nourry. 1262

O

Oblin. 1308
Officier rapporteur à Bruges. 1194
Id. id. à Gand. 215
Id. id. à Ixelles. 1060
Id. id. à Liége. 1083, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195
Officier rapporteur à Termonde. 740
Olivier. 1211, 1256
Ollivier, Émile. 79
Orlent. 387
Osy. 1308
Ottevaere. 884
Oversacq. 1179

P

P..... 1065. 1468
Paillet. 443
Pancera. 749
Pannée. 755
Paquet. 407
Paridant. 752
Parys. 996, 998
Parton. 1249
Paterson. 1323
Péleriaux. 184
Pepinghen (commune). 770
Perrin. 1563
Philippe. 1199
Pholien. 1192
Piérart (veuve). 62
Piérart frères. 62
Pinchart. 521
Pinson. 1509
Piret. 870, 1460, 1486
Pirlot et Simonis. 60
Piron. 1329
Pitseys. 1397
Poiré. 250
Polspoel. 213
Ponsaerts. 604
Portier. 520
Portois (veuve). 573
Potin. 749
Poulet. 1411
Pourbaix. 561
Préaux (curateur). 535
Pyl et Compagnie. 1230

Q

Quélus. 156, 932
Quétin-Spinau. 1276
Quinet. 135, 1439
Quinif. 1389

R

R..... 1035
Ragheno. 249, 1217
Raick. 979
Raimbaud. 735
Ralet. 869
Ramaekers. 271, 1163
Rameau. 687
Renoz. 751
Renson. 1194
Reuter. 1332
Rey-Rimmels. 1022
Rigaux. 1396
Righenzi (curateur). 252
Robberechts. 1199
Robyns. 456
Robyns (curateur). 456
Rodaer. 430
Roettgen. 993
Roger. 566
Rohl. 896
Rombauts. 545
Rondelle. 156
Roose. 460
Roth. 543
Rouillé-Hicquet. 250

S

S..... 143, 1035
Sacquery. 1486
Sainthill. 188, 1012, 1015, 1018, 1249
Saint-Joanny. 1563
Saitem. 715
Salomon. 734
Schaerbeck (commune). 1508
Schaetzen. 1503
Scherer. 945
Schilbert. 839
Schlexer. 1521
Schmidt. 1389
Schmitz. 732
Schoofs. 794, 1039
Segers. 968
Sermon. 1053
Severin. 28
Sickendorf. 548
Siemers et Compagnie. 743
Simon. 573, 574, 1411
Simons. 1169
Sirtaine. 751
Slagmulder. 1179
Smolenaers. 462
Snel-Gillis. 488
Sober. 732
Société anonyme pour le défrichement des bruyères de la Campine. 30
Société d'assurances. 715
Société de Bascoup. 1518
Société des charbonnages réunis. 577, 1473
Société du chemin de fer de Charleroi à Louvain. 437
— — de Chimay. 828, 1562
— — de Dendre et Waes. 1153, 1428
— — Hainaut et Flandres. 435, 1398
— — du Haut et du Bas Flénu. 849
— — de Mons à Manage. 149
Société Civile. 264
— Générale. 1221
— la Garantie du Commerce. 6, 831
— des Hauts-Fourneaux de Selessin. 1256
— de Maricmont. 103
— du Tricu-Kaisin. 625
— Tot Nut van 't Algemeen. 1047
— de l'Union Belge. 1209
— de la Vieille Montagne. 1331
Socquery. 1486
Somers. 138, 1230
Spaak. 1257
Spanoghe. 1085
Spruyt. 444
Staelens. 1318
Stahl-Kunge. 537
Stas. 1060
Sterckx. 1507
Stevens. 799, 1025, 1034, 1422
Stienon. 751
Strauss. 438
Strivet. 577
Supérieure des Sœurs de la Providence. 344

T

T.... 596
Tahon. 733
Terwagne et Compagnie. 60
Theyssens. 759
Thielemans. 57
Thienpont. 1025
Thiers. 348, 640
Thiriar. 149
Thomas. 602, 1021
Tielens et Bogaerts. 399
Tirlemont (ville). 650
Tourneur et fils. 1567
Toussaint. 1269
Tremouroux frères. 36
Triquet. 574
Triquois. 159
Tummers. 1274

U

Umbrechts. 102

V

V..... 842
Valain. 677
Valckmaer. 527
Valée. 714
Valère. 156
Van Assel. 648
Vancampenhout. 450
Van Caubergh. 1257
Van Cauwenberghs. 1257, 1429
Van Cleemputte. 1456
Van Culenbroeck. 1411
Van Cutsem. 1001
Van Damme-Vanhorde. 1271
Van Damme. 1271, 1386
Vanden Abeelen. 648
Vandenbergh. 92
Vandenberghe, 247, 687
Vandenberghe (curateur). 1261
Vandenberghe de Binckum. 1349
Vanden Bosch. 1061
Vandenbranden. 607
Vanden Broeck. 139, 510, 739
Vanden Broucke. 508, 1432
Vanden Bulcke. 1482
Vanden Bussche. 1177
Vanden Eynde. 1173
Vandeparre. 710
Vander Espt. 1270
Vanderheyden. 1047
Vanderhoeft. 367
Vandermeeren. 542
Vandermeulen. 977
Vanderperre. 570
Vanderplaetsen. 829
Vanderstraeten. 1448
Vandevelde. 740, 1455
Vande Wiele. 279
Van Eecke. 314
Van Eetvelde. 994
Van Espen. 1130
Van Ewyck. 209
Van H.... 351
Van Havre. 1308
Van Hecke. 760
Van Heel. 526
Van Hese. 1056
Van Heteren. 794
Van Imschoot. 1340
Van Kaldekerke. 385
Van Keirsbilk. 1002
Van Keymeulen. 385
Van Linthout. 185
Van Malder. 444, 1388
Van Mellaert. 1564
Vanparys. 1417
Vanrusselt. 272
Van Sanden. 1041
Vansteenbrugge. 159
Van Vaerenbergh. 367, 1448
Van Volxem. 1318
Vereecke. 714
Verellen. 605
Verelst. 276
Vergauwen. 1195
Verhoey. 312
Vermeulen. 71, 794
Verninck (veuve). 679
Verschaeve. 75
Versmessen. 593
Versteven. 605
Verstracten-Demeurs. 399
Verté. 673
Vertongen. 1204, 1501
Verzyl. 1173
Villers-Versmessen. 593
Vince. 101, 675
Vosen. 1011
Vuillaume-De Merlé. 1237

W

W..... 1370
Wagemans. 1058, 1204
Waleix. 522
Wanet. 569
Warchain (commune). 542
Warocqué. 533, 1318
Wattines. 348, 640
Wauquière. 1278
Wauters. 633
Weil et Compagnie. 743, 745
Weiss. 1566
White. 755
Whittnall. 756
Wicard. 932
Wielant. 1034
Willems. 752
Winter. 792
Wisels. 272
Wurth. 97, 889, 963

X

X... 154, 174, 188, 374, 680

Z

Z.... 574
Zwaenepoel. 756